

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Détention des étrangers en voie d'expulsion.

91. — 26 juillet 1978. — M. Charles Lederman rappelle à M. le ministre de la justice que le 21 novembre 1977 il signait, conjointement avec M. le ministre de l'intérieur, une circulaire relative au centre d'hébergement d'Arenc prévoyant que, à compter du 15 janvier 1978, les étrangers en voie d'expulsion pourraient, pour une durée maximum de sept jours, être détenus dans une maison d'arrêt. Deux séries de recours en annulation ayant été déposées devant le Conseil d'Etat contre cette circulaire, la première émanant entre autres du syndicat des avocats de France et la seconde de la CGT, du syndicat de la magistrature et du groupement de soutien et d'information aux travailleurs immigrés (GISTI), le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 7 juillet, annulé la circulaire en cause. Or, il vient d'être porté à la connaissance de l'opinion publique qu'il serait, à la demande du ministre de l'intérieur, sur le point de signer un décret prévoyant que les étrangers en voie d'expulsion pourront être détenus « le temps strictement nécessaire » à la réalisation de cette expulsion. Il apparaît cependant que ce serait là méconnaître l'article 34 de la Constitution qui remet au seul Parlement le soin de fixer les règles concernant le régime des peines. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est exact que le décret dont il vient d'être question soit en préparation ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que ce décret méconnaîtrait l'article 34 de la Constitution ; 3° s'il n'estime pas, en tout état de cause, que, s'agissant en l'espèce d'un problème touchant à la liberté de la personne, il ne conviendrait pas d'en saisir le Parlement.

★ (1 f.)

Problèmes posés par l'élargissement de la CEE.

92. — 26 juillet 1978. — M. Jean Francou demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien exposer devant le Sénat les garanties et les sauvegardes qu'il entend obtenir au bénéfice notamment de l'agriculture de la zone méridionale de la France pour la défense de ses légitimes intérêts, dans le cadre des négociations devant permettre l'examen de l'entrée de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans la CEE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Respect par la RFA des accords interalliés
concernant la fabrication et les exportations d'armement.*

2278. — 25 juillet 1978. — M. Serge Boucheny informe M. le ministre des affaires étrangères qu'une société allemande, l'OTRAG (Orbital Transport und Raketen Aktion Gesellschaft), se livre au Zaïre, dans la province du Shaba, à la fabrication de lanceurs de satellites. L'installation de cette société, sur une large portion du territoire zaïrois, s'est faite à la suite d'un accord entre les deux gouvernements allemand et zaïrois. Des informations font état de ce que cette société permettrait à la République fédérale allemande de transgresser les décisions des alliés, interdisant à l'Allemagne de fabriquer ce type de matériel à utilisation militaire. Ces faits ayant été rendus publics, la société OTRAG envisagerait tout d'abord, en accord avec le Gouvernement allemand, d'élargir son champ d'activités en s'installant au Brésil. D'autre part,

OTRAG a créé en avril 1978 une filiale en France, dénommée OTRAG France, au capital de 100 000 francs, dont le siège social se trouverait 8, avenue Foch, dans le seizième arrondissement de Paris. La filiale française permettrait à la société mère de poursuivre des activités mal connues. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le respect, par le Gouvernement fédéral allemand, des accords interalliés concernant la fabrication et les exportations d'armement sur son territoire ou dans toute autre région du monde. Alors qu'il existe des accords jugés par le Parlement satisfaisants entre les gouvernements français et allemand concernant la recherche spatiale civile et la construction du lanceur Ariane, quelles mesures sont prises en ce qui concerne notre pays pour sauvegarder l'industrie spatiale française d'une concurrence déloyale.

*Classement dans la voirie nationale
de certains axes routiers des Alpes-Maritimes.*

2279. — 25 juillet 1978. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des transports de vouloir bien préciser les perspectives de classement dans la voirie nationale des grandes routes reliant les Alpes-Maritimes aux Alpes-de-Haute-Provence, soit les axes empruntant les cols d'Allos, de Restefond et de la Cayolle.

Politique de la forêt.

2280. — 25 juillet 1978. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite il compte donner aux propositions formulées dans le rapport de M. de Jouvenel sur le thème « Faire la forêt du xx^e siècle », et si les mesures mises en œuvre, ou envisagées, répondront bien à la nécessité affirmée par M. le Premier ministre, de promouvoir les trois fonctions complémentaires de la forêt en ce qui concerne la production, la protection et le cadre de vie.

*Reconstruction de la voie ferrée Nice—Cuni : augmentation
de la participation de la France.*

2281. — 27 juillet 1978. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des transports qu'à la date du 19 avril 1978 le ministre des affaires étrangères lui annonçait qu'une dotation complémentaire de 6 millions de francs serait inscrite au budget de 1979, portant la participation française relative aux travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice—Cuni à un total de 18 millions de francs, conformément à la convention franco-italienne du 24 juin 1970, mais qu'il semble que cette somme soit très insuffisante pour mener à bien ce chantier, le dernier devis des travaux s'élevant à 160 millions de francs. Il lui demande si la France compte, conformément au vœu de l'Italie, accorder une participation plus conséquente.

*Elargissement de la Communauté européenne
aux pays méditerranéens : information du Parlement.*

2282. — 29 juillet 1978. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer devant le Sénat les lignes de force de la politique gouvernementale en matière d'élargissement de la Communauté économique européenne aux pays méditerranéens, savoir : la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Cette procédure permettrait en effet à la représentation nationale de s'exprimer dans un dialogue autrement fructueux que la diffusion des informations intempestives et excessives qui, déjà, encombrant ce débat. Et s'il n'a pas conscience que, agissant ainsi, le Gouvernement respecterait la règle démocratique et serait également mieux éclairé, le pire étant pour l'autorité de notre pays que la France ne se retrouve dans la situation de 1954 quant à la Communauté européenne de défense (CED).

Mesures en faveur des spectacles de cirque.

2283. — 29 juillet 1978. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la culture et de la communication si, au moment où le cirque connaît certaines difficultés, il ne lui apparaît pas opportun de sauvegarder ce spectacle, forme itinérante de la culture populaire dont le rayonnement demeure une nécessité.

Mise en valeur des régions de l'Ouest.

2284. — 29 juillet 1978. — M. Georges Lombard demande à M. le Premier ministre, dans la perspective de la mise au point d'une politique plus dynamique de l'aménagement du territoire, quelles dispositions il compte prendre en faveur de l'ensemble de l'Ouest français, compte tenu du fait que la crise économique a provoqué une perturbation d'autant plus sensible que les efforts entrepris dans ce secteur géographique commencent à peine à porter leurs premiers fruits. Il lui demande, notamment, quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer ou de prendre dans le domaine de l'emploi et, dans cette perspective, quelles priorités au titre de l'aménagement du territoire il entend dégager au niveau des infrastructures essentielles comme du développement et de l'implantation d'industries nouvelles ou d'éléments du secteur tertiaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*SNCF : conséquences de la suppression du billet
« colonie de vacances ».*

27064. — 21 juillet 1978. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la SNCF envisagerait, dans le cadre d'une réorganisation tarifaire, de supprimer le billet « colonie de vacances ». L'obligation de recourir aux billets de groupes aboutirait à n'accorder qu'une réduction de 20 ou 30 p. 100 au lieu des 50 ou 75 p. 100 actuellement consentis. Il souligne qu'une telle mesure aurait des répercussions importantes sur le bilan financier des organisateurs de colonies de vacances, des classes de neige, de mer ou de campagne. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer en vue, soit d'éviter une telle majoration des tarifs de transports, soit, à défaut, d'apporter une aide compensatoire aux associations ou collectivités organisatrices de centres de vacances ou de plein air.

Transport du propylène par camion : prévention des accidents.

27065. — 21 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon**, devant les conséquences particulièrement dramatiques pour un très grand nombre de familles de la catastrophe qui vient de se dérouler à Tarragone, en Espagne, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre afin d'éviter qu'un tel accident se produise sur le territoire de notre pays, dans la mesure où le transport du propylène s'y effectue également par camion.

Anciens combattants : réunion de la commission tripartite, problème du rapport constant.

27066. — 21 juillet 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, le 15 février 1978, avait été mise en place la commission tripartite. Un groupe de travail avait été constitué et avait fonctionné à plusieurs reprises. Il lui demande que cette commission soit convoquée dans les meilleurs délais afin de régler d'une manière définitive le problème du rapport constant.

Travaux publics : relance de l'activité.

27067. — 21 juillet 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la crise grave que traverse la profession des travaux publics, dont les carnets de commandes se sont considérablement réduits au cours des derniers mois. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'éviter une aggravation de la situation qui pourrait rapidement devenir dramatique et, notamment, s'il est permis d'espérer la mise en place dans de très brefs délais de financements supplémentaires permettant, en matière notamment d'équipements collectifs, la réalisation d'opérations prêtes à lancer.

Conseils départementaux d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : mise en place.

27068. — 21 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon**, tout en se félicitant de la mise en place des conseils départementaux d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, conformément à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de donner à ces conseils départementaux leur plein effet dès le 1^{er} janvier 1979 et leur permettre, par ailleurs, d'exercer leur tâche en toute indépendance vis-à-vis de tel ou tel secteur de l'administration.

Hauts-de-Seine : aide de l'Etat aux communes en difficulté.

27069. — 21 juillet 1978. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs élus du département des Hauts-de-Seine lui ont fait part de leur surprise en apprenant que, pour redresser la situation financière des communes en difficulté, des subventions très importantes venaient d'être accordées au titre de 1977 et au titre de 1978, après étude par une commission spéciale, alors que, dans la même période, l'Etat déclare n'être pas en mesure d'assurer l'élargissement prévu de la route nationale 20, en bordure de l'ilot centre ville de la commune de Bourg-la-Reine, ce qui empêche celle-ci, dont la gestion est rigoureuse, de réaliser un projet indispensable à une bonne organisation de la vie locale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que les manifestations de la solidarité nationale à l'égard des collectivités locales, s'exercent d'une manière moins laxiste et plus équitable.

*Restructuration**de l'agence dunkerquoise de la compagnie générale maritime.*

27070. — 21 juillet 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grave situation des personnels sédentaires de l'agence de Dunkerque de la compagnie maritime (CGM). Il lui expose qu'après deux entrevues avec les responsables (CGT, CFDT, CGT-FO, CGC) il ressort que : 1° les activités de la solde du personnel navigant seraient déplacées au Havre ; 2° l'administration des équipages serait transférée d'ici à deux ans au Havre ; 3° d'autres activités gestionnaires (services techniques, réparations, entretien, approvisionnements) seraient également transférées ; 4° une partie des activités commerciales des agences portuaires irait vers des centres intérieurs ; 5° une diminution importante des effectifs, par rétraite anticipée, licenciements négociés, mutations serait envisagée. Il insiste sur le fait que la mise en œuvre de cette politique se traduirait par une réduction de 50 p. 100 du personnel de l'agence de Dunkerque, et qu'à cela s'ajouterait une importante diminution des passages de bateaux et des mises en arrêts techniques, ce qui aurait des effets très négatifs sur les emplois de manutention, pointage, transport, réparation navale, etc. Ainsi, la restructuration de l'agence CGM de Dunkerque implique la perte de centaines d'emplois permanents sur le port de Dunkerque. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de : a) mettre en œuvre un véritable plan d'expansion de notre flotte nationale ; b) permettre à la CGM de jouer un rôle moteur dans une grande politique maritime et portuaire ; c) garantir et développer l'emploi à l'agence dunkerquoise de la CGM, et plus généralement sur le port de Dunkerque.

Fonds de compensation de la TVA : dépenses d'investissement assumées par les collectivités locales sous forme de fonds de concours.

27071. — 21 juillet 1978. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de répartition, entre les collectivités bénéficiaires, de la dotation budgétaire affectée au fonds de compensation de la TVA. Il ressort, en effet, des dispositions du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 définissant les dépenses d'investissement retenues au titre de cette répartition, que les participations communales, sous forme de fonds de concours à des opérations dont la maîtrise d'œuvre est confiée à l'Etat, en sont exclues. En soulignant l'importance du préjudice financier qui en résulte pour certaines collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions sont actuellement envisagées afin que ces fonds de concours puissent être considérés comme des dépenses réelles d'investissement et entrent ainsi dans le cadre de la répartition des crédits du fonds de compensation de la TVA.

Préjudice à l'artisanat par le développement du travail noir.

27072. — 21 juillet 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation défavorisée dans laquelle les artisans, sous certains aspects, se trouvent placés, situation qui crée les conditions favorables au développement du travail noir. Les charges sociales qui grèvent les artisans retentissent lourdement sur le coût de leurs interventions, aussi s'explique-t-on cette orientation de la clientèle vers une main-d'œuvre non déclarée pratiquant un prix plus compétitif et échappant, de surcroît, aux charges sociales, à la TVA, à la taxe professionnelle et à l'impôt sur le revenu. Le cumul des fraudes qui en résultent n'a-t-il pas été estimé à quelques dix milliards de francs ! Des mesures de contrôle ont certes été prévues, mais ceux-là même qui seraient compétents pour leur mise en œuvre n'interviennent, généralement pas, aux jours et aux heures où se pratique le travail

noir. Dès lors, il convient de prendre conscience de l'importance économique que revêt aujourd'hui cette fraude économique, fiscale et sociale. Aussi, l'auteur souhaiterait-il connaître les mesures que le Gouvernement a prévu de prendre pour faire obstacle, d'une façon enfin efficiente, à son développement.

*Aménagement du territoire : décentralisation
des administrations centrales.*

27073. — 21 juillet 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu d'une brochure officielle récemment diffusée sous le titre « Aménager la France, orientations et perspectives ». On y trouve une série d'affirmations réconfortantes, telles celles-ci : aider et développer les régions les plus déshéritées est un impératif de justice. Ou encore : nous devons encourager une répartition plus large des activités économiques sur l'ensemble du territoire. Pourtant, au chapitre des réalisations, il est frappant de constater que parmi les opérations de décentralisation énumérées, aucune n'intéresse le quart nord-est de notre pays. L'auteur souhaiterait savoir s'il entre bien dans les intentions des responsables de l'aménagement du territoire de ne pas négliger ce secteur et de le faire bénéficier, dès que l'occasion leur en sera donnée, des implantations nouvelles décidées dans la politique de décentralisation des administrations.

*DOM - TOM : soutien financier de l'Etat
à l'activité cinématographique.*

27074. — 21 juillet 1978. — **M. Georges Dagonia** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication**, d'une part, les raisons pour lesquelles les départements d'outre-mer, en matière cinématographique, ne bénéficient pas de la loi d'aide au soutien financier de l'Etat comme les départements métropolitains et, d'autre part, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre cette forme d'expression artistique dans les départements et territoires d'outre-mer.

*Calcul des prestations d'alcool vinique :
application aux coopératives.*

27075. — 21 juillet 1978. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une situation irritante concernant les prestations d'alcool vinique. Il lui demande pour quelles raisons, alors que les producteurs indépendants, dont la récolte est inférieure à vingt-cinq hectolitres de vin, ne sont pas assujettis à cette obligation, il n'accepterait pas, sur le volume global de la production de vin d'une coopérative, de « rabattre » par coopérative-livreur vingt-cinq hectolitres de vin dans le calcul desdites prestations d'alcool vinique ; et si une semblable procédure ne lui paraît pas plus conforme à l'équité.

*Restitution de la TVA acquittée
à raison d'affaires demeurées impayées.*

27076. — 21 juillet 1978. — **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre du budget** que, par un récent arrêt, le Conseil d'Etat vient de juger que le droit à restitution de la TVA acquittée à raison d'affaires demeurées impayées — partiellement ou totalement — n'entraîne pas l'obligation de reverser la taxe « d'amont » précédemment déduite au titre des achats ou services se rapportant à ces opérations. Infirmité la doctrine suivie jusque-là en la matière par l'administration, cette décision va amener un grand nombre d'entreprises à solliciter la restitution de la taxe « d'amont »

qu'elles avaient été amenées à reverser pour des affaires impayées. Il lui demande si, en de telles circonstances et dans un but de simplification, il ne serait pas possible, tout au moins en ce qui concerne les affaires qui ont donné lieu à régularisation partielle dans l'année civile en cours, de dispenser les entreprises intéressées de recourir à une réclamation contentieuse et de les autoriser à procéder à une régularisation d'office sur leur prochaine déclaration CA 3/CA 4, par utilisation de la ligne 22, cadre B « autres déductions », cette déclaration étant alors, bien entendu, accompagnée d'une note fournissant toutes références et justifications.

*Mères allaitant leurs bébés : allongement de la période
de perception de l'indemnité journalière de repos.*

27077. — 21 juillet 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux mères allaitant leurs bébés d'obtenir *ipso facto* la prorogation des avantages (deux semaines) qui sont consentis par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 aux femmes bénéficiant de l'indemnité journalière de repos au titre de congé de maternité lorsque celles-ci sont déclarées malades en suite de la délivrance d'un certificat médical.

*Création de nouvelles classes au lycée Evariste-Galois
de Sartrouville (Yvelines).*

27078. — 21 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de doter le lycée Evariste-Galois de Sartrouville (Yvelines) d'une structure permettant d'assurer la prochaine rentrée scolaire dans des conditions satisfaisantes. Le nombre d'élèves attendus étant supérieur aux prévisions initiales, il est indispensable, comme l'a demandé le conseil d'établissement dans sa séance du 27 juin 1978, que cinquante et une divisions (dix-neuf secondes, seize premières, seize terminales) soient ouvertes dès le mois de septembre prochain. Seule cette structure permettrait de répondre aux besoins actuellement constatés au niveau de l'important district scolaire de Sartrouville.

*Imposition sur les plus-values des soultes exprimées
dans les partages ayant pour origine une donation-partage.*

27079. — 21 juillet 1978. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 5 du décret du 22 décembre 1976, pris pour l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les soultes exprimées aux termes des partages de biens provenant d'indivision successorale ou communautaire sont exonérées de toute taxation sur les plus-values. Toutes autres soultes émanant d'un partage semblent imposables. Lorsque le partage porte sur des biens provenant d'une donation-partage indivise, les soultes en résultant semblent passibles de l'imposition sur les plus-values. Cette solution paraît particulièrement rigoureuse puisqu'en l'absence d'une telle donation-partage, après le décès de l'auteur commun, les donataires, alors héritiers se seraient trouvés dans la même situation d'indivision. Toutefois cette indivision d'origine successorale entraînerait le bénéfice d'une exonération de l'impôt sur les plus-values à raison des soultes éventuellement exprimées par le partage. Aussi il lui demande si, au cas particulier, il ne pourrait être envisagé une mesure d'interprétation tendant à exonérer de l'imposition sur les plus-values, les soultes exprimées dans les partages de biens ayant pour origine une donation-partage de la même manière que ces biens le sont dans le cadre d'un partage ayant pour origine une indivision successorale.

*Immeuble vacant en instance de location :
exonération de contribution foncière.*

27080. — 21 juillet 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire qui a confié à une agence immobilière le soin de louer un immeuble vacant depuis plus de trois mois. Il lui demande : 1° si une exonération de contribution foncière des propriétés bâties peut être obtenue, en application de l'article 1397 du code général des impôts ; 2° si le propriétaire peut obtenir le remboursement de la contribution déjà versée.

Relèvement des tranches d'imposition de la taxe sur les salaires.

27081. — 21 juillet 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre du budget** que les tranches d'imposition à la taxe sur les salaires, prévues à l'article 231-2 bis du code général des impôts n'ont pas été modifiées depuis la loi de finances pour 1957. De ce fait, les taux majorés s'appliquent actuellement à la plupart des salaires imposables, ce qui ne manque pas d'accroître considérablement les charges supportées par les employeurs concernés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de relever le plafond des rémunérations annuelles soumises aux taux les moins élevés, de manière à rendre au système son but initial de surimposition des seules hautes rémunérations.

*Portatifs publicitaires :
nécessité d'obtention d'un permis de construire.*

27082. — 21 juillet 1978. — **M. Serge Mathieu** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en réponse à la question écrite n° 24847 de M. Louis Longequeue, sénateur, il a fait connaître (JO, Débats Sénat du 28 juin 1978, page 4804), que « le projet de loi sur la publicité extérieure, déposé au Sénat, ... ne ferait plus appel comme dans la loi du 12 avril 1943 à la notion de construction établie ou agencée pour servir spécialement à la publicité, ... que les conditions d'implantation des portatifs ou l'utilisation de certains éléments du mobilier urbain publicitaire seront réglementés dans le cadre du (dit) projet de loi et du décret d'application... (et que) l'application de la législation sur le permis de construire à des dispositifs faisant l'objet d'une réglementation spécifique devrait pouvoir être normalement écartée ». Or, il apparaît que certaines directions départementales de l'équipement continuent à dresser des procès-verbaux et à engager des poursuites pour des portatifs publicitaires, en arguant que de telles installations devraient faire l'objet d'un permis de construire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inviter les services intéressés à mettre un terme à ces poursuites qui, à les supposer recevables et fondées, sont susceptibles de se trouver prochainement contredites par la loi en cours d'examen par le Parlement et le décret annoncé pour son application.

*Elaboration d'une politique cohérente des transports
des produits dangereux.*

27083. — 21 juillet 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports** si, après la tragédie de Los Alfaques, et alors que le même terrible accident aurait pu se produire en France, il n'envisage pas de tirer des conclusions utiles au plan des transports de produits dangereux. Certains désordres aux conséquences funèbres qui ont eu lieu également dans notre pays ne l'invitent-ils pas à prendre d'urgence des mesures de protection dans l'attente très prochaine de la mise en œuvre d'une politique cohérente concernant lesdits transports.

*Attitude de la France, vis-à-vis de l'URSS,
après les procès des dissidents.*

27084. — 21 juillet 1978. — Après les condamnations déshonorantes prononcées contre des dissidents soviétiques, alors que ces derniers entendaient seulement par leur conduite affirmer leur respect intransigeant des droits fondamentaux de l'homme et la loyale exécution des accords d'Helsinki, **M. Henri Caillavet**, tout en marquant sa tristesse, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle conclusion il entend tirer au plan des relations franco-soviétiques de cette « série » de faux-procès. Ne pense-t-il pas que cette situation mériterait une démarche de notre ambassadeur à Moscou pour faire part au Gouvernement russe de notre douloureuse surprise. De tels errements ne sont-ils pas de nature à ébrécher la notion même de détente, au point d'ailleurs que la Grande-Bretagne a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre toutes visites officielles. En un mot, et au-delà de l'amitié traditionnelle entre nos deux peuples, ne serait-il pas convenable, pour le respect de la dignité de la personne humaine, d'élever en effet une protestation morale auprès des dirigeants de l'URSS qui ont toujours eu au moins le mérite de porter une attention réaliste aux développements internationaux de leur conduite politique.

*Peines secondaires infligées aux condamnés par l'administration
pénitentiaire : respect de certaines garanties de procédure.*

27085. — 21 juillet 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, quelle que soit la nature inéprisable de certains individus justement condamnés par la société, il n'est pas sain que l'administration pénitentiaire puisse se transformer en juridiction répressive durant l'exécution de la peine. En effet, lorsque cet individu a, par exemple, commis une faute contre le règlement, elle décide seule de la « dangerosité » de l'acte et peut donc condamner en quelque sorte administrativement le condamné à purger une peine secondaire dite « sanction du mitard ». Cette pratique n'honore pas la Société qui la tolère. Dans la mesure où ladite sanction devrait être prononcée contre un individu qui refuserait notamment de se soumettre à l'exécution de sa peine en manifestant soit avec violence, soit avec mauvaise volonté et en donnant ainsi le pire des exemples aux autres détenus, ne pense-t-il pas, cependant, que cette décision administrative exige au moins l'accord du juge de l'application des peines après intervention du parquet et conclusions d'un avocat désigné au besoin par le bâtonnier du tribunal du lieu de l'établissement concerné où séjourne le prisonnier. Au demeurant encore, ne devrait-on pas aménager de façon plus décente, c'est-à-dire plus humaine, les conditions de l'exécution de cette véritable peine secondaire, rejetant d'ores et déjà « la mise aux fers » et autres « modalités ».

*Augmentation des allocations familiales :
modalités de prise en compte de l'évolution des prix.*

27086. — 21 juillet 1978. — **M. Marcel Mathy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le Gouvernement vient de décider que les allocations familiales seraient augmentées de 3,91 p. 100 le 1^{er} juillet 1978. Elles avaient été majorées d'un acompte de 6,5 p. 100 le 1^{er} janvier dernier. Ces deux majorations couvrent l'évolution des prix entre mars 1977 et mars 1978 avec un complément de 1,34 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat (inférieur au 1,5 p. 100 promis par la déclaration de Blois). Mais si les prix ont varié de 9,2 p. 100 entre mars 1977 et mars 1978, ils ont augmenté de 1,1 p. 100 en avril, de 1 p. 100 en mai. Lorsque les familles percevront 3,91 p. 100 de majoration des prestations familiales à la fin du mois de juillet (ou au début août), cette augmentation aura été totalement absorbée par l'accroissement des prix ; pourquoi donc ne pas avoir tenu compte des indices connus d'avril et de mai, soit 2,1 p. 100. Qu'en est-il

alors pour les familles du seul maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales par rapport au coût de la vie, par rapport à l'augmentation des services publics de 10 à 25 p. 100, à l'augmentation des loyers, à l'augmentation de tous les prix? Déjà à l'horizon se profilent les dépenses de rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que la compensation des charges familiales tienne réellement compte du coût familial de l'enfant, ce qui serait par là même une amélioration de la situation des familles nombreuses.

Création d'un IUT à Cergy-Pontoise.

27087. — 21 juillet 1978. — **M. Fernand Chatelain** demande à **Mme le ministre des universités** de lui préciser si la création de l'IUT de Cergy-Pontoise verra bientôt le jour. Il lui demande si le transfert du département « transport logistique » par arrêté du 16 mai 1978 de l'IUT de Villetaneuse à l'IUT de Créteil signifie le renoncement à la création de l'IUT de Cergy-Pontoise. Il lui demande, également, de bien vouloir préciser clairement les intentions du Gouvernement, étant donné que le département du Val-d'Oise est actuellement dépourvu de tout institut universitaire de technologie (IUT) et que l'abandon de ce projet serait incompatible avec le développement de ce département, actuellement en pleine expansion.

Nouvelle organisation du BEPC :

date de réunion de la commission statuant sur les candidatures.

27088. — 21 juillet 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du nouveau régime du BEPC. La candidature au BEPC étant, en effet, désormais soumise aux décisions d'une commission qui se réunit au cours de la dernière semaine de juin, les élèves ne sont informés que tardivement de leur éventuelle obligation de participer à l'examen. Ce délai d'attente, qui veut répondre au souhaitable de maintenir l'activité scolaire jusqu'au terme du dernier trimestre, gêne cependant les élèves et leurs familles dans l'établissement de leurs dates de vacances, ce qui peut apparaître comme contradictoire avec la politique d'étalement conseillée pour la période estivale. Il pénalise, en outre, certains enseignants qui voient leur premier mois de vacances amputé d'une semaine. Il lui demande en conséquence s'il n'aurait pas été préférable de fixer les dates de décisions des commissions à la mi-juin et d'organiser ainsi la session du BEPC dans les tout derniers jours de ce mois.

L'avenir du bâtiment et des travaux publics.

27089. — 21 juillet 1978. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'évolution de plus en plus inquiétante et préjudiciable à l'économie française, suivie par le secteur du bâtiment et des travaux publics ces dernières années. Cette industrie qui est l'un des secteurs fondamentaux de notre économie est l'objet d'un marasme qui se manifeste avec une ampleur qui préoccupe toutes les parties intéressées à la construction en général et notamment à la construction de logements. Ainsi 80 000 emplois ont été supprimés l'an dernier dans l'ensemble du bâtiment et des travaux publics, 190 000 en quatre ans, 300 000 en sept ans; les effectifs totaux employés sont ainsi passés, entre 1972 et 1977 de 1 600 000 à 1 300 000; le nombre d'heures travaillées a diminué de 9,7 p. 100 par rapport à mars 1977; une faillite sur quatre touche une entreprise du bâtiment. Dans le domaine du logement, les prévisions du VII^e Plan situaient à 485 000 le nombre des constructions annuelles de logements. En fait, 465 000 ont été construits en 1977 et 420 000, seulement, devraient être mis en chantier cette année. A ce bilan peu élogieux pour la politique gouvernementale, il faut ajouter la régression de 11,3 p. 100 enregistrée en 1977 dans la construction de HLM, le nombre des construc-

tions HLM autorisées étant passé de 131 000 en 1972 à 67 000 en 1977. En définitive, la construction de logements en France est en train de retomber à son niveau de 1966. Dans un tel contexte de crise, l'offre de logements sociaux est loin d'être à la hauteur des besoins des 16 millions de mal-logés, alors qu'il existe 6,7 millions de logements inconfortables et 3,9 millions de logements surpeuplés. Les dispositions prises par le Gouvernement pour augmenter récemment le prix des loyers vont encore aggraver la situation dramatique des millions de travailleurs qui, victimes du chômage et de la baisse de leur pouvoir d'achat, ne peuvent plus faire face à leurs charges de logement. Les difficultés financières des offices d'HLM deviennent un obstacle insurmontable pour ces organismes. L'accentuation des inégalités sociales et la dégradation encore plus prononcée de la politique de l'habitat, vont être aggravées par le désengagement de l'Etat, consacré par la mise en œuvre de la réforme du financement du logement dont les dispositions inacceptables sont complétées par l'adoption du projet gouvernemental, repoussé auparavant par le Sénat, et instituant à titre temporaire pour 1978 et 1979 la réduction de la contribution patronale de 1 p. 100 de la masse salariale à l'effort de construction. En conséquence, dans une telle perspective, il lui demande d'apporter des informations sur les prévisions du Gouvernement quant à l'avenir de l'industrie du bâtiment et des travaux publics et notamment pour ce qui concerne la construction de logements, et de préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation dramatique de cette industrie.

Revalorisation des aides accordées aux éleveurs pratiquant le contrôle des performances de leurs animaux.

27090. — 21 juillet 1978. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs pratiquant le contrôle des performances laitières ou bouchères de leurs animaux. Il lui expose, par exemple, que la participation du ministère de l'agriculture au financement du contrôle laitier qui, en 1966, couvrait 60 p. 100 environ du coût représente maintenant moins de 25 p. 100, une nouvelle réduction de cette aide étant d'ailleurs annoncée pour les années à venir. L'augmentation de cotisation qui en a résulté pour l'éleveur atteint maintenant des taux qui deviennent insupportables, compte tenu de la faible rentabilité des productions animales, et met en péril l'ensemble du programme national d'amélioration génétique tel qu'il a été voulu par la loi sur l'élevage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, afin d'éviter ces graves conséquences, il ne lui paraît pas indispensable et urgent d'apporter : 1° une augmentation des ressources du chapitre 44-27 du ministère de l'agriculture destinée au soutien des actions de sélection des espèces animales; 2° une revalorisation des aides accordées aux éleveurs pour les contrôles de performances (contrôle laitier et contrôle des performances bouchères).

Protection de la nature :

publication de la totalité des textes d'application de la loi.

27091. — 21 juillet 1978. — **M. Roger Poudonson**, ayant pris connaissance de la réponse faite par le **ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 25853 (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 23 juin 1978), s'étonne de ce que, deux ans après le vote de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, la totalité des dispositions réglementaires nécessaires à son application ne soient toujours pas publiées. C'est ainsi que, s'agissant de la protection des animaux, les arrêtés prévus à l'article premier des décrets n°s 77-1295 et 77-1296 du 25 novembre 1977 pour dresser la liste des espèces animales protégées et l'arrêté prévu par l'article 6 du décret n° 77-1297 concernant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations fixes ou mobiles des établissements destinés à la présentation au public d'animaux sont encore en préparation. Il lui demande en conséquence s'il pense être en mesure de publier très prochainement les textes réglementaires attendus.

*Revendications des salariés
des établissements Lafarge, de Mardyck (Nord).*

27092. — 21 juillet 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés des établissements Lafarge, ciment fondu, à Mardyck (Nord). Il lui expose que, face aux promesses non tenues, au non-respect des accords et conventions collectives, aux mauvaises conditions de travail et de rémunération, le personnel s'est vu contraint de faire grève et ceci depuis le 6 juillet 1978, à 16 h 30. Il lui expose que ces travailleurs réclament, à juste titre : l'augmentation des salaires ; l'octroi d'une prime de transport (les déplacements journaliers domicile—travail se situent entre 10 et 30 kilomètres ; le relèvement des coefficients correspondant aux responsabilités assumées ; le respect du droit syndical et de la dignité humaine, ainsi qu'une série de revendications propres à chaque service et non discutées par la direction. Il insiste sur le fait que la direction générale se refuse à toute discussion, alors que le directeur de l'usine de Dunkerque n'a aucun pouvoir pour négocier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'imposer à la direction générale des Ciments Lafarge la négociation sur les légitimes revendications du personnel.

Suppression de l'encadrement du crédit.

27093. — 21 juillet 1978. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'à la suite d'une visite dans les cantons de Meurthe-et-Moselle, il s'avère que l'encadrement du crédit concernant tout particulièrement le Crédit agricole pénalise les communes rurales. Il lui demande que cet encadrement soit supprimé, au moins en ce qui concerne les petites communes.

*Gérants de SARL de bonne foi :
responsabilité des arriérés de cotisations à l'URSSAF.*

27094. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Giraud** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes d'un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 15 mars 1973, les gérants d'une société anonyme à responsabilité limitée ne peuvent, si leur gestion a été régulière, être tenus pour redevables à l'égard de l'URSSAF des arriérés de cotisations dus par la société, ni des majorations de retard qui lui sont imputables. Répondant le 5 mai 1976 à une question écrite posée par **M. Fouchier**, député, **M. le ministre du travail** avait précisé que les « instructions nécessaires ont été adressées en leur temps aux unions de recouvrement pour qu'à l'avenir elles tiennent compte de ce revirement jurisprudentiel » lorsque des gérants d'une SARL de bonne foi avaient fait l'objet de décisions de justice devenues définitives et antérieures à l'arrêt précité de la cour de cassation. **M. Michel Giraud** ayant été informé de ce que, dans plusieurs cas précis, des poursuites ont été cependant effectuées, il lui demande si elle envisage de confirmer les précédentes instructions.

*Communes réalisant des ouvrages dont elles n'ont pas la maîtrise :
compensation de la TVA.*

27095. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la non-compensation de la TVA acquittée par les communes sur les investissements dont elles n'ont pas la maîtrise d'ouvrage. Constatant que les communes qui participent, par le biais de fonds de concours, aux investissements réalisés par l'Etat sur leur territoire sont ainsi pénalisées, il lui demande s'il compte prendre, dans le cadre du budget 1979, des mesures pour remédier à cette situation.

Suppression des envois en « colis express ».

27096. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne peut pas modifier les récentes dispositions prises par la SNCF pour le trafic des colis express, étant donné que la récente réorganisation du trafic a pratiquement, purement et simplement supprimé la possibilité d'envoi de ces colis dans la plupart des bourgs de notre région, et oblige, pour ces envois, les particuliers à aller les expédier à des dizaines de kilomètres de distance (en pays de montagnes avec des communications difficiles), et parfois à des tarifs équivalant au prix d'un billet de voyageur, considérant par ailleurs que cela va à l'encontre du plan (et de l'esprit de ce plan) « Massif central », exposé par **M. le Président de la République** au Puy ?

*Situation de la route nationale 79
dans la traversée de Saint-Léger-des-Vignes (Nièvre).*

27097. — 22 juillet 1978. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la route nationale 79, dans la portion Nevers—Décize (Nièvre) et plus particulièrement dans la traversée de la commune de Saint-Léger-des-Vignes. Il attire son attention sur les graves dangers que présente cette route très circulée et sur les risques qu'il y aurait à la laisser en l'état, dans la traversée de Saint-Léger-des-Vignes, avant le renforcement coordonné. Il rappelle enfin que l'état de la chaussée entraîne un préjudice considérable pour les riverains, qui outre les risques accrus d'accidents, voient leurs habitations endommagées par divers inconvénients liés à l'état de cette chaussée. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la réfection de cette chaussée dans la traversée de l'agglomération.

Handicapés : octroi de la carte « station debout pénible ».

27098. — 22 juillet 1978. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés ne bénéficiant pas de la carte d'invalidité. Il rappelle que certaines catégories d'handicapés n'atteignent pas le taux de 80 p. 100 exigé pour obtenir le bénéfice de cette carte. A tout le moins, il s'étonne de l'impossibilité pour eux de ne pouvoir bénéficier de la carte « station debout pénible ». Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de pouvoir faire bénéficier ces handicapés de cette carte.

Situation de l'association pour l'enseignement des étrangers.

27099. — 22 juillet 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur la situation de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE). Cette association a développé depuis de nombreuses années une action de formation de qualité en faveur des travailleurs étrangers. Elle bénéficiait d'environ la moitié des crédits du fonds d'aide sociale affectés dans ce domaine. Actuellement l'AEE se voit dans l'impossibilité de continuer son activité faute de subvention de la part du Gouvernement. Des négociations menées entre les pouvoirs publics, la direction de l'AEE, les organisations syndicales des personnels et des représentants des confédérations CFDT et CGT n'ont pas abouti alors que, semble-t-il, de nombreux points d'accord avaient été trouvés. Seule l'importance du nombre d'heures de cours faisait l'objet d'un litige. Outre la mise en chômage du personnel enseignant, la liquidation de cette association place dans une situation difficile près de 1 000 travailleurs, en stage de formation, qui verront leurs cours s'interrompre et qui risquent de perdre leur indemnités ASSEDIC. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'association pour l'enseignement des étrangers de reprendre ses activités, afin de maintenir la continuité des actions de formation en faveur des travailleurs étrangers et au personnel enseignant d'être réembauché.

*Personnes lourdement handicapées :
placement dans des centres spécifiques.*

27100. — 24 juillet 1978. — **M. Jacques Coudert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Il lui rappelle combien les familles des personnes lourdement handicapées sont attachées à ce que celles-ci ne soient pas placées dans des établissements psychiatriques qui ont un tout autre rôle, mais au contraire dans des établissements d'accueil spécifiques, ainsi que le prévoit l'article susvisé de la loi d'orientation. Il appelle également son attention sur le fait qu'à ces familles déjà péniblement atteintes par la fatalité, la collectivité nationale devrait épargner les charges financières très lourdes qu'imposent les soins nécessités par un handicapé. Aussi lui demande-t-il de veiller à ce que ses services : 1° terminent dans des délais raisonnables la rédaction des décrets d'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 ; 2° respectent scrupuleusement l'intention du législateur qui, pour cet article, fut de créer des établissements et des services d'accueil et de soins afin d'éviter que les personnes lourdement handicapées ne soient placées dans les hôpitaux psychiatriques ; 3° prévoient que les frais de séjour dans ces centres hospitaliers soient pris en charge par les caisses d'assurances maladie, ainsi qu'en a décidé le Parlement.

Région Rhône-Alpes : situation de l'industrie du bâtiment.

27101. — 24 juillet 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la région Rhône-Alpes. Il ressort d'une étude réalisée par la fédération régionale des travaux publics que, dans l'hypothèse où l'activité de ces entreprises ne bénéficierait pas rapidement d'une relance, 170 d'entre elles seraient amenées à supprimer 2 730 emplois d'ici le 30 septembre prochain. Il lui fait observer l'intérêt économique que présente pour la France le développement de ce secteur dont l'effet d'entraînement général de l'économie est notoire. Il lui rappelle au surplus que les besoins en logements et en équipements collectifs sont loin d'être satisfaits en qu'une politique de la construction neuve et de la réhabilitation s'impose pour de nombreuses années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour relancer l'activité de ce secteur dont la crise est grave de conséquences au niveau de l'emploi et de l'économie nationale.

*Protection de l'industrie textile française
contre la concurrence étrangère.*

27102. — 25 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie du textile et, plus particulièrement, de la chemiserie, dans laquelle il semble qu'un certain nombre de pays à bas salaires aient dépassé, dès la fin du premier trimestre de l'année 1978, les quotas qui leur étaient alloués. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que l'industrie textile française soit protégée contre la concurrence étrangère.

*Centre régional pour enfants inadaptés :
élargissement de ses attributions aux adultes handicapés.*

27103. — 25 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rôle utile que joue le centre régional pour les enfants et adolescents inadaptés de la région Rhône-Alpes et lui demande si elle envisage d'élargir ses attributions aux problèmes des adultes handicapés.

Mise en place des conseils départementaux de l'architecture.

27104. — 25 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur les retards apportés à la mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement départementaux prévus par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour faire en sorte que leur création intervienne aussi rapidement que possible.

Utilisation des locaux scolaires non affectés.

27105. — 25 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait pour les municipalités à utiliser les locaux scolaires non affectés et non utilisés qui existent parfois dans le centre des villes et lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Mesures en faveur de la maternité : publication des décrets.

27106. — 25 juillet 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles instructions elle compte donner, en liaison avec les autres ministres concernés, afin que puissent être appliquées aussi rapidement que possible les dispositions du projet de loi adopté par le Parlement portant diverses mesures en faveur de la maternité (loi n° 78-730 du 12 juillet 1978) et plus particulièrement l'article 10 de la loi concernant le remplacement et la prise en charge des femmes qui cessent tout travail à l'occasion de leur maternité. Il lui demande notamment si le décret prévu dans cet article 10 sera rapidement publié.

Meilleure insertion des sourds dans la vie active.

27107. — 25 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de faciliter l'insertion des sourds au monde des entendants dès la scolarité primaire ou secondaire, afin de rendre par la suite plus facile leur insertion à la vie professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de tenter, en liaison avec le ministère de la santé et de la famille, une expérience dans ce sens, en permettant à ces handicapés de bénéficier parallèlement d'un soutien individuel et permanent assuré par des spécialistes formés pour l'éducation des sourds.

*Opérations d'Afrique du Nord :
parution des listes d'unités combattantes.*

27108. — 25 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes concernant l'attribution de la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Il avait été envisagé que le travail effectué par les services historiques des armées soit terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite, ce délai a été repoussé à la fin du deuxième semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, il est permis de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard étant tout à fait préjudiciable aux intéressés susceptibles de bénéficier de la loi votée par le Parlement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

SNCF : suppression des tarifs spéciaux week-end.

27109. — 25 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récentes décisions prises par la direction de la SNCF tendant à supprimer les tarifs spéciaux en vigueur, en particulier pour les déplacements sur ses réseaux en week-ends. Dans la mesure où les réductions accordées jusqu'à présent affectaient les personnes modestes ne disposant pas de véhicule automobile, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un but de justice sociale, de faire revenir la direction de la SNCF sur la décision ainsi prise.

Relèvement du plafond des prêts forfaitaires attribués aux petites communes.

27110. — 25 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'un relèvement du plafond des prêts forfaitaires attribués par la caisse de dépôts et consignations aux petites communes. Celui-ci, fixé à l'heure actuelle à 50 000 francs, utilisé en règle générale pour des travaux de voirie, ne semble plus correspondre aux besoins des petites communes.

Certificat d'enseignement professionnel délivré par une chambre des métiers : équivalence avec un CAP.

27111. — 25 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le certificat d'enseignement professionnel, délivré par une chambre des métiers, peut être admis, en application de l'arrêté du 5 février 1960, en équivalence du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en vue de l'accès à l'emploi d'ouvrier qualifié. Dans la négative, il lui demande si, eu égard au mérite et à la valeur des titulaires de ce diplôme, il n'envisage pas en admettant l'équivalence avec le CAP.

Situation de l'emploi dans l'entreprise « Câble de Lyon » de Clichy.

27112. — 25 juillet 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos des menaces qui pèsent sur l'entreprise de câblerie de Clichy dans les Hauts-de-Seine. Il lui signale que le licenciement de vingt travailleurs a été annoncé par la direction de cette filiale du groupe multinational CGE. En outre, allant de pair avec les difficultés d'une autre unité de production du même trust à Clichy, il est prévu la disparition dès les prochaines années, de cette usine. Ces problèmes d'emplois industriels s'inscrivent dans une série de licenciements collectifs qui affectent la plupart des grandes usines de la commune, compromettant ainsi son avenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour refuser les licenciements et engager la concertation en vue du maintien en pleine activité de cette unité de production.

Etablissement d'un comité d'enquête en vue de découvrir le sort des disparus chypriotes grecs.

27113. — 25 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la proposition d'établissement d'un comité d'enquête en vue de découvrir le sort des « disparus » chypriotes grecs formulée par le gouvernement de la république de Chypre. Environ 2 000 Chypriotes, en effet, sont portés disparus à la suite de l'invasion turque de 1974. On a des preuves que beaucoup d'entre eux étaient vivants et prisonniers après la fin des hostilités. Ces preuves contiennent des attestations du comité international de la Croix-Rouge. Malgré les efforts déployés par le secrétaire général des Nations Unies et le comité international de la Croix-Rouge et nonobstant la résolution adoptée par la commission des droits de l'homme des Nations Unies, le 27 février 1976 et

celle du troisième comité politique de l'assemblée générale de l'ONU, le 12 février 1977 demandant l'établissement d'un comité d'enquête, les autorités turques persistent à s'y refuser. Il lui demande si le Gouvernement français compte apporter son appui à l'établissement d'un tel comité composé de Chypriotes grecs et turcs en nombre égal et sous la présidence d'un représentant du comité international de la Croix-Rouge ou des Nations Unies.

Attribution de l'honorariat aux conseillers municipaux.

27114. — 25 juillet 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la réglementation en vigueur, les maires et les adjoints peuvent, après vingt-quatre années de mandat, obtenir du préfet du département l'honorariat. Il lui demande si cette distinction peut être attribuée aux conseillers municipaux dans les mêmes conditions.

Mise en place des conseils départementaux de l'architecture : réunion des groupes de travail.

27115. — 26 juillet 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a instauré, dans chaque département, un conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Sa mise en place doit intervenir avant le 1^{er} janvier 1979. Or, le groupe de travail prévu par l'instruction du 9 février 1978, à l'initiative du préfet, n'est toujours pas constitué, ce qui provoque un certain malaise dans les professions légalement concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décisions législatives et réglementaires soient respectées.

Éleveurs : aides pour le contrôle des performances.

27116. — 26 juillet 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années nous observons un désengagement permanent de l'Etat et une stagnation du chapitre 44-27 du budget de l'agriculture. Par exemple, la participation du ministère au financement du contrôle laitier qui, en 1966 couvrait 60 p. 100 environ du coût, représente maintenant moins de 25 p. 100 de celui-ci, et une nouvelle réduction de l'aide est annoncée pour les années à venir. L'augmentation de cotisation qui en a résulté pour l'éleveur atteint des taux qui deviennent insupportables, compte tenu de la faible rentabilité des productions animales. Compte tenu de l'importance des productions animales dans l'économie de notre région et de la nécessité d'améliorer de façon permanente le potentiel génétique de notre cheptel, il lui demande avec insistance : 1° une augmentation des ressources du chapitre 44-27 du ministère de l'agriculture destinée au soutien des actions de sélection des espèces animales ; 2° une revalorisation indispensable des aides accordées aux EDE pour les contrôles de performances : contrôle laitier et contrôle de performances bouchères. En effet, si le coût de ceux-ci devient tel qu'il décourage les éleveurs, c'est l'ensemble du programme national d'amélioration génétique tel qu'il a été voulu par la loi sur l'élevage qui sera remis en cause et par là même la compétitivité de notre élevage.

Délivrance du permis de chasser : simplification administrative.

27117. — 26 juillet 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans un but de simplification des formalités administratives préconisée par le chef de l'Etat, il serait bon d'envisager une autre procédure pour la validation annuelle du permis de chasser. Chaque année, le permis de chasser doit être validé par un volet mobile délivré par la mairie. Pour obtenir ce volet mobile, le chasseur doit d'abord aller chercher dans une caisse de crédit agricole un timbre fédéral. Puis, muni du timbre fédéral et de son attestation d'assurance, il

doit se présenter à la mairie, remplir une demande de visa et une déclaration sur l'honneur au sujet « des causes d'incapacité et d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance et au visa du permis de chasser ». Ensuite, lorsqu'il est en possession du volet mobile visé par le maire, il doit se présenter chez le percepteur pour paiement des droits et apposition des timbres fiscaux adéquats. Or, plus d'un million de chasseurs vivent dans les villages et pour effectuer les différentes formalités ils doivent se rendre successivement à la caisse de crédit agricole, à la mairie et au siège de la perception qui se trouvent rarement dans la même localité. Il faut donc penser que l'obtention du visa du permis de chasser nécessite chaque année pour un rural environ 40 kilomètres de déplacements. Au moment où l'on recommande les économies d'énergie, cela doit représenter, à raison de 3,6 litres d'essence pour 40 kilomètres environ, trois millions six cent mille litres d'essence pour le million de chasseurs ruraux. Si le chasseur n'effectuait qu'un seul déplacement, il serait donc économisé un million huit cent mille litres d'essence. Il suffirait pour cela que la mairie retienne le permis de chasser, confiant le volet mobile au chasseur pour que celui-ci aille chercher en même temps ses deux catégories de timbres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier le travail des maires ainsi que les formalités à remplir par les chasseurs, dans l'intérêt général.

Travail à mi-temps des fonctionnaires de l'intendance universitaire.

27118. — 26 juillet 1978. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par le personnel féminin de l'intendance universitaire (secrétaire d'intendance, attachée d'intendance) pour pouvoir bénéficier du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 pris conformément à la loi n° 70-253 du 19 juillet 1970 sur le régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. En effet, la direction du personnel administratif d'une part invoque l'intérêt du service pour refuser l'attribution d'un emploi à mi-temps et d'autre part retire la concession d'un logement de service en cas d'attribution d'un emploi à mi-temps. Sans méconnaître les difficultés pratiques d'organisation du travail à mi-temps, elle souligne que les services du personnel ne doivent pas s'abriter derrière l'alibi des nécessités de service pour rejeter les demandes, alors qu'au contraire l'administration doit tout mettre en œuvre, au besoin en proposant un changement d'emploi, pour assurer aux mères de famille fonctionnaires le bénéfice d'une mesure votée par le Parlement. De même, la menace de retrait du logement de fonction constitue une pénalisation injustifiée à l'égard des candidates à un emploi à mi-temps alors que bien souvent des tâches du service intérieur liées à l'occupation du logement pourraient leur être confiées dans le cadre de l'emploi à mi-temps. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires de l'intendance universitaire puissent réellement bénéficier des dispositions de la loi du 19 juin 1970 sur le travail à mi-temps des fonctionnaires.

Permis de construire en milieu rural.

27119. — 26 juillet 1978. — **Mme Brigitte Gros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme conférant à l'administration, dans les communes non pourvues d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu, le pouvoir de décider discrétionnairement qu'une construction est de nature à porter atteinte à un espace rural ou à un paysage naturel et, en conséquence, de refuser le permis de construire, ainsi que sur les termes de la circulaire du 16 mars 1977 invitant les représentants locaux de l'Etat à faire un usage quasi systématique de ce pouvoir. De fait, il est de plus en plus fréquemment passé outre aux avis favorables que les maires des communes concernées donnent à certains dossiers de permis de construire. Aussi lui demande-t-elle

quelles mesures il compte prendre ou proposer pour remédier à cette situation peu conforme à la politique de concertation entre l'Etat et les collectivités locales qu'entendent mener les pouvoirs publics et, pour que enfin, soient pris en considération la connaissance et le respect qu'ont les maires, tant de l'espace qu'ils administrent, que des intérêts de la population qu'ils représentent.

Edition d'un timbre à l'effigie de deux héros de la Résistance.

27120. — 26 juillet 1978. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le vœu émis par l'association départementale des déportés, internés, résistants, patriotes de la Charente-Maritime, de voir éditer un timbre à l'effigie de P. Ruibet et Cl. Gatineau, deux jeunes héros ayant fait souter, le 30 juin 1944, le dépôt de munitions allemand à Jonzac. Ce souhait paraissant tout à fait légitime, il lui demande s'il envisage de lui accorder très prochainement une suite favorable.

Petites communes : possibilités de limiter la taxe professionnelle afin de favoriser l'implantation d'activités économiques.

27121. — 27 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 76-452 du 24 mai 1976, par son article 4, limite aux communes de plus de 15 000 habitants la possibilité de réduire la taxe professionnelle pour favoriser l'implantation d'activités économiques et que cette restriction prive les communes rurales de toutes possibilités de revitalisation alors que, par ailleurs, on veut les encourager à se maintenir. Il lui demande de vouloir bien faire le nécessaire pour éviter cette contradiction et donner toute liberté aux conseils municipaux.

Centres de FPA : difficultés.

27122. — 27 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir faire le point sur les difficultés actuelles des centres de formation professionnelle des adultes (FPA) relatives à leur statut, aux classifications de personnel et à la sécurité de leur emploi.

Université de Nice : déroulement de carrière des assistants universitaires.

27123. — 27 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre des universités** la situation critique des assistants universitaires. Le nombre des transformations de postes d'assistants en postes de maîtres-assistants, nettement insuffisant, n'ayant pas permis de débloquer les carrières des assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. C'est ainsi qu'en 1977, alors que 900 postes ont été transformés à l'échelon national, on a noté à Nice huit transformations pour cinquante assistants et, en 1978, quatre postes. Il lui demande s'il est possible de permettre un déroulement plus normal de ces carrières.

Indemnisation des Français en Algérie, spoliés après le 3 juillet 1962.

27124. — 27 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que l'instruction interministérielle n° 09 Adbir du 20 avril 1966 fixant l'indemnisation des dommages matériels subis en Algérie limite impérativement le bénéfice de la mesure aux exactions commises avant le 3 juillet 1962. Il lui demande, en conséquence, quels sont les droits de ceux, et notamment des fonctionnaires maintenus en service en Algérie, qui ont été pillés et spoliés après cette date.

Transport des produits dangereux.

27125. — 27 juillet 1978. — Rappelant qu'il avait déjà proposé une meilleure utilisation de la voie ferrée ou fluviale pour le transport des matières explosives ou inflammables, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des transports** s'il entend, à la suite du drame espagnol, privilégier des modes de transports moins dangereux pour les populations riveraines des axes routiers.

Attribution de l'allocation d'orphelin aux enfants qui sont à la charge exclusive de leur père.

27126. — 27 juillet 1978. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la rigueur des conditions imposées par la réglementation pour l'attribution de l'allocation d'orphelin aux enfants qui, en cas de divorce, sont à la charge exclusive de leur père. Ces enfants ne sont considérés comme « manifestement abandonnés » par la mère que lorsque celle-ci s'est soustraite pendant six mois au moins à l'obligation de verser une pension alimentaire. Or, dans bien des cas, le jugement de divorce n'impose le versement d'aucune pension à la mère démunie de ressources. Même si la mère ne témoigne aucun intérêt à ses enfants, et ne contribue en aucune façon à leur entretien, le père se trouve alors privé du bénéfice de l'allocation d'orphelin, sauf à intenter une nouvelle procédure judiciaire à l'encontre de son ex-épouse afin de demander une pension alimentaire, ce qui serait contraire à l'intérêt bien compris des enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour assouplir la réglementation qui aboutit à des situations aussi paradoxales.

Prêts « jeunes ménages » : difficultés des caisses d'allocations familiales pour faire droit aux demandes.

27127. — 27 juillet 1978. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les caisses départementales d'allocations familiales pour faire face aux demandes croissantes de prêts aux jeunes ménages qu'elles reçoivent. Il lui demande si elle envisage de modifier la réglementation en vigueur afin de revaloriser le montant des sommes mises à la disposition des caisses, l'enveloppe actuelle étant manifestement insuffisante pour assurer l'attribution en temps utile d'une prestation obligatoire à laquelle chaque bénéficiaire potentiel qui remplit les conditions réglementaires est en droit de prétendre.

Création de zones d'environnement protégé.

27128. — 28 juillet 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place des zones d'environnement protégé, lesquelles permettraient d'assurer une meilleure protection de l'environnement naturel et des activités agricoles dans des zones menacées par l'extension urbaine ou touristique.

Réhabilitation des centres-villes : possibilités de construction offertes aux offices d'HLM.

27129. — 28 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la nécessité d'offrir aux offices d'habitations à loyer modéré la possibilité de pouvoir construire des immeubles de trente à cinquante appartements dans les zones de réhabilitation au centre des villes. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour favoriser une orientation dans ce sens de la politique de construction sociale.

Restauration de l'habitat ancien à l'aide de prêts locatifs aidés : procédure.

27130. — 28 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le processus actuellement en vigueur dans le domaine de la restauration de l'habitat ancien et, notamment, sur les dispositions adoptées par les services du ministère de l'équipement tendant à imposer que pour la mise au point d'un dossier de prêt locatif aidé, la demande soit faite après l'appel à la concurrence et l'ouverture des plis. La longueur des délais résultant de cette procédure a pour conséquence un blocage du système mis en place. En effet, il faut avoir l'accord de prêt pour signer la convention liant le bailleur et l'Etat et il faut l'avoir aussi pour notifier les travaux au locataire, ce qui demande environ un délai de six mois. Si l'un des locataires refuse, il faut repasser sous le couvert de la loi de 1948 et lui notifier l'obligation d'entreprendre des travaux, ce qui nécessite un délai de trois mois, puis procéder à un relogement définitif. En supposant qu'il n'y ait aucune complication, le délai minimum requis est de vingt et un mois. Le délai entre l'ouverture des plis et la mise en route des chantiers est au mieux de six à huit mois, ce qui rend les ouvertures de plis périmees, obligeant à une nouvelle consultation et annulant les baux et la notification faite au locataire — le coût étant plus élevé — et arrête l'opération. Compte tenu de ces difficultés, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une nouvelle procédure soit mise en place prévoyant que l'accord de principe du prêt serait obtenu au moment de l'avant-projet sommaire. La signature de la convention interviendrait ensuite puis la notification au locataire et un mois avant la fin de la notification seraient lancés les appels d'offres, le montant du prêt étant réajusté exactement ultérieurement au moment de l'ouverture des plis et les travaux pourraient ensuite commencer.

Mise au point d'une convention collective régissant les aides ménagères.

27131. — 28 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la disparité de situation des aides ménagères qui rendent d'inappréciables services aux personnes âgées et lui demande si elle envisage de donner son aval au protocole d'accord signé le 18 mars 1978 entre les associations représentatives des aides ménagères et leurs employeurs, afin que puissent s'engager rapidement les négociations leur permettant la mise au point d'une convention collective.

Conditions d'âge pour la conduite des cyclomoteurs.

27132. — 28 juillet 1978. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème posé par les conditions d'âge pour la conduite des cyclomoteurs. Il lui rappelle que cette conduite des cyclomoteurs est régie par deux articles du code de la route qui prévoient notamment, d'une part : « Tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans et titulaire du brevet scolaire prévu à l'article 8 du décret n° 58-1155 du 28 novembre 1958. A défaut de la possession de ce brevet, nul ne peut conduire un cyclomoteur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans » (art. R. 200-1); d'autre part : « Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, fixe la date à partir de laquelle sont applicables les dispositions de l'article R. 200-1. Jusqu'à cette date, les conducteurs de cyclomoteurs doivent être âgés d'au moins quatorze ans » (art. R. 227). Un arrêté du 18 janvier 1977 (*Journal officiel* du 28 janvier 1977, page 634) a défini les conditions de délivrance de « l'attestation scolaire de sécurité routière ». Or, il semble que

cette attestation ne puisse être considérée comme le brevet scolaire annoncé par le décret du 28 novembre 1958. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour rendre effectives les dispositions prévues par l'article R. 200-1 du code de la route.

*Mise en place de la commission d'accès
aux documents administratifs.*

27133. — 28 juillet 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte rapidement faire publier le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. La parution de ce décret qui doit déterminer la composition et le fonctionnement de la commission dite commission d'accès aux documents administratifs est urgente puisque aussi bien l'application d'une partie des dispositions de ce texte dépend directement de la mise en place de cette commission.

Partage des pensions de reversion : publication du décret.

27134. — 28 juillet 1978. — **M. Louis Orvoën** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si le décret en Conseil d'Etat déterminant les modalités d'application de l'article 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal sera prochainement publié.

*Militaires ayant contracté une maladie :
présomption d'origine pour bénéficier de l'imputabilité au service.*

27135. — 28 juillet 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend prendre en considération la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, ce comité a préconisé de porter à six mois le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropicales, à évolution lente, troubles psychiques). Une telle disposition devrait permettre à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

*Congé postnatal des agents non titulaires de l'Etat :
publication du décret.*

27136. — 28 juillet 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte rapidement publier les textes d'application de l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il lui signale en particulier l'intérêt d'une publication rapide des décrets prévus qui fixent les conditions dans lesquelles les dispositions de cet article s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales et aux personnels des établissements et entreprises publics.

*Rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les personnes
ayant perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux : publication du
décret.*

27137. — 28 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle compte publier rapidement le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration

des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Le décret prévu doit en effet déterminer les modalités d'application des articles 23 et 24, notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées et le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables. Compte tenu du caractère social de ces dispositions, il souhaite que ce décret soit rapidement établi et publié.

Bureau d'archives militaires de Pau : renforcement des effectifs.

27138. — 28 juillet 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires de Pau (BCAAM) chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Ce service reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois, alors que la capacité de traitement est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 12 000 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord. Il suggère que des soldats du contingent puissent recevoir une affectation leur permettant de renforcer ces différents services afin que les postulants puissent rapidement obtenir satisfaction.

Anciens combattants : réajustement du rapport constant.

27139. — 28 juillet 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux**, tout en prenant acte de la désignation par la commission tripartite, lors de sa réunion du 15 février 1978, d'un groupe d'étude dans le but de confronter les diverses positions sur le rapport constant et d'en dégager une solution qui devrait être soumise à la commission tripartite, demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si une première mesure de rattrapage sera prévue dans le projet de loi de finances pour 1979, lequel sera soumis à l'appréciation des deux assemblées au cours de la session d'automne.

Position de la France vis-à-vis des procès de dissidents en URSS.

27140. — 28 juillet 1978. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français à l'égard des procès, actuellement en cours, de dissidents en Union soviétique, et notamment ceux d'Alexandre Guinzbourg, d'Anatole Chtcharansky, ainsi que de M. Victor Piatkus, membre du groupe lituanien de surveillance de l'application des accords d'Helsinki. Il lui demande notamment si l'instruction et la poursuite de ce procès correspondent bien à l'esprit et à la lettre des accords d'Helsinki tels qu'ils ont été signés par le Gouvernement français.

*Combattants d'Afrique du Nord :
bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires.*

27141. — 28 juillet 1978. — **M. Roger Boileau** rappelle à **M. le ministre du budget** que par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages accordés aux combattants des précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de principe de cette stricte égalité soit réellement effective, d'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Imposition des étrangers ayant perçu des revenus en France : difficultés d'application.

27142. — 28 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui est la conséquence de l'application de l'article 12 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 ayant institué une retenue à la source sur les salaires de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. En effet, ces entreprises se voient réclamer des impôts relatifs à des personnels étrangers n'ayant pas reparu en 1978 et, dans la mesure où l'information tant des organismes professionnels que des comptables a été quasi nulle en 1977, et du fait que cette mesure a été reportée pour les ressortissants algériens, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à l'ensemble des personnes concernées et pour l'année 1977 cette dernière solution.

Nuisances provoquées par les « bang » supersoniques.

27143. — 28 juillet 1978. — **M. Henri Caillavet**, reconnaissant la nécessité d'un programme d'entraînement des équipages sur des avions à hautes performances, s'inquiète cependant des nuisances provoquées par les « bang » supersoniques qui incommode la population et menacent les édifices publics ainsi que les bâtiments privés. Il expose à **M. le ministre de la défense** qu'indépendamment des vols en « rase-mottes » qui perturbent en outre le bétail, la localité d'Houeilles (Lot-et-Garonne) aurait perçu une moyenne de quinze « bang » par mois, plus ou moins violents et rapprochés (jusqu'à quatre successifs le 28 septembre 1977, à 9 h 50) entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1977, et 22 par mois durant les cinq premiers mois de 1978. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les législations française et étrangère actuellement en vigueur ; 2° s'il est dans les intentions du Gouvernement de reviser la législation française actuelle pour la mettre, éventuellement, en conformité avec les règlements internationaux en la matière et, en tout cas, afin qu'elle tienne compte des problèmes dus à l'existence d'une aviation plus moderne ; 3° quelles mesures concrètes il compte prendre d'ores et déjà pour concilier les impératifs de notre défense nationale avec les libertés, les droits, la sécurité et la protection des biens des citoyens.

Fonctionnaires ayant servi hors d'Europe : prise en compte des services pour la retraite.

27144. — 28 juillet 1978. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère rétroactif de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles de retraite aux termes de laquelle il semblerait que les services accomplis hors d'Europe, avant la date de promulgation de la loi, ne soient pris en compte que pour les fonctionnaires retraités avant le 1^{er} décembre 1967. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, mais ne remplissant pas les conditions d'un départ avant cette date, sont lésés.

Achèvement de l'aciérie de Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle).

27145. — 28 juillet 1978. — **M. Roger Boileau**, devant l'inquiétude justifiée qui s'est emparée du secteur de Neuves-Maisons, demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de l'usine de Neuves-Maisons et, en particulier, terminer la réalisation de l'aciérie qui seule peut assurer la survie de cet ensemble industriel. Il lui rappelle que cette aciérie est terminée à 80 p. 100 ; sa démolition constituerait

un exemple sans précédent de gâchis financier. Il lui rappelle également que le conseil général et l'assemblée régionale ont consenti d'énormes efforts financiers : 28 100 000 francs par le département, 36 300 000 francs par l'établissement public foncier pour canaliser la Moselle à grand gabarit jusqu'à Neuves-Maisons. Cet effort ne se justifiait que pour assurer définitivement l'avenir de l'usine. Il n'est pas possible que l'on puisse admettre un seul instant que ces sacrifices financiers supportés par les contribuables locaux, en plus de l'aide massive de l'Etat, débouchent aujourd'hui sur le démantèlement de cet important complexe industriel. Il est inutile d'insister sur les conséquences sociales dramatiques pouvant affecter une population laborieuse qui en aucun cas ne peut être rendue responsable de la crise qui frappe ce secteur déjà affecté par la crise du textile, de l'imprimerie et de la cartonnerie.

Interventions des trésoriers-payeurs généraux dans l'octroi de prêts des caisses d'épargne aux collectivités locales.

27146. — 28 juillet 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les instructions contenues dans la circulaire du 28 mars 1977 relative aux prêts des caisses d'épargne aux collectivités locales et adressées aux trésoriers-payeurs généraux. Il apparaît que cette circulaire a pour conséquences, dans son application, d'accroître et alourdir la tutelle, déjà sensible, pesant sur ces collectivités, ainsi que le rôle directeur des trésoriers-payeurs généraux dans le choix des investissements. Il va de soi qu'une telle circulaire ne peut ni modifier ni abroger les dispositions du décret du 7 avril 1971 qui régit l'affectation de ces prêts, mais elle peut, en revanche, le contourner en précisant certaines modalités d'application. Aussi lui demande-t-il si, au moment où le Gouvernement prépare des textes qui réformeront le statut des collectivités locales, il n'entend pas revenir sur la circulaire précitée du 28 mars 1977 afin d'alléger l'intervention des trésoriers-payeurs généraux dans les négociations qui interviennent chaque année localement entre les représentants des collectivités emprunteuses, d'une part, et les caisses prêteuses, d'autre part.

Relèvement du plafond du prêt forfaitaire attribué aux communes pour réaliser des travaux d'amélioration de leur voirie.

27147. — 28 juillet 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la possibilité qu'ont les communes de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt annuel de 50 000 francs pour réaliser des travaux d'amélioration de leur voirie. Il souligne toute l'importance de cette possibilité d'emprunt, surtout pour les petites communes qui n'ont que des ressources très réduites et une très forte densité de voirie par rapport à leur population. Cependant, il constate que le montant de cette somme a été fixé forfaitairement à 50 000 francs en 1965 et que l'inflation en treize ans a considérablement diminué la capacité d'investir qu'elle représente. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de relever substantiellement le montant forfaitaire de cet emprunt.

Personnel des collectivités locales : institution d'œuvres sociales.

27148. — 28 juillet 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel des collectivités locales qui, à ce jour, sont les seuls personnels des administrations publiques à ne pas bénéficier d'œuvres sociales. Sachant qu'un avant-projet instituant un comité national de gestion des œuvres sociales du personnel communal a été établi par ses services, il lui demande si le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi à ce sujet.

Elargissement de la CEE.

27149. — 28 juillet 1978. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre préalablement à la décision éventuelle d'admission de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans la CEE pour que les agriculteurs et industriels français ne soient pas ruinés par cette entrée qui ne manquerait pas de déséquilibrer gravement notre économie, et notamment notre économie agricole méridionale.

*Bilan des moyens mis en œuvre
pour soutenir pédagogiquement certains élèves de sixième.*

27150. — 28 juillet 1978. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes inégalités selon les établissements dans le soutien pédagogique prodigué aux élèves de sixième. Il lui demande de bien vouloir lui fournir un bilan détaillé des moyens mis en œuvre et de lui indiquer quelles mesures seront prises à la rentrée prochaine pour une meilleure application de la réforme de l'éducation en ce domaine.

Bilan des moyens consacrés à la scolarisation des enfants inadaptés.

27151. — 28 juillet 1978. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui établir un bilan des moyens consacrés à l'accueil et à la scolarisation d'enfants handicapés ou inadaptés et de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens mis en place pour développer une politique de prévention devant permettre aux enfants légèrement handicapés de poursuivre leur scolarité dans un milieu scolaire normal.

Contribution du ministère de l'éducation à la formation continue.

27152. — 28 juillet 1978. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer un bilan détaillé (moyens mis en œuvre, actions entreprises, résultats obtenus) de la contribution du ministère de l'éducation à la formation continue.

Diffusion des offres d'emploi des cadres.

27153. — 29 juillet 1978. — Considérant la situation particulièrement difficile du reclassement des cadres, **M. Pierre Gamboa** pense qu'il est souhaitable d'envisager une coordination entre les différents organismes de placement. Aussi, il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si celui-ci envisage l'inscription obligatoire à un fichier central de toutes les offres d'emploi des cadres et la diffusion quotidienne de cette liste à l'ensemble des agences de l'association pour l'emploi des cadres (APEC) et des agences locales de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) du territoire.

*Étudiant élu dans une instance universitaire : conciliation
entre ses études et les réunions du conseil.*

27154. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre des universités** quelles instructions elle compte prendre, ou quelles dispositions elle compte prendre, pour qu'un élu étudiant dans une institution universitaire ne puisse être mis en demeure de choisir entre la réunion de conseil dont il est membre et la participation à un examen auquel il se trouve convoqué à la même date.

*Rentiers-viagers : impositions au titre de l'amortissement
du capital compris dans les rentes.*

27155. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas de faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1979 un article abrogeant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 qui pénalise injustement les rentiers viagers qui se trouvent, pour certains d'entre eux, imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes. Il lui précise que la modification législative souhaitée a été demandée aussi bien par le médiateur, dans son rapport, que par les responsables de la caisse nationale de prévoyance.

*Versements de certaines prestations : mode de calcul des ressources
pouvant ouvrir droit à une allocation*

27156. — 29 juillet 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application du plafond de ressources pour l'octroi du complément familial et de l'allocation pour frais de garde servis au titre de la législation des prestations familiales. En effet, jusqu'au 30 juin 1978, étaient retenus pour l'octroi d'un complément familial les revenus nets imposables de 1976 pour la période de versement de celui-ci allant du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1978. A compter du 1^{er} juillet, il semblerait que ce soit les revenus nets imposables pour 1977 qui soient pris en compte. Or, dans de très nombreux cas les familles dont le premier enfant est né durant l'année 1977 et dont la mère a cessé son activité professionnelle quelques mois après la naissance de son enfant se voient refuser l'octroi du complément familial dans la mesure où leurs revenus pour 1977 dépassent le plafond prévu par la circulaire de la direction du budget. Ainsi, dans le cas supposé où l'enfant est né le 1^{er} juillet 1977, dans la mesure où la prochaine révision du plafond de ressources n'interviendrait qu'à compter du 30 juin 1979, cette famille comprenant un enfant de moins de 3 ans bénéficierait du complément familial du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, soit très exactement une année. Il demande, dans ces conditions, si, pour ces cas bien précis, l'esprit de la loi n'a pas été détourné et de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre ou proposer dans les plus brefs délais, afin de remédier à cette situation.

Responsabilité des automobilistes transportant des auto-stoppeurs.

27157. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir fournir toutes précisions utiles à la suite des indications formulées dans un récent numéro de « La lettre de la chancellerie » concernant la responsabilité des automobilistes transportant des auto-stoppeurs. Il lui demande en particulier si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire, le texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à l'institution d'une carte d'auto-stoppeur.

*Personnels des transports urbains :
ouverture des droits à pension de retraite à cinquante ans.*

27158. — 29 juillet 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi du 22 juillet 1922 accordait les droits d'ouverture à pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs, et soixante ans pour les autres catégories des personnels des transports urbains et des chemins de fer secondaires. La loi du 31 mars 1932 élargissait ces dispositions aux réseaux départementaux d'autobus. La loi du 9 décembre 1933 étendait l'application de ces droits à toute régie de transports en commun automobiles sur route et à toute entreprise de transports de même

nature ayant le caractère d'un service public. Le 19 juin 1936, entre les fédérations ouvrières et patronales, un accord reconnaissait l'affiliation des personnels des services publics automobiles réguliers de voyageurs et marchandises au régime découlant de la loi de 1922. Le patronat s'est opposé à l'application de cet accord malgré les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938. Le 16 juin 1944, le Conseil d'Etat rejetait une instance patronale. La loi du 19 août 1950 confirmait la volonté permanente du législateur et accordait le droit à pension à cinquante-cinq ans et soixante ans. Ces dispositions furent abrogées par décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, qui, au-delà de la non-affiliation des personnels de transports routiers, voyageurs et marchandises, supprimait ce droit acquis aux personnels des transports urbains. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le Gouvernement dépose un projet de loi reconnaissant les dispositions de la loi du 19 août 1950.

Limitation des loyers.

27159. — 29 juillet 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur l'aggravation des conditions de location qui exigent des sacrifices importants de la part des familles. Il lui rappelle que la loi du 29 décembre 1977 limitant la hausse des loyers pour 1978, apparaît sans efficacité. En effet, chaque secteur a un régime spécial qui lui permet de sortir de cette limitation dès le 1^{er} juillet 1978. En raison de cette décision, les loyers régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 augmentent de 6,5 p. 100 à 11 p. 100. Les loyers HLM, après 3 p. 100 en février, augmentent de 8 p. 100 au 1^{er} juillet en Haute-Garonne et les loyers neufs non HLM subissent des hausses au-delà de 6,5 p. 100 car les textes en vigueur exigent qu'il soit fait référence aux conditions prévues par le bail. Pour les charges locatives, malgré les recommandations de la commission nationale Delmon les limitant, les protocoles d'accord ne sont pas respectés et les abus sont, de ce fait, multiples. De plus, il attire son attention sur l'aspect démagogique de l'aide personnalisée au logement (APL) qui tend à faire croire à chacun que toutes les familles peuvent accéder à la propriété avec un faible salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une politique du logement qui mette fin aux loyers excessifs et pour permettre aux gens modestes d'accéder à la propriété.

Inondations du Sud-Ouest : réparation des sinistres.

27160. — 29 juillet 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 25843 (JO, Débats Sénat du 20 juillet 1978) relative à l'attribution de crédits aux agriculteurs au titre des calamités à la suite des dégâts causés par les inondations et les pluies torrentielles de mai et juillet 1977. Il observe, que dans la réponse ministérielle, il est indiqué que les maires ont été appelés à présider des commissions communales. Il l'informe que dans sa commune, il n'y a pas eu de commission communale et que de très grandes injustices ont été commises, par exemple : deux propriétés contiguës ayant été sinistrées, une seule a été indemnisée, alors que les dégâts étaient de même importance. Il n'est donc pas abusif d'avancer que les indemnisations ont été entachées d'irrégularités, et les répartitions « faites en dépit du bon sens ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : nouveaux critères d'attribution de la carte.

27161. — 29 juillet 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait formulé par les membres de l'union fédérale de la Haute-Garonne des associations françaises d'anciens combattants et victimes de

guerre relatif à une rapide modification des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord pour que celle-ci soit accordée à tous ceux qui ont participé à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord. Il lui demande quelle suite il compte donner à un tel souhait.

Impositions de droits de chasse à usage exclusif.

27162. — 29 juillet 1978. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du budget** si un propriétaire se réservant la jouissance d'un droit de chasse sur ses terres, quand bien même il n'ait pas loué, est taxable à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, en application de l'article 30 du code général des impôts.

Police des bals publics.

27163. — 29 juillet 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement inquiétant des actes de violence survenant à l'occasion de bals publics et sur la responsabilité qui peut en résulter pour les communes. Elle observe que la procédure d'autorisation préalable ne constitue pas une mesure de prévention suffisante de ces actes de violence. Elle souligne la difficulté que rencontrent les maires, dans les petites communes, en particulier, pour exercer leurs pouvoirs de police dans les bals et la faiblesse des forces dont ils disposent pour y assurer la sécurité des personnes et surveiller les établissements où ceux-ci se déroulent. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de lier, dans ces établissements, l'attribution de la licence autorisant la vente de boissons alcoolisées avec la mise en jeu de la responsabilité des organisateurs des bals publics, lorsque ces derniers sont perturbés par des rixes occasionnant des dommages.

Maintien des classes primaires en milieu rural.

27164. — 29 juillet 1978. — **Mme Brigitte Gros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nécessaire maintien des classes primaires en milieu rural. Elle observe que la suppression des écoles élémentaires dans les campagnes entraîne des frais pour le transport des élèves, sans compter les fatigues pour les enfants et les risques d'accidents de la route. Elle souligne que, dans les campagnes, l'école primaire est un élément indispensable de la vie locale où se manifeste une solidarité durable entre les enfants. Elle lui demande quel est le nombre de fermetures d'écoles à classe unique prévu pour la rentrée de 1978. Elle lui demande, en outre, si la formule expérimentée depuis plusieurs années dans certains départements des regroupements intercommunaux comportant des classes dispersées de niveau d'études homogène donne des résultats satisfaisants qui justifieraient une généralisation de cette formule.

Coût du rétablissement des subventions de l'Etat aux collectivités locales en matière d'assistance maternelle.

27165. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'avant la loi relative à l'assistance maternelle les communes n'étaient pas aussi largement engagées financièrement puisqu'elles bénéficiaient de subventions d'Etat alors que, par ailleurs, les demandes des familles étaient au demeurant moins nombreuses. Peut-elle lui indiquer le montant du coût en valeur d'approche du rétablissement des subventions et les raisons qu'elle pourra invoquer pour s'opposer à cette mesure.

Personnes âgées : gratuité de l'abonnement téléphonique.

27166. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, alors qu'il a reçu de nombreuses doléances, si la gratuité de l'abonnement téléphonique ne pourrait pas être accordée aux personnes âgées qui sont gratuitement raccordées au réseau téléphonique. Au cas où il ne souscrirait pas à cette équitable proposition, il lui serait obligé de lui indiquer le coût budgétaire de ladite proposition.

Intervention des collectivités locales : aides aux particuliers pour l'encouragement à la construction.

27167. — 29 juillet 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose l'intervention des collectivités locales qui ont prévu, sous des formes diverses, d'encourager sur leur territoire les particuliers à construire ou à améliorer l'habitat. Dans beaucoup de départements des systèmes d'aide ont été institués, revêtant des modalités et des formes variées. Il ne semble pas que leur légalité ait jamais été contestée. La réglementation semble plus contraignante à l'égard des communes, leur intervention en la matière étant subordonnée à la démonstration de l'intérêt communal qui s'y attacherait. Il s'agit là de notions floues dont le simple énoncé ne permet pas à un maire de savoir si les initiatives locales sont ou non conformes à la réglementation. Aussi, l'auteur souhaiterait-il savoir, de manière précise si — et à quelles conditions — une commune peut instituer un système de subvention communale destiné à atténuer, au bénéfice de particuliers les charges de construction ou d'amélioration d'habitat, cette formule étant indiscutablement inspirée par le souci d'inciter les constructeurs à s'implanter dans cette commune et les propriétaires réalisant l'amélioration, à y demeurer.

Personnel de l'AFPA : demande de négociation.

27168. — 29 juillet 1978. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications exprimées par les salariés de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Il lui rappelle que les rémunérations à l'AFPA ont pour référence les salaires des ouvriers des arsenaux eux-mêmes indexés sur les salaires de la métallurgie parisienne; que le Gouvernement qui avait décidé de suspendre pendant un an cette référence à la métallurgie parisienne pour lui substituer l'indice des prix INSEE a annoncé dernièrement que contrairement aux engagements pris la référence à l'indice INSEE serait maintenue pour une durée indéterminée. Il lui rappelle également que le personnel de l'AFPA et particulièrement celui du centre FPA de Saint-Priest (Rhône) lui a demandé une audience depuis plusieurs mois afin que de véritables négociations sur leurs revendications s'engagent le plus rapidement possible; que les organisations syndicales CGT-FO, CFDT ont réitéré, mais en vain, cette demande dans une lettre du 25 avril 1978. En conséquence il souhaite que **M. le ministre** lui indique s'il a l'intention de recevoir prochainement les syndicats ci-dessus nommés de l'AFPA et, si cela n'était pas le cas, les raisons de son refus.

Fonctionnement de certaines commissions paritaires académiques.

27169. — 29 juillet 1978. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) dans l'académie de Versailles. Il lui demande s'il est exact que les informations et éléments nécessaires à la défense du personnel ne sont pas communiqués aux élus du personnel, que certaines dispositions arrêtées

en CAPA sont remises en cause et que des nominations ou mutations sont prises, sans consultation des CAPA compétentes. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur le fonctionnement des CAPA dans l'académie de Versailles et, si ces pratiques sont confirmées, lui indiquer ce qu'il compte faire pour y remédier.

Actualisation de l'indemnité versée aux instituteurs participant aux classes de neige.

27170. — 29 juillet 1978. — **M. Fernand Chatelain** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer si le barème fixé par arrêté interministériel en matière d'indemnités versées aux instituteurs accompagnant les élèves en classe de neige ou en classe de nature, datant de 1972, est en voie d'actualisation. Il lui indique que le barème permettait de verser aux instituteurs une indemnité journalière de 13,02 francs. Les communes ont été amenées à recevoir le montant de l'indemnité pour suivre l'évolution du coût de la vie. Cependant, certains trésoriers-payeurs-généralistes refusent systématiquement l'indemnité allouée par les communes, s'en tenant au strict respect du barème fixé par l'arrêté interministériel de 1972. Il lui demande donc si un nouvel arrêté est à l'étude pour la saison 1978-1979.

Aides aux rescapés de Kolwezi.

27171. — 31 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** la triste situation des quatre cents français rescapés de Kolwezi et rapatriés en France, licenciés depuis le 1^{er} juillet par leur employeur belge et privés de la sécurité sociale française et de toute allocation chômage; et de celle des veuves dont les maris ont été massacrés ou portés disparus, leurs comptes étant bloqués elles sont en effet dans le plus complet dénuement. Et lui demande en conséquence de leur venir en aide par tous les moyens appropriés.

Cession de cabinet de dentiste, imposition au titre de la plus-value.

27172. — 31 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** qu'un journal français a récemment relaté l'aventure d'un dentiste qui créa son cabinet voici trente-cinq ans et qui, désireux de prendre sa retraite et voulant le céder à un jeune confrère afin d'employer ce capital pour ses vieux jours, s'est vu taxé intégralement au titre de la plus-value, et lui demande si en l'occurrence l'administration n'a pas outrepassé les termes de la loi.

Imposition des plus-values : taxation d'office.

27173. — 31 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** : 1° son administration est-elle fondée à considérer — en application de l'article 175 du CGI et sous couvert de la reconnaissance en 1972 portant sur une fraction de la plus-value réalisée en 1969 — qu'elle disposait en 1974 du droit d'évaluer d'office les revenus de 1968, ou du droit d'ajouter à la fraction reconnue de la plus-value un redressement ne faisant l'objet d'aucune notification? 2° son administration est-elle fondée à procéder, par voie de réduction d'office, à la révision de la taxation concernée et à considérer que les erreurs commises par le service n'étaient pas de nature à rendre l'imposition irrégulière, encore que le contribuable affirme que le défaut d'acte interruptif concernant une partie de l'imposition entache de vices de forme majeurs l'ensemble de la cotisation?

Indemnisation des artisans jurés d'examens professionnels.

27174. — 31 juillet 1978. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation particulière des artisans employeurs jurés d'examens professionnels (CAP). Les personnels non fonctionnaires participant occasionnellement à des jurys, ce qui est le cas pour certains artisans, ont droit à une rémunération à trois composantes : une rémunération calculée au nombre de copies corrigées et au nombre de vacations ; un remboursement des frais de déplacement ; une indemnisation pour perte de salaire. Dans ce dernier cas, la loi du 16 juillet 1971 et les décrets du 12 avril 1972 et du 15 janvier 1974 précisent que, pour les assujettis à la taxe d'apprentissage, l'indemnisation se fait sous forme d'une exonération de cette taxe pour le temps consacré à ces jurys et « rémunéré effectivement par l'employeur ». L'artisan, lui-même employeur, appelé à délaisser pendant plusieurs jours ses activités pour siéger dans un jury d'examen, ne peut donc en aucun cas bénéficier de ladite exonération au titre de la taxe d'apprentissage. Telle est le sens de la réponse faite par M. le ministre de l'éducation le 8 juillet 1977 à une question de M. le préfet de la région Rhône-Alpes du 21 juin 1977. M. Franck Sérusclat attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'iniquité de telles dispositions qui pénalisent les petits artisans employeurs ou travaillant seul, dont la compétence les amène bien souvent à participer aux jurys des CAP. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en collaboration avec d'autres ministères, notamment celui de l'éducation, d'étudier le problème de l'indemnisation des artisans employeurs et jurés d'examens afin qu'il soit remédié à cette anomalie.

Tarifs des administrateurs d'immeubles locatifs en cas de vacance des appartements.

27175. — 1^{er} août 1978. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la nécessité de faire insérer, dans les arrêtés préfectoraux relatifs au tarif des honoraires des administrateurs d'immeubles locatifs, une disposition tendant à ce que les frais de gestion perçus par les agences immobilières sur des avances de charges soient remboursés au propriétaire en cas de vacance de l'appartement ; il lui demande de vouloir bien lui préciser la nature de ses intentions sur ce sujet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Titularisation de certains personnels en service à l'étranger.*

24691. — 22 novembre 1977. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** les termes de sa question n° 18638 du 15 décembre 1975 (réponse au *Journal officiel*, débats Sénat du 12 février 1976, page 151) sur la titularisation des agents recrutés par les chefs des établissements français à l'étranger et rémunérés sur les crédits propres à ces établissements d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions des études entreprises à cet égard par les différents ministères intéressés. Il lui demande également : 1° si ces personnels peuvent prétendre à reclassement, soit sur place, soit en France dans les services du ministère de l'éducation ; 2° s'il en est de même en ce qui concerne les agents ayant occupé antérieurement en France un poste d'enseignant en qualité de fonctionnaire ou d'auxiliaire ; 3° si un enseignant ayant exercé en France en tant que fonctionnaire ou auxiliaire dans un lycée technique français peut prétendre à la prise en considération pour son avancement des services qu'il aurait accomplis postérieurement en qualité de recruté local.

Réponse. — A l'issue des études faites de concert avec les ministères intéressés il apparaît que les modalités du recrutement des agents non enseignants servant dans les établissements culturels français à l'étranger, les stipulations de leur contrat et l'ensemble de leurs droits, notamment en ce qui concerne les rémunérations, sont en règle générale conformes aux diverses législations locales. La diversité des situations ne permet pas d'assimiler ces personnels auxiliaires de service ou de bureau des administrations de l'Etat auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976. Aucune réglementation n'accorde à ces agents un

droit à reclassement soit sur place, soit en France lorsqu'ils reviennent de l'étranger. Toutefois les ministères intéressés s'efforcent de réemployer ces agents lorsque les nécessités du bon fonctionnement des services le permettent. Il en est de même en ce qui concerne les personnels enseignants recrutés directement par les chefs d'établissements français et rémunérés sur les crédits propres à ces établissements. Toutefois si ces agents étaient précédemment fonctionnaires titulaires en France, et s'ils n'ont pas démissionné de leur emploi avant leur départ à l'étranger, leur réintégration dans leur administration d'origine lorsqu'ils reviennent en France s'effectue, selon qu'ils ont été détachés ou placés en disponibilité, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 11, 12 ou 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 publié au *Journal officiel* le 20 février 1959. En toute hypothèse, les agents ayant assumé des tâches d'enseignement à l'étranger peuvent bénéficier, en vertu de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 lorsqu'ils sont nommés dans un des corps de l'enseignement secondaire, de la prise en compte, sans limitation de durée, après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente pour le corps d'accueil, des services accomplis à l'étranger en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant.

Anciens instituteurs, conseillers d'orientation scolaire : situation.

25884. — 3 avril 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur certains aspects de la réponse à la question écrite n° 24684, parue au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 7 mars 1978. Il est écrit que le refus d'admettre au concours de recrutement des conseillers d'orientation titulaires dans ce corps repose sur le contenu de l'article 19 du statut général des fonctionnaires qui tend à favoriser la promotion interne et l'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs. Cette conception paraît restrictive par rapport à celle qui est appliquée dans tous les autres cas. En effet, par suite des nouvelles modalités de reclassement (décret du 21 avril 1972), la réussite permettrait à ces personnels de bénéficier d'une promotion interne par le gain de un, deux, voire trois échelons. La réussite permettrait donc l'accès à une catégorie hiérarchiquement supérieure tout en restant dans la même échelle indiciaire. De plus, pour ne citer que quelques exemples, un agrégé peut se présenter au concours d'IEN, d'IET, etc., bien que l'échelle indiciaire soit moins favorable. De même, un titulaire du CAPES, du CAPET peut aussi se présenter au concours de recrutement des conseillers d'orientation dont l'échelle indiciaire est aussi moins favorable. De telles candidatures auraient alors dû être antérieurement interdites. La notion d'accès à un corps hiérarchiquement supérieur ne paraît pas être prise en compte en pareil cas et le reclassement est pourtant effectué suivant les modalités prévues pour les candidats déjà fonctionnaires. Il lui demande si le Conseil d'Etat pourrait être consulté sur une application des textes qui paraît restrictive et entraîne des pénalisations pour instituteurs devenus conseillers d'orientation par rapport à l'application de ces mêmes textes à d'autres catégories de personnels dépendant du ministère de l'éducation. En outre, il est signalé dans la réponse à laquelle il est fait référence que la révision de la situation des personnels recrutés dans le corps des conseillers d'orientation avant 1972 ne peut être envisagée. Or, au début des années 1960, la révision de la situation de 250 000 instituteurs a pu être effectuée en quelques mois. Les conseillers d'orientation anciens instituteurs recrutés entre 1956 et 1972 représentent un effectif global inférieur à 500. Ce nombre limité ne saurait constituer un obstacle de nature administrative, si le Gouvernement souhaite promouvoir un minimum d'équité et de justice sociale face à une situation qui nuit au bon fonctionnement des services d'orientation.

Réponse. — L'article 19 du statut général des fonctionnaires a pour objet de favoriser la promotion interne en permettant aux personnels appartenant déjà à l'administration de bénéficier d'une voie d'accès qui leur est réservée aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs. Si l'article 19 met ainsi l'accent sur l'accès à des corps ou catégories hiérarchiquement supérieurs, il n'interdit pas aux fonctionnaires de choisir délibérément d'accéder à un corps de niveau inférieur à celui auquel ils appartiennent, dès lors qu'ils remplissent les conditions de candidatures exigées des candidats au concours interne par le statut particulier du corps considéré : tel serait le cas des personnels titulaires du CAPES ou du CAPET qui désireraient accéder au corps des conseillers d'orientation. Pour les fonctionnaires concernés par l'objectif essentiel des concours internes, c'est-à-dire l'accès aux corps ou catégories hiérarchiquement supérieurs, les notions de corps et de catégories

doivent être interprétées strictement et ne peuvent être assimilées à celle de niveau indiciaire dans un corps déterminé; c'est ainsi que les conseillers d'orientation scolaire, déjà titulaires dans ce corps, ne pourraient se prévaloir des modalités destinées à favoriser l'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs sous le seul motif d'obtenir leur classement à un échelon dans leur corps comportant un indice supérieur à celui relatif à l'échelon auquel ils sont classés. En tout état de cause, si les conseillers d'orientation scolaire actuellement en service étaient admis à participer aux épreuves du concours interne d'accès à leur propre corps, ils seraient en cas de succès, classés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire selon les règles fixées par l'article 14 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié. Or, l'article 14 de ce décret prévoit pour les candidats reçus au concours, en l'occurrence les conseillers d'orientation scolaire relevant du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, l'application du coefficient caractéristique affecté à leur corps d'origine pour leur classement dans leur corps d'accueil. Les personnels en cause appartenant avant leur succès au concours à un corps affecté du coefficient caractéristique 130 seraient reclassés dans un corps affecté du même coefficient caractéristique 130, c'est-à-dire au niveau auquel ils se trouvaient avant leur participation au concours.

Pensionnés de la fonction publique : revendications.

26597. — 6 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur les revendications suivantes exprimées par les organisations représentatives des retraités et pensionnés de la fonction publique : rattrapage du pouvoir d'achat perdu en 1977; relèvement immédiat des pensions sur la base de 2 500 francs par mois; application des réformes indiciaires par changement d'appellation à tous les retraités quelle que soit la date de départ à la retraite; intégration rapide et complète des 9 points et demi de l'indemnité de résidence dans le traitement, ainsi que toutes les primes et indemnités ayant un caractère de complément de salaire; majoration du taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100 dès 1978; généralisation du paiement mensuel et d'avance des pensions. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : rattrapage du pouvoir d'achat perdu en 1977 : les agents de l'Etat actifs ou retraités n'ont pas subi de perte de pouvoir d'achat en 1977 puisque le traitement de base a augmenté de 9,1 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre, alors que l'indice des prix INSEE ne progressait que de 9 p. 100 durant la même période; application des réformes indiciaires par changement d'appellation à tous les retraités quelle que soit la date de départ à la retraite : chaque fois qu'une réforme indiciaire intervient, un tableau annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme définit, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions, les répercussions que cette réforme doit avoir sur les pensions déjà concédées et établit une assimilation entre les grades anciens et les grades ou classes nouvellement créés. Cependant, lorsque l'accès à un grade ou à une classe est subordonné à un choix il n'est pas possible d'en faire bénéficier les fonctionnaires retraités du fait même que la totalité des fonctionnaires en activité ne peut y prétendre; majoration du taux des pensions de réversion : ce taux est actuellement fixé à 50 p. 100 non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires mais également dans le régime général et dans la plupart des autres régimes de retraite. Outre les charges importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait gravement l'équilibre financier déjà fragile de ces derniers; généralisation du paiement mensuel et d'avance des pensions : au 1^{er} janvier 1978, la mensualisation du paiement des pensions a déjà été réalisée dans sept centres régionaux groupant trente départements et concernant au total plus de 534 000 bénéficiaires. L'extension à l'ensemble des régions de la procédure de paiement mensuel ne peut être envisagée dans l'immédiat car elle est liée non seulement à un renforcement des moyens en matériel informatique et en personnel spécialisé mais également à l'inscription des crédits nécessaires à la couverture de la charge financière supplémentaire afférente à la première année de mise en application. En ce qui concerne les avances, l'article L. 96 du code des pensions autorise la caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal à consentir sur le trimestre en cours des avances représentant les arrérages courus d'un ou deux mois. S'agissant des autres points évoqués par l'honorable parlementaire, tels que le relèvement des pensions et l'intégration de l'indemnité de résidence, il convient de préciser que de telles mesures relèvent des négociations salariales menées par le Gouvernement avec les organi-

sations syndicales représentatives de la fonction publique. C'est ainsi que dans le cadre de ces accords 10 points et demi ont déjà fait l'objet d'une incorporation dans le traitement de base soumis à pension. Cette intégration sera poursuivie cette année et le pourcentage intégré a pu être fixé à 1 point et demi, en accord avec les organisations syndicales signataires, à compter du 1^{er} octobre.

AFFAIRES ETRANGERES

Français disparus en Argentine et en Uruguay.

26418. — 23 mai 1978. — **M. Jean Béranger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation tragique dans laquelle se trouve un nombre important, mais difficile à établir, de nos compatriotes vivant ou résidant en Argentine et en Uruguay. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend mettre en œuvre pour faire prendre conscience aux gouvernements étrangers intéressés du scandale que ces disparitions et crimes provoquent dans l'opinion publique française. Il lui demande également par quels moyens il prévoit d'informer complètement l'opinion, d'aider les familles de nos concitoyens et de soutenir l'action des associations les représentant.

Réponse. — La situation de nos compatriotes détenus ou disparus en Argentine et en Uruguay est l'objet de l'attention constante de mon département. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, devant le Parlement, d'exposer l'action que nous menons à ce sujet; par ailleurs, mes services sont en contact permanent avec l'association des familles de disparus et détenus à laquelle ils ont fourni tous les renseignements en leur possession et avec laquelle ils s'efforcent de mener une action efficace. Des chiffres inexacts ayant été publiés à maintes reprises, je précise que neuf Français, dont trois double-nationaux, sont actuellement considérés comme détenus en Argentine. Le Gouvernement argentin prétend tout ignorer de ces disparitions. Nous lui répondons que nous ne pouvons accepter cette position, compte tenu de sa responsabilité à l'égard de la sécurité de nos compatriotes. Nous continuons donc à exiger de sa part des éclaircissements. Par ailleurs, compte tenu d'une libération récente, le nombre des détenus français en Argentine s'élève à huit, dont six double-nationaux, et celui des détenus en Uruguay à deux, dont un double-national. La France ne cesse d'intervenir auprès des gouvernements argentin et uruguayen pour leur faire prendre conscience de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme et de respect des libertés. A cette action constante sur le plan bilatéral, s'ajoutent des efforts menés avec nos partenaires des Neuf et dans les enceintes internationales.

Interdiction des manifestations d'anciens SS.

26464. — 23 mai 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'un très grand nombre d'organisations européennes d'anciens résistants, déportés et victimes de la guerre s'élèvent avec vigueur contre les manifestations d'anciens SS se déroulant notamment en République fédérale d'Allemagne et qui se donnent pour but la réhabilitation du régime hitlérien. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement français compte intervenir auprès de son homologue de la République fédérale d'Allemagne afin de demander l'interdiction de toute manifestation de ce genre. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a toujours observé, avec toute la vigilance compatible avec le respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres pays, les formes et les manifestations, au demeurant sporadiques, de résurgence d'activités des nostalgiques du nazisme. Il est convaincu que le Gouvernement fédéral est tout aussi vigilant devant ces manifestations à l'égard desquelles il utilise les moyens constitutionnels dont il dispose.

Argentine : respect des droits de l'homme.

26623. — 8 juin 1978. — **M. Josy Moinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les violations des droits de la personne humaine en Argentine qui ne cessent de s'aggraver depuis le coup d'Etat militaire du 24 mars 1976. Selon les informations recueillies par « Amnesty International », il y aurait actuellement en Argentine huit mille détenus sans jugement pour une durée indéterminée, quinze mille disparus par suite d'agissements perpétrés par les forces de sécurité officielles ou paramilitaires. Parmi ceux-ci, une vingtaine de Français ou Franco-Argentins sont portés disparus ou emprisonnés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision : les démarches que le Gouver-

nement français a entreprises, à ce jour, pour que les droits de l'homme soient respectés en Argentine et, en particulier, à l'égard des citoyens français; les mesures d'ordre économique que le Gouvernement français pourrait prendre à l'encontre de l'Argentine si le respect des droits de l'homme n'était pas garanti à l'avenir dans ce pays.

Réponse. — Devant la violence qui s'est développée depuis plusieurs années en Argentine, le Gouvernement français a eu l'occasion de manifester, à plusieurs reprises, seul ou avec ses partenaires des Neuf, sa très grande préoccupation. Il est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du Gouvernement argentin pour défendre aussi bien nos compatriotes que de nombreux Argentins ou étrangers qui se trouvaient poursuivis, détenus ou menacés, ou encore pour tenter de retrouver les disparus. Le souci constant de la France est de parvenir à un meilleur respect des droits de l'homme; elle manifeste ce souci tant dans les enceintes internationales que dans le cadre bilatéral. C'est ainsi que notre représentant à la commission des droits de l'homme des Nations unies a voté en faveur de l'examen des violations des droits de l'homme en Argentine par cet organisme. La France est certainement le pays qui s'est exprimé avec le plus de vigueur sur la question du respect des droits de l'homme en Argentine, de même qu'elle a fait preuve de la politique d'accueil de loin la plus généreuse. On peut estimer à plusieurs centaines par an le nombre de réfugiés venus d'Argentine qui ont trouvé asile dans notre pays. En ce qui concerne plus particulièrement nos ressortissants (neuf disparus dont trois double-nationaux, neuf détenus dont sept double-nationaux), le Gouvernement français n'a cessé d'intervenir auprès du Gouvernement argentin. Le problème des disparus, hélas! reste entier; le Gouvernement argentin affirme ne pas être responsable de la disparition de nos compatriotes. Nous ne saurions, bien entendu, nous satisfaire de cette réponse et nous rappelons constamment aux autorités argentines leur responsabilité à l'égard de ces disparitions et de la sécurité de nos concitoyens. Nous avons obtenu quelques libérations de détenus; mais ces résultats sont encore insuffisants. Aussi, le Gouvernement multiplie-t-il ses interventions avec l'espoir que plusieurs autres Français seront prochainement libérés. Nous recherchons également, par la voie du dialogue et de la persuasion, les moyens de favoriser l'instauration en Argentine d'un climat d'apaisement seul susceptible, en dernière analyse, d'amener le retour à un véritable respect des droits de l'homme. C'est cette préoccupation qui explique que le Gouvernement français, de même que ceux de ses partenaires occidentaux ou des pays de l'Est, n'a pas jugé jusqu'ici opportun de modifier substantiellement sa politique vis-à-vis de l'Argentine et de prendre notamment des mesures de rétorsion économique qui iraient à l'encontre du but que nous recherchons.

Chili : respect des droits de l'homme.

26649. — 8 juin 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la vive préoccupation de tous les démocrates, dans le monde, au sujet de la situation très grave que traverse le Chili en raison de la violation constante des droits de l'homme. Il attire particulièrement son attention sur le cas des prisonniers politiques disparus et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir des informations sur eux alors que des grèves de la faim, notamment à Paris, ont sensibilisé l'opinion internationale à ce dramatique problème.

Réponse. — Le cas des disparus chiliens nous a préoccupé dès septembre 1973 et nous avons multiplié nos démarches individuelles, ou avec nos partenaires des Neuf, à ce sujet. Plusieurs femmes chiliennes, représentant l'association des familles de disparus, ont été reçues le 9 mai dernier au ministère des affaires étrangères. Une nouvelle intervention auprès des autorités chiliennes a été effectuée dans le cadre de la coopération politique des Neuf le 29 juin dernier. La grève de la faim, qui avait été déclenchée tant à Santiago que dans diverses capitales pour soutenir l'action des familles étant maintenant terminée, nous espérons que la promesse obtenue du gouvernement chilien de donner une solution à ce douloureux problème sera suivie d'effets. Enfin, nous plaçons également nos espoirs dans une visite que doivent faire au Chili, le 12 juillet prochain, les représentants de la commission des droits de l'homme des Nations Unies.

AGRICULTURE

Adjoint forestiers non intégrés dans le corps des fonctionnaires : situation.

25443. — 8 février 1978. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation injuste dans laquelle ont été placés les adjoints forestiers par simple décision administrative. Il lui rappelle que ces agents ont un statut qui résulte de

l'article 21 du décret du 28 août 1958, dont les derniers alinéas relatifs au déroulement de leur carrière dans le corps provisoire des adjoints forestiers sont devenus caducs du fait de l'intégration des intéressés, en vertu de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962; parmi les fonctionnaires des catégories C et D pour ce qui est de l'échelle indiciaire et du déroulement de carrière, ils sont à présent régis par les décrets du 27 janvier 1970. A l'époque, un certain nombre de ces agents n'ont pas été admis dans les catégories C et D de fonctionnaires. Il en résulte que ces adjoints forestiers, appartenant à un corps administratif en voie d'extinction, n'ont plus de statut propre, plus de possibilité de mutation, ni d'amélioration pécuniaire. Aussi une commission administrative paritaire s'est-elle réunie pour trouver une solution à cette situation injuste. Elle se prononçait, lors de sa séance du 26 octobre 1976, pour un détachement auprès de l'office national des forêts. A la suite de quoi, le ministre de l'agriculture de l'époque promettait aux intéressés que les arrêtés, permettant ce détachement, étaient sur le point de paraître. Depuis, les adjoints forestiers concernés sont toujours dans la même situation injuste; rien n'a été fait; l'avis de la commission n'a pas été suivi.

Réponse. — Les adjoints forestiers sont toujours tributaires des règles statutaires fixées par l'article 21 du décret du 28 août 1958, article qui n'a pas été abrogé par le décret n° 72-382 du 2 mai 1972 relatif à la fusion des personnels de catégorie C et D des services extérieurs. Appartenant à la catégorie C des personnels administratifs, ils sont incontestablement soumis aux dispositions fixées par les décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970. Les intéressés peuvent obtenir des mutations, mais à l'heure actuelle aucune requête de l'espèce n'est en instance dans les services du ministère de l'agriculture. L'arrêté du 2 février 1978 a régularisé, pour la période du 12 mai 1972 au 11 mai 1977, leur détachement sur des postes d'agents contractuels de l'office national des forêts. De nouveaux arrêtés sont en cours de préparation pour régulariser les détachements à compter du 12 mai 1977. C'est la commission administrative paritaire des adjoints forestiers qui avait proposé une promotion générale de ces derniers au grade de secrétaire administratif des services extérieurs, proposition reprise par l'office national des forêts. Mais le ministère de l'agriculture a toutefois indiqué qu'ils ne pouvaient faire l'objet de mesures discriminatoires leur permettant d'accéder préférentiellement au grade de secrétaire administratif des services extérieurs, malgré la résolution des services du ministère de l'agriculture d'assurer à ces fonctionnaires un déroulement normal de leur carrière. Cependant, la commission administrative paritaire des secrétaires administratifs des services extérieurs, en application de l'article 5, 2° du statut applicable aux agents de ce corps, a eu à donner son avis, le 28 avril dernier, sur un tableau d'avancement concernant des promotions au choix au grade de secrétaire administratif des services extérieurs. La commission a procédé à une sélection parmi les fonctionnaires de catégorie C des services du génie rural des eaux et des forêts et des services rattachés, âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins douze ans de services civils effectifs, c'est-à-dire parmi 577 promouvables dont 8 adjoints forestiers. L'avis formulé par cette instance a conduit le ministère de l'agriculture à établir un tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif des services extérieurs, au titre de l'année 1977. Ont été inscrits six fonctionnaires parmi lesquels a été désigné un adjoint forestier. Cela étant, le ministère de l'agriculture examinera avec une attention toute particulière le cas des adjoints forestiers figurant encore sur la liste des fonctionnaires promouvables au grade supérieur, à l'occasion des nominations au grade de secrétaire administratif des services extérieurs qui devront intervenir au titre des années 1978 et 1979.

Brucellose et tuberculose : programme de lutte.

26528. — 30 mai 1978. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à appliquer dans notre pays le programme proposé par les services de la Communauté économique européenne en matière d'éradication accélérée de la brucellose et de la tuberculose bénéficiant notamment de l'aide du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle que le programme français d'éradication accélérée de la tuberculose et de la brucellose bovines a été accepté le 11 mai 1978 par le comité vétérinaire permanent des communautés européennes. Il se traduira par la réduction à trente jours des délais d'abattage, tandis que les indemnités seront portées uniformément à 1 100 francs par animal abattu, grâce à l'aide du FEOGA. Les arrêtés instituant ces mesures sont parus au *Journal officiel* le 30 juin 1978 et entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

Alimentation animale : contrôle des produits.

26533. — 30 mai 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à renforcer les contrôles de l'étiquetage des produits nécessaires à l'alimentation animale demandés par l'ensemble des organisations professionnelles.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 28 juin 1949 relatif au commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux pris en application de la loi du 3 février 1940, exigent l'étiquetage de tout emballage contenant un produit destiné à l'alimentation des animaux et notamment l'indication de certaines garanties analytiques (matières protéiques, cellulose...), que ce produit soit ou non d'origine française. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité exerce sur ces produits comme sur la plupart des marchandises commercialisées en France, non pas un contrôle systématique mais un contrôle par sondages, qui, dans le cas d'espèces, porte notamment sur les tourteaux de soja, les farines basses de riz..., et s'accompagne de prélèvements d'échantillons donnant lieu à des analyses en laboratoire. Cependant, afin de veiller tout particulièrement à ce que les fabricants de produits destinés à l'alimentation animale aient à leur disposition des matières premières de qualité, il a été décidé au cours d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 27 janvier 1978 qu'un contrôle de la qualité de ces matières premières serait institué et encouragé par les pouvoirs publics, notamment pour les tourteaux importés. Faisant suite à cette décision un contrôle systématique de ces produits, dès leur entrée sur le territoire national, a été organisé dans les ports de Bretagne; ces contrôles, effectués par un agent spécialisé, donnent lieu à des analyses immédiates dans un laboratoire installé à Vannes à cette fin, afin de s'assurer de la concordance entre les caractéristiques de ces produits et les indications portées sur les étiquettes et factures. Dans le cas où ces contrôles révèlent des anomalies flagrantes, des dossiers contentieux sont établis et transmis au parquet compétent conformément à la procédure normale du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Une telle expérience, si elle s'avérait profitable, pourrait après concertation préalable entre les représentants de la profession et l'administration être élargie à d'autres régions.

ISM : revalorisation.

26615. — 8 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'actualiser le niveau de l'indemnité de salaire minimum (ISM) récemment étendue à certains pluri-actifs dans la mesure où cette indemnité a perdu la moitié de sa valeur depuis sa création. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, notamment pour l'hiver 1978-1979, afin de revaloriser d'une manière substantielle cette indemnité.

Réponse. — Conformément aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978, il a été décidé de porter, dans les zones de haute montagne, l'indemnité spéciale montagne (ISM) au taux maximum autorisé par les textes communautaires, soit 300 F/UGB. Cette décision marque ainsi l'intérêt tout particulier que le Gouvernement porte aux zones montagneuses du pays, notamment aux régions les plus difficiles de celles-ci.

Taxes de défrichement : revalorisation.

26720. — 16 juin 1978. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisagerait pas de provoquer une revalorisation de la taxe de défrichement instituée par l'article 11-IV de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et dont le taux n'a pas été modifié depuis cette date.

Réponse. — Le Premier ministre a arrêté, le 8 mars 1978, un ensemble de décisions pour l'application des orientations de politique forestière définies par le conseil des ministres du 8 février 1978. Parmi les mesures concernant la conservation de la forêt, il est demandé d'améliorer les conditions de perception de la taxe sur le défrichement et d'en relever le taux à partir du 1^{er} janvier 1979, afin de conférer à cette taxe le caractère de dissuasion et de compensation que lui a donné le législateur. A cet effet, un projet de loi sera déposé prochainement par le Gouvernement devant le Parlement.

Crédits d'électrification rurale.

26722. — 16 juin 1978. — **M. Jean-François Pinfat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés grandissantes rencontrées dans son département en ce qui concerne les enveloppes de crédits d'électrification rurale qui s'avèrent de plus en plus insuffisantes par rapport aux besoins des populations: il souligne, qu'en 1975, on a recensé, en Gironde, 43 p. 100 d'habitants insuffisamment desservis et la situation ne s'est pas améliorée depuis, car les crédits alloués annuellement ne permettront d'atteindre que le tiers des objectifs recensés pour le VII^e Plan. Il lui demande, en conséquence: 1° quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour assurer en 1979 une enveloppe de crédits budgétaires d'électrification rurale reprenant le niveau de 1976 actualisé, soit environ 150 millions; 2° s'il ne serait pas possible de consacrer dès 1978 un supplément de crédits à l'électrification rurale, à l'image de ce qu'avait rendu possible le fonds d'action conjoncturelle en 1977; 3° dans l'affirmative, quelles dispositions pourraient être prises pour que les crédits correspondants soient répartis comme ceux du programme de base afin d'éviter au département de la Gironde une absence de contingent comme ce fut le cas pour le fonds d'action conjoncturelle en 1977.

Réponse. — La région Aquitaine, si elle connaît encore des retards en matière d'électrification rurale, comme l'avait effectivement révélé le sixième inventaire des besoins exprimés au début du VII^e Plan, fait l'objet d'un effort tout particulier pour redresser cette situation. Elle a ainsi bénéficié en 1978 d'une dotation régionale s'élevant à 9 446 000 F, très largement supérieure à la dotation moyenne des autres régions. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà sans remettre en cause la répartition régionale, qui a été approuvée par l'ensemble des membres du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Création des gîtes ruraux : subvention.

26741. — 16 juin 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, notamment sur le plan budgétaire tendant à permettre la satisfaction de très nombreuses demandes de création des gîtes ruraux en attente à l'heure actuelle, le manque de crédits ne permettant pas d'honorer partout le doublement de la subvention.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture accorde le plus grand intérêt au développement de l'hébergement touristique en milieu rural dont l'accroissement de la capacité est un des objectifs de l'action n° 2 « Tourisme et Loisir » du programme d'action prioritaire n° 23 « Valoriser l'espace rural ». Les gîtes ruraux sont dans ce domaine particulièrement intéressants par le complément de ressources financières qu'ils peuvent apporter aux agriculteurs. Il appartient aux préfets de département, compte tenu de la procédure de régionalisation concernant des crédits de cette espèce, de définir les priorités à accorder aux différentes formules d'hébergement touristique en espace rural à l'intérieur de l'enveloppe annuelle budgétaire dont ils disposent.

ANCIENS COMBATTANTS*Célébration du soixantième anniversaire du 11 novembre 1918.*

26852. — 27 juin 1978. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attachement des Français et des anciens combattants à la célébration de deux grandes dates de leur histoire, qui ont marqué la fin de deux conflits ayant embrasé le monde entier. S'il convient de commémorer comme il se doit la victoire du 8 mai 1945 sur le nazisme, il convient également de rendre hommage à la mémoire de ceux qui sont morts pour la France au cours de la guerre de 1914-1918 et d'honorer les derniers survivants, dont le nombre décroît d'année en année. A cet égard, il semble que l'octroi d'une prime exceptionnelle versée dans le cadre de la retraite du combattant et le bénéfice d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des intéressés soient à la hauteur de l'hommage qui pourrait être rendu aux anciens combattants survivants de 1914-1918 en contribuant à faire de la célébration du soixantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 une manifestation digne de ceux qui ont souffert pour la France. En conséquence, en rappelant qu'il ne peut être question de faire de la journée du 11 novembre 1918 une « journée du souvenir » permettant de ne pas commémorer par ailleurs le 8 mai 1945, il lui demande quelles dispositions il compte retenir et soumettre au Gouvernement afin d'allouer aux survivants de la Première Guerre mondiale un contingent supplémentaire de la croix de la Légion d'honneur et de leur attribuer une prime d'un caractère exceptionnel dès la première échéance de leur retraite du combattant.

Réponse. — En réponse à une question orale au Sénat, le 30 juin 1978, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a déjà précisé la position du Gouvernement sur la commémoration du sixantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 en déclarant notamment : « M. le Président de la République et le Gouvernement tout entier attachent le plus grand prix à ce que l'anniversaire du 11 novembre 1918 soit cette année, plus encore que les années précédentes, un jour marquant pour la France. M. le Président de la République souhaite que, chaque 11 novembre, soit célébrée la journée nationale du Souvenir et des anciens combattants. Le sixantième anniversaire de l'armistice de 1918 sera l'occasion de manifester avec un éclat tout particulier la reconnaissance de la nation. Les cérémonies du 11 novembre 1978 rassembleront autour des drapeaux, les troupes des forces de terre, de mer et de l'air, ainsi que les anciens combattants de toutes les générations du feu, représentées par leurs délégués. Le détail des manifestations est actuellement à l'étude et sera arrêté par le Gouvernement après avis du comité du souvenir et des manifestations nationales, auquel participent pratiquement toutes les associations d'anciens combattants. Il est vraisemblable également que des promotions exceptionnelles dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite, permettront, en outre, de reconnaître aux anciens combattants les titres qu'ils ont vaillamment acquis au service de la France. » Quant aux deux questions relatives aux décorations, elles relèvent de la compétence du ministre de la défense auquel incombe l'attribution de décorations à titre militaire, et du ministre du budget, en ce qui concerne l'éventualité d'une prime exceptionnelle.

BUDGET

*Exonération fiscale en matière de ravalement :
indexation sur l'indice du coût de construction.*

25761. — 15 mars 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'en 1965 l'exonération fiscale en matière de frais de ravalement total pour les propriétaires occupants de leur immeuble, était de 5 000 francs plus 500 francs par personne à charge. En 1978 cette exonération a été portée à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Or, durant ces treize années, l'indice INSEE des coûts de la construction a augmenté de 217 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à améliorer d'une manière substantielle les conditions du régime institué par la loi de finances de 1965 en prévoyant notamment une indexation sur l'indice du coût de la construction.

Réponse. — Compte tenu du caractère dérogatoire du droit à déduction prévu à l'article 156-II du code général des impôts, ainsi que des nombreux aménagements apportés au barème de l'impôt sur le revenu pour compenser les effets de l'érosion monétaire, il n'est pas envisagé d'augmenter la limite de cette déduction.

*Agents de l'Etat candidats à des concours :
remboursement des frais de déplacement.*

26074. — 20 avril 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires pour obtenir le remboursement des frais de déplacement des agents candidats à un concours administratif. La circulaire du 15 octobre 1957 stipule : « Les intéressés pourront désormais bénéficier du remboursement de leurs frais de voyage aller et retour par chemin de fer en deuxième classe, même dans le cas où les épreuves orales auront lieu ailleurs qu'à Paris. Ils ne pourront percevoir, à ce titre, aucun frais de séjour. D'autre part, les candidats admissibles aux épreuves orales de plusieurs concours pourront bénéficier pour chacun d'eux du remboursement de leurs frais de voyage selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe précédent. Enfin, les candidats contraints d'effectuer plusieurs déplacements successifs par suite de l'organisation des épreuves orales d'un même concours pourront être remboursés de leurs frais de voyage, si sept jours au moins se sont écoulés entre les épreuves qui ont nécessité ces déplacements. Toutes dispositions contraires au présent texte sont abrogées. » Par ailleurs, la circulaire n° 76-324 du 5 octobre 1976, publiée au *Bulletin officiel* du 21 octobre 1976, n° 38 prévoit le remboursement des frais de déplacement des candidats admissibles aux épreuves orales d'un concours de recrutement. M. le trésorier payeur général de la région Midi-Pyrénées a indiqué que le décret n° 66-619, du 10 août 1966, n'autorise pas le remboursement des frais engagés par des agents de l'Etat lorsqu'ils se déplacent pour subir les épreuves d'un concours, jusqu'à ce qu'une position commune ait été prise par les deux ministères intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 n'autorise pas le remboursement des frais engagés par des agents de l'Etat qui se déplacent sur le territoire métropolitain de la France pour subir

les épreuves d'un examen ou d'un concours de recrutement. L'agent qui se présente à un examen ou à un concours se déplace en effet dans son intérêt personnel et la prise en charge par le budget de l'Etat des frais qu'il engage à cette occasion ne se justifie pas. En conséquence, c'est à juste titre que les comptables du Trésor refusent le paiement des dépenses de l'espèce. La circulaire du 15 octobre 1957, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a été prise par le ministre de l'éducation et ne concernait que les seuls personnels relevant de ce département ministériel. Les dispositions de cette circulaire n'ont pas été maintenues en vigueur par le décret du 10 août 1966.

Entreprises : régularisation de la TVA sur un exercice.

26194. — 28 avril 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 72 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977), laquelle prévoit que pour l'application des régimes simplifiés de liquidation des taxes sur les chiffres d'affaires, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice.

Réponse. — L'article 72 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) autorise les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le régime d'imposition simplifiée, à substituer l'exercice comptable à l'année civile pour l'établissement de leur déclaration annuelle sur le chiffre d'affaires. La mise en œuvre de cette disposition implique de nombreuses adaptations techniques aux règles correspondantes du code général des impôts, conçues pour une application à l'année civile, en vue de les rendre applicables à des exercices comptables ne coïncidant pas avec l'année civile. Des études sont actuellement en cours pour déterminer et mettre au point ces adaptations qui concernent notamment le coefficient servant à déterminer le montant des acomptes à verser, les modalités d'octroi de la franchise et de la décote, la détermination des droits à déduction, afin d'éviter l'application successive de plusieurs prorata au cours d'un même exercice, les conditions d'imposition lorsque l'entreprise passe d'un régime fondé sur l'année civile (forfait) à un régime lié à l'exercice comptable, la date du dépôt des déclarations et le paiement de l'impôt lorsque aucun exercice n'a été clos au cours de l'année civile, le régime applicable en cas de cession, la cessation ou le changement de lieu d'imposition. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, la publication du décret devrait intervenir en octobre prochain.

Redevance télévision : frais de recouvrement excessifs.

26339. — 12 mai 1978. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant un rapport d'information parlementaire récemment publié, les frais de recouvrement de la redevance télévision atteignent actuellement 6,4 p. 100 du produit de cette dernière, alors qu'aux termes de l'article 368 de l'annexe II au code général des impôts, les frais d'assiette et de perception d'une taxe parafiscale s'élèvent à 5 p. 100 de celle-ci. Il lui demande à quelles circonstances il attribue cette différence, et quelles mesures il envisage pour y mettre fin.

Réponse. — Le prélèvement opéré sur le produit de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision au profit du service de la redevance pour couvrir les frais d'assiette et de recouvrement a effectivement atteint en 1977 le montant de 173,3 millions de francs, dépassant ainsi 6 p. 100 du produit de la redevance. Une telle situation est en grande partie imputable à la complexité de la réglementation relative à la redevance de télévision. En effet, pour des raisons sociales, de multiples cas d'exonérations sont prévus. Il convient, en effet, de noter que ces exonérations donnent lieu, de la part de l'Etat, à un remboursement au profit des organismes intéressés. Le Gouvernement s'efforce de limiter le coût des opérations de recouvrement en simplifiant progressivement la réglementation. Ainsi, en 1978, la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion a été supprimée. A la suite de cette mesure, l'augmentation du prélèvement, par rapport à 1977, a été limitée à 3,9 p. 100 alors même que le montant global inscrit en loi de finances de la redevance, à répartir, augmentait de 13,8 p. 100. De la sorte, le prélèvement de 180 millions de francs opéré en 1978 ne représente plus que 5,7 p. 100 du montant global de la redevance.

COMMERCE ET ARTISANAT

Promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26347. — 16 mai 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que, dans le cadre de

résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26379. — 18 mai 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que, dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées aux problèmes de l'artisanat. Ces émissions diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26393. — 18 mai 1978. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que, dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées aux problèmes de l'artisanat. Ces émissions diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — En décidant de lancer en 1972 l'opération « Artisanat Bretagne » les pouvoirs publics entendaient avec l'aide des chambres de métiers et des organisations professionnelles artisanales expérimenter un ensemble coordonné d'actions d'information et de formation destinées au secteur des métiers et comportant l'utilisation de moyens audiovisuels. Les mesures prises localement à cet effet entre 1972 et 1976 par l'association pour le développement de la promotion sociale en Bretagne (ADPSB) ont consisté pour l'essentiel à rechercher, tester et combiner les méthodes permettant d'animer l'artisanat afin d'y faire naître des besoins de formation et de mettre au point des méthodes audiovisuelles permettant d'y répondre. Les conclusions tirées de cette expérience ont été les suivantes : la combinaison d'une information télévisée et d'une information diffusée sous la forme d'un journal professionnel est une bonne solution. Toutefois, on observe que les émissions télévisées ne sont regardées que par 10 p. 100 environ d'artisans, alors que 75 p. 100 de ceux qui ont reçu le journal *Artisanat Bretagne* (soit 90 p. 100 des artisans bretons) l'ont lu, un pourcentage non négligeable en ayant même conservé des articles. L'information écrite des artisans paraît donc devoir être développée en priorité ; la réalisation de documents vidéo présentant des débats syndicaux afin de susciter la réflexion dans d'autres réunions n'a pas apporté les résultats souhaités : ces débats, coupés de leur contexte, se sont, en effet, révélés difficiles à suivre. En revanche, les documents présentant les modalités d'animation d'un canton par la création de groupements d'artisans et qui ont été réalisés par les intéressés eux-mêmes ont été très appréciés. Leur réalisation a en outre imposé aux promoteurs de l'opération de préciser leurs intentions et de réfléchir sur les modalités de leur action. Cette méthode d'utilisation de l'audiovisuel paraît donc susceptible d'accroître sensiblement l'efficacité d'une opération d'animation ; la réalisation de films par l'ADPSB à la demande de représentants de l'artisanat local a mis en relief les difficultés que soulève la diffusion de ce type de documents en raison de l'existence de courants d'opinion divergents en ce qui concerne les principaux problèmes du secteur des métiers. Le test auquel il a été procédé en Bretagne permet donc de mieux connaître aujourd'hui quels moyens sont à privilégier dans la politique du ministère du commerce et de l'artisanat en matière d'information. Cette politique concernera l'ensemble du territoire et non une région plutôt qu'une autre. Les moyens qui seront mis en œuvre à cette occasion n'ont pas encore été déterminés.

COMMERCE EXTERIEUR

CEE-Japon : bilan des négociations commerciales.

25991. — 10 avril 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir établir un bilan des négociations qui se sont poursuivies pendant des années entre

les représentants de la Communauté économique européenne et ceux du gouvernement japonais pour arriver à un meilleur rééquilibrage des échanges commerciaux entre les deux blocs.

Réponse. — Les relations commerciales entre la Communauté économique européenne et le Japon se caractérisent par un déficit global croissant au détriment de la Communauté (1,2 milliard de dollars en 1973, 4,1 milliards en 1976, 5 milliards en 1977). Parallèlement, le taux de couverture des importations communautaires est passé de 67 p. 100 en 1973 à 39,5 p. 100 en 1977. Le maintien d'un déficit global important à l'égard du Japon est d'autant plus préoccupant que les ventes japonaises se sont développées dans des secteurs particulièrement sensibles (acières, constructions navales, produits électroniques). En outre, les Japonais ont accru leur part de marché en Europe dans des secteurs qui bénéficient d'une protection rigide au Japon ; ainsi, dans le secteur automobile, le Japon détient 4,38 p. 100 du marché européen, alors que la Communauté ne détient que 0,8 p. 100 du marché japonais. Dans d'autres secteurs, la pénétration japonaise atteint des taux beaucoup plus élevés (roulements à billes : 8,9 p. 100 ; calculatrices électroniques : plus de 60 p. 100) sans qu'il y ait les moindres ventes européennes dans ces secteurs.

I. — Afin de remédier à cette situation, la commission a entrepris depuis deux ans un certain nombre de démarches auprès des autorités japonaises (consultations régulières à haut niveau à Bruxelles et à Tokyo, rencontres au sein de l'Organisation de coopération et de développement économique, visite d'industriels japonais en Europe). Il convient de noter que le conseil européen a exprimé ses préoccupations à l'égard de l'évolution des rapports CEE-Japon, lors de ses réunions de novembre 1976 et mars 1977. Il a invité les instances européennes à poursuivre leurs efforts pour atteindre un meilleur équilibre en soulignant notamment la nécessité d'augmenter les exportations de la Communauté vers le Japon. Le Parlement européen s'est prononcé dans le même sens lors de sa résolution du 10 mars 1977 au sujet des relations avec le Japon. Les résultats obtenus jusqu'à présent par la commission dans le cadre des rencontres à haut niveau demeurent cependant extrêmement modestes et ne sont pas de nature à diminuer, ni même à stabiliser le déficit de la CEE vis-à-vis du Japon : a) En ce qui concerne le secteur automobile, la commission a orienté son action vers les obstacles non tarifaires auxquels se heurtent les exportations européennes, notamment en matière de normes contre la pollution. Elle a pu ainsi obtenir : qu'à partir du 1^{er} avril 1977, les essais (tests) puissent être entièrement effectués en Europe et reconnus au Japon ; que la date de manufacture soit dorénavant prise en considération à la place de la date d'achèvement des procédures d'importation pour déterminer la compatibilité des voitures européennes avec la législation japonaise ; que l'application des normes d'émission renforcées, qui entreront en vigueur au Japon à partir du 1^{er} avril 1978, soit suspendue pour les voitures européennes jusqu'au 1^{er} avril 1981. b) Construction navale : les chantiers navals européens traversent actuellement une crise particulièrement grave du fait de la contraction des commandes sur le marché mondial et de la surcapacité japonaise. Dans le cadre de l'OCDE, le Japon s'est toutefois engagé à prendre un certain nombre de mesures destinées à assainir la situation. Elles portent sur trois points : renforcement du contrôle des prix pratiqués par les chantiers japonais sur l'ensemble des bateaux, quelle que soit leur capacité. Cette disposition aboutit à un relèvement d'environ 5 p. 100 des prix actuels (alors que l'écart entre les prix japonais et européens atteint 30 à 40 p. 100) ; réduction des capacités de production par la suppression de 30 000 emplois qui s'ajoutent aux 25 000 déjà supprimés au cours des dix-huit derniers mois ; consultations avec les pays les plus touchés par les ventes japonaises. Le gouvernement japonais exerce des pressions sur ses producteurs afin qu'ils limitent leurs exportations vers ces pays (Allemagne, Pays-Bas). Les Japonais soulignent les résultats obtenus dès à présent dans ce secteur. Au cours du premier semestre de l'année fiscale 1977 (avril à septembre), les commandes aux chantiers navals japonais ont diminué par rapport à la période correspondante de 1976 (— 28 p. 100 en unités ; — 19 p. 100 en tonnage). La moyenne mensuelle des commandes qui était de 723 000 tonnes en 1976 oscille désormais autour de 500 000 tonnes. c) Roulements à billes : les industries européennes ont été gravement affectées par les exportations massives du Japon à des prix parfois inférieurs de 40 p. 100 aux prix européens. Entre 1974 et 1976, les exportations japonaises vers la Communauté économique européenne ont augmenté de 40 p. 100 dans le cas des roulements à billes et de 100 p. 100 dans le cas des rouleaux coniques. Une plainte anti-dumping a été déposée par les industriels européens auprès de la commission qui a décidé de mener un enquête au Japon et dans les Etats membres concernés (Grande-Bretagne, Allemagne, France). La commission a ouvert le 13 novembre 1976 la procédure anti-dumping et, le 5 février 1977, a décidé d'appliquer provisoirement un droit anti-dumping de 20 p. 100 sur les roulements à billes (10 p. 100 pour deux firmes). Ce droit anti-dumping a été prorogé à nouveau pour trois mois à partir du 5 mai 1977. Le 26 juillet 1977, le conseil des ministres de la communauté a

approuvé le règlement qui introduit un droit anti-dumping de 15 p. 100 sur les importations de roulements (à billes et à rouleaux coniques) originaires du Japon. L'application de ce droit a été suspendue contre l'engagement pris par les Japonais de relever leur prix de 20 p. 100 sur le marché européen. d) La commission a, en outre, entamé des discussions avec les autorités japonaises sur la situation des exportations européennes de produits alimentaires. Les revendications de la CEE consistent tout d'abord à obtenir une réduction de la protection tarifaire du marché japonais pour certains produits (la France est plus particulièrement concernée pour les vins, le cognac et les fromages). e) Dans le secteur des produits pharmaceutiques, le gouvernement japonais a publié le 1^{er} octobre 1976 un nouveau règlement prévoyant que les résultats de certains tests précliniques effectués en Europe sont acceptés pour les produits pharmaceutiques importés au Japon. En outre, les Japonais se sont engagés à accorder, lors de l'introduction de nouveaux produits, un délai de protection plus long aux sociétés étrangères (ce délai est actuellement d'un an, mais de trois ans pour les sociétés japonaises). En ce qui concerne les produits chimiques, les Japonais accepteront désormais, pour la reconnaissance des tests réalisés en Europe, toutes les informations d'une société, si des informations de cette société ont été confirmées lors de l'homologation d'un premier produit. f) Dans le secteur de l'acier, un accord a pu être conclu entre la Communauté et le Japon dans le cadre du « Plan Davignon ». Cet accord fixe notamment le niveau des marges de pénétration des produits sidérurgiques japonais dans la Communauté (4 p. 100 pour les aciers spéciaux et 6 p. 100 pour les aciers courants).

II. — Deux éléments nouveaux sont intervenus à partir de décembre 1977. Tout d'abord, les Etats-Unis ont engagé des négociations bilatérales avec le Japon qui ont abouti à des engagements précis du Japon concernant la relance de sa politique économique et à des concessions tarifaires et non tarifaires à valoir sur le paquet final des NCM. Ces concessions consenties *erga omnes* concernaient en fait principalement les Etats-Unis, de telle sorte que le conseil des ministres de la Communauté a donné à la commission mandat de poursuivre ses négociations avec le Japon en vue d'obtenir de celui-ci des concessions favorables à la CEE (7 février 1978). Par ailleurs, les négociations commerciales multilatérales sont entrées, à partir du 15 décembre 1977, dans leur phase finale au cours de laquelle les principales puissances commerciales ont fait connaître leurs offres dans les différents secteurs de la négociation. Or les offres du Japon, notamment en ce qui concerne les réductions tarifaires, sont sensiblement inférieures à celles formulées par les Etats-Unis et la CEE. Les négociations bilatérales menées par la commission sur la base du mandat du conseil des ministres du 7 février 1978 se sont soldées par des résultats décevants. Le conseil en a pris acte et a engagé la commission à poursuivre cette négociation sur la base du même mandat. a) Le conseil souhaitait obtenir du Japon un engagement formel de réduire son excédent commercial de manière substantielle (de 13 milliards de dollars pour l'année fiscale 1977 à 6 milliards pour 1978). Le gouvernement japonais s'est borné à « estimer » qu'en 1978 l'excédent commercial serait réduit d'environ un tiers et s'efforcera pour les années ultérieures de réduire l'excédent « dans toute la mesure du possible ». b) Le conseil entendait soumettre les Japonais à une obligation de résultat relatif à l'ouverture de leur marché. Constatant que la part des produits manufacturés dans les importations japonaises était notablement inférieure à ce qu'elle est dans les autres pays industrialisés (9 p. 100 contre environ 30 p. 100), le conseil demandait au Japon de prendre des engagements précis sur ce point et d'adopter des mesures en vue de ramener le Japon au niveau des autres pays développés. M. Ushiba a refusé de s'engager dans cette voie. c) Enfin le gouvernement japonais a refusé de procéder à des réductions tarifaires anticipées sur les résultats finaux des négociations commerciales multilatérales alors qu'il s'était livré à cet exercice avec les Etats-Unis.

CULTURE ET COMMUNICATION

Création d'une radio régionale pour la région Centre.

26386. — 18 mai 1978. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la région Centre est l'une des rares régions à ne pas disposer encore à l'heure actuelle d'un organisme régional de radiodiffusion. Les avantages d'une radio régionale, là où elle existe, ont été reconnus par tous, aussi il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en place d'une telle radio régionale pour la région Centre, laquelle permettrait notamment de donner plus d'éléments d'information sur la vie locale.

Réponse. — La société FR3 attache le plus grand intérêt au développement des émissions de radio régionales, qu'elle considère à juste titre comme l'indispensable support de l'expression de la

personnalité et de la vie régionales. C'est ainsi qu'en 1977, plus de 25 000 heures de radio régionales ont été diffusées à la satisfaction des auditeurs. La société FR3, qui entend poursuivre ses efforts en faveur de la radio régionale, est consciente de la lacune que constitue l'absence de station de radiodiffusion régionale dans la région du Centre. Elle s'efforce de dégager, dans le cadre du budget qui sera mis à sa disposition en 1979, les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif nouveau.

ECONOMIE

Procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat : textes d'application de la loi.

26331. — 12 mai 1978. — M. Jean Francou demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances des publications du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978, relative aux procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises et fixant les conditions d'application de cette loi. (Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978, prévu à l'article 4 de celle-ci, a été examiné par la section des finances du Conseil d'Etat le 9 mai 1978 et va être incessamment soumis à la signature des ministres chargés de son exécution.

EDUCATION

Conseillers d'orientation :

prise en compte des services militaires effectués en Algérie.

26294. — 11 mai 1978. — M. Marcel Champeix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur la prise en compte dans le grade de la durée des services militaires. Ainsi, les instituteurs nommés conseillers d'orientation avant 1972 ont été reclassés au premier échelon de l'échelle des conseillers alors qu'ils étaient au quatrième dans l'échelle indiciaire des instituteurs (reclassement sans reconstitution de carrière, décret du 6 avril 1956). Or, le statut de la fonction publique indique que l'ancienneté de service militaire (effectué à titre obligatoire) doit être reprise en compte intégralement dans le grade. Pour ceux qui avaient effectué trente, voire trente-six mois de service militaire (avec parfois campagne double en AFN) cette seule ancienneté aurait dû leur permettre d'être classés au deuxième, voire au troisième échelon. Il en est de même pour tous les anciens instituteurs devenus conseillers (avant 1972) et quel que soit l'échelon antérieur. Le statut de la fonction publique paraît ne pas avoir été respecté pour ces anciens appelés en Algérie. Dans le cas des fonctionnaires des collectivités locales et départementales, tous les préfets autorisent la prise en compte de l'ancienneté dans le grade, c'est-à-dire pour l'avancement, que le recrutement soit effectué avant ou après le service militaire. Chacun peut citer des agents recrutés dix ans après leur service militaire et qui ont été classés lors de leur titularisation au deuxième ou troisième échelon de leur grade immédiatement en raison de leurs états de services militaires. Or, et cela était rappelé dans la réponse à une question écrite récente, les agents et fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires d'Etat. S'il en est bien ainsi, il lui demande que la durée des services effectués durant la guerre d'Algérie soit prise en compte intégralement dans l'échelle des conseillers d'orientation et que la situation des fonctionnaires précités soit rapidement réexaminée. (Question transmise à M. le ministre de l'éducation.)

Réponse. — Les instituteurs nommés conseillers d'orientation scolaire et professionnelle avant 1972 ont été classés dans ce corps à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine, conformément à la réglementation en vigueur. Les services militaires, qui avaient été pris en compte dans leur carrière d'instituteur et avaient influencé leur classement d'échelon, se trouvaient donc pris en compte dans leur grade de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, par l'application de la règle du classement à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils ne pouvaient être décomptés une deuxième fois. En ce qui concerne ceux qui ont effectué leur service militaire en Algérie, le temps de service qu'ils ont accompli, y compris la période de maintien sous les drapeaux, a été intégralement pris en compte pour l'avancement et pour la retraite. Aucun cas particulier où la législation en la matière n'aurait pas été appliquée n'a été porté à la connaissance des services gestionnaires des personnels de l'information et de l'orientation.

*Communes de montagne : maintien
des services publics scolaires.*

26303. — 11 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité absolue et maintes fois affirmée par le Gouvernement du maintien des services publics scolaires dans les zones de montagne. Il lui demande s'il entend en conséquence prendre spécifiquement en compte les besoins des communes de montagne, notamment en les dissociant des autres communes d'un même département pour les évaluations de besoins et les créations de postes. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser les critères de calcul alors retenus.

Réponse. — En ce qui concerne la réglementation relative aux fermetures d'écoles élémentaires, il est certain que les régions de montagne méritent un traitement particulier par rapport aux régions plus densément peuplées ou même aux régions rurales dont les conditions géographiques sont moins défavorables à la circulation pendant la mauvaise saison. Le ministre de l'éducation a effectivement le souci de ne pas priver les zones de montagne d'un service public essentiel, le service scolaire, dont il apparaît aussi qu'il est indispensable de préserver la qualité. Il convient de noter d'abord d'une manière générale que le nombre de fermetures d'écoles a beaucoup diminué ces dernières années: de 930 en 1970, de 776 encore en 1972, il est tombé à 428 en 1976, et 435 en 1977. Il faut souligner aussi que le seuil en dessous duquel une fermeture d'école peut intervenir, fixé à seize élèves en 1970, a été abaissé à douze à la rentrée 1975, puis à neuf pour la rentrée 1978. De même les conditions de distance, de transport et d'accueil ont été définies afin qu'en aucun cas ces fermetures ne soient préjudiciables à de bonnes conditions de scolarisation. Enfin il est nécessaire de rappeler que l'application de cette réglementation n'est pas exclusive d'une certaine souplesse lorsque les situations particulières le commandent. C'est ainsi qu'à la rentrée 1977, 1 636 écoles à classe unique répondant aux conditions numériques de fermeture n'ont pas été fermées, sur un total de 12 082 de ces écoles. Il est difficile de fixer des critères précis, valables pour toutes les régions de montagne, bien que les caractères spécifiques généraux n'en soient pas méconnus, qui permettraient de traiter d'une manière spéciale les écoles de ces régions. C'est évidemment sur le plan de chaque département que la situation particulière de telle ou telle commune doit être appréciée à l'effet de lui appliquer le traitement particulier qu'elle mérite. En effet, il n'est pas possible non plus d'éliminer la dimension pédagogique du problème: une école à classe unique qui accueille quelques élèves seulement, dont l'éventail des niveaux d'âge va de cinq à douze ans, ne peut être considérée comme aussi propice à un bon enseignement pour tous les élèves qu'une école composée de classes de niveau, avec des enfants qui, d'ailleurs, privés de contacts et d'échanges suffisants, ne bénéficient pas du rôle social que doit toujours jouer l'école. C'est pourquoi le ministre de l'éducation est favorable aux solutions qui, sans pénaliser les zones de montagne par la suppression du service scolaire, permettront de préserver néanmoins la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doit pas peser l'inconvénient d'un trop petit nombre et d'un isolement des élèves.

Maîtres des classes du premier cycle de l'enseignement privé.

26447. — 23 mai 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à sa question écrite n° 25394 du 1^{er} février 1978 relative à la publication du décret susceptible de fixer pour les maîtres des classes du premier cycle de l'enseignement privé les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des professeurs d'enseignement général de collèges, lui demande de lui préciser l'état actuel de publication de ce décret.

Réponse. — Les conditions exceptionnelles d'accès de maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège font l'objet du décret n° 78-253 du 8 mars 1978, publié au *Journal officiel* du 9 mars 1978, qui prend effet financier au 1^{er} janvier 1978.

*Etablissements publics : affectation des excédents
de gestion des actions de formation continue.*

26497. — 25 mai 1978. — **M. Jacques ordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact en matière d'excédent de frais de fonctionnement que les établissements publics soient désavantagés par rapport aux établissements privés qui ne seraient

pas soumis aux dispositions des circulaires n° 73-063 du 2 janvier 1973 et n° 74-225 du 12 juin 1974 déterminant et affectant les excédents de gestion des actions de formation continue. Dans l'affirmative, il lui demande ce qu'il entend faire pour harmoniser ces deux régimes.

Réponse. — Les circulaires n° 73-063 du 2 février 1973 — relative à la gestion 1973 — et n° 74-225 du 12 juin 1974 — relative aux opérations comptables — contiennent des dispositions propres à la gestion des actions de formation continue organisées par les établissements publics d'enseignement. Ces dispositions sont conformes aux règles de la comptabilité publique et à ce titre les dispositions relatives à la gestion des excédents sont d'application stricte — l'existence d'excédents étant difficilement compatible avec l'orthodoxie comptable et la mission de service public de ces établissements. Les établissements privés ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique et peuvent gérer de façon moins rigide leurs excédents de gestion. Néanmoins les règles applicables aux conventions sont valables dans les deux cas à savoir que les recettes doivent être égales aux dépenses et que les excédents ne sauraient provenir que de conventions dont le pourcentage d'inexécution est inférieur à 10 p. 100.

*Menace de suppression de deux postes d'instituteurs « tiers temps
pédagogique » dans la circonscription d'inspection de Montluçon.*

26634. — 8 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression de deux postes d'instituteurs « tiers temps pédagogique » dans la circonscription d'inspection de Montluçon. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à maintenir à la rentrée 1978 ces deux postes d'instituteurs, lesquels participent à la bonne organisation et à l'encadrement des activités USEP et qu'elles intéressent plus de 1 000 licenciés.

Réponse. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire dans le cadre du tiers temps pédagogique doit être assuré selon les termes de la circulaire n° 69-897 du 8 décembre 1969, par les instituteurs. Cette circulaire met l'accent sur l'unicité du maître afin que celui-ci puisse mieux coordonner son action éducative par une meilleure connaissance des enfants et une coopération maître-élève plus confiante. L'instituteur est préparé à cette tâche à l'école normale et au titre de la formation continue. Récemment une série de textes ont rappelé l'importance qui était attachée à cet enseignement. Plusieurs actions sont prévues dans les centres de formation: stages de préparation pour les professeurs d'EPS qui exercent pour la première fois en école normale, stages de formation pour les élèves-maîtres (ski, plein air, natation, etc.), enseignement théorique et pratique à raison de trois heures hebdomadaires. Par ailleurs, les instituteurs déjà en fonctions bénéficient de l'aide de conseillers pédagogiques de circonscriptions dont les missions ont été précisées par circulaire n° 75-073 du 6 février 1975. L'action de ces personnels se déroule dans deux directions: formation des maîtres et soutien pédagogique d'une part, animation péri-scolaire d'autre part. Ces dispositions rendaient précaire le maintien de postes d'instituteurs appelés de « tiers temps pédagogique » dont les tâches devaient être assurées par leurs collègues. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'éducation a prononcé à la rentrée 1978 la suppression de ces emplois qui avaient été maintenus à titre exceptionnel en 1977-1978.

Etablissements scolaires : budget.

26662. — 13 juin 1978. — **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux différents établissements scolaires de faire face, dans le cadre de leur budget, aux hausses récemment intervenues en matière de tarifs publics.

Réponse. — Les hausses intervenues en matière de tarifs publics avant la fin de présente année scolaire ne sauraient dans l'immédiat avoir que de très minimes répercussions sur le fonctionnement des établissements scolaires. Mis à part l'augmentation des tarifs de l'électricité qui n'aura son plein effet qu'à l'automne à venir, ces hausses ne concernent d'ailleurs pas directement les établissements scolaires.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Conseils d'architecture : approbation des statuts types.

23539. — 12 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et déterminant les conditions d'approbation des

statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement créés dans chaque département et définissant les conditions dans lesquelles sont appelés à collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leur activité au sein d'associations locales. (Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

Réponse. — Les statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ont fait l'objet du décret n° 78-172 du 9 février 1978, publié au Journal officiel du 18 février 1978.

Commissions d'attribution de logements des HLM : participation des collectivités locales.

25707. — 8 mars 1978. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de participer aux commissions d'attribution de logements des sociétés anonymes d'HLM. En effet, les collectivités locales sont appelées à accorder la garantie communale pour permettre à ces organismes d'accéder au bénéfice des prêts de la caisse des dépôts. Il paraît indispensable que les collectivités locales soient appelées à participer de droit à leurs commissions d'attribution.

Réponse. — Contrairement aux offices publics d'HLM ou d'aménagement et de construction, les sociétés d'HLM ne sont pas tenues de procéder à la désignation d'une commission chargée de l'attribution des logements. Dans l'hypothèse où elles y procéderaient néanmoins, aucune disposition de la réglementation HLM ne les contraint à désigner parmi les membres de ladite commission un représentant de la collectivité locale garante.

Permis de construire : délai d'instruction pour les projets de construction situés à proximité des monuments historiques.

25823. — 23 mars 1978. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la longueur excessive des délais prévus à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme. En effet, en application de cet article, le délai d'instruction est fixé uniformément à cinq mois lorsque le projet est soumis à l'avis ou à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant, au plan départemental ou régional, du ministre chargé des monuments historiques et des sites, et à sept mois lorsque le projet est soumis à l'avis d'une commission nationale. Souhaitant que ces délais soient réduits, il demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Les délais d'instruction particuliers des demandes de permis de construire mentionnés à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme (et non plus à l'article R. 421-19 depuis l'intervention du décret n° 77-752 du 7 juillet 1977, relatif aux permis de construire) sont des délais plafonds. Ces délais majorés marquent une limite qui n'est que rarement atteinte. Il reste l'impression défavorable que peut donner aux demandeurs de permis de construire l'existence de ces délais plafonds, mais elle constitue la rançon inévitable de tout régime de délivrance tacite du permis de construire, puisque celui-ci ne peut fonctionner que si les délais correspondant aux affaires importantes ou délicates ont été dûment prévus. En ce qui concerne les demandes de permis de construire aux abords de monuments historiques ou dans les sites inscrits à l'inventaire, les architectes des bâtiments de France s'efforcent de rendre leur avis dans un délai de quatre mois qui leur est accordé au sein du délai global de cinq mois, sauf dans les cas prévus à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme où aucun délai n'est fixé. Le raccourcissement du délai plafond de cinq mois, propre à l'instruction des permis de construire dans les sites et espaces protégés, poserait cependant des problèmes qu'il convient d'étudier de très près. L'appréciation par les architectes des bâtiments de France des demandes de permis de construire dans les sites et espaces protégés peut exiger des déplacements sur les lieux et impliquer une série d'échanges de vues avec les demandeurs. Par ailleurs le contrôle juridictionnel de plus en plus fréquent de ces avis rend indispensable une motivation précise de l'avis donné ou des prescriptions formulées. Nombre de ces affaires nécessitent enfin la consultation effective des commissions départementales des sites. Au demeurant, tout raccourcissement des délais d'instruction particuliers prévus à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme implique vraisemblablement une réforme législative du régime de protection des monuments historiques et des sites. En effet, si le délai d'instruction du permis de construire est porté à cinq mois, c'est pour permettre aux usagers de respecter l'obligation à laquelle ils sont tenus par la loi de déclarer quatre mois à l'avance à l'administration les projets de travaux affectant les immeubles protégés par une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou par une inscription à l'inventaire des sites. Le non-respect

de ce préavis légal étant l'élément constitutif d'une infraction sanctionnée pénalement, le délai plafond de délivrance tacite du permis de construire doit y être évidemment adapté. En définitive, il convient surtout dans l'immédiat de veiller à ce que les délais plafonds particuliers aux sites et espaces protégés ne soient pas utilisés jusqu'au bout ni par les agences des bâtiments de France, ni par les services chargés de l'instruction des permis de construire. Le regroupement dans le même ministère facilitera l'application des consignes de célérité déjà données en ce domaine.

Permis de construire et logements terminés : demande de renseignements statistiques.

26238. — 2 mai 1978. — M. Jean Ooghe demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui communiquer les extraits des statistiques des logements autorisés, et des logements terminés depuis le 1^{er} décembre 1975 dans les communes de l'Essonne ci-dessous mentionnées : Sainte-Geneviève-des-Bois, Villiers-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Villemeissson-sur-Orge.

Réponse. — La liste ci-dessous donne le chiffre des logements autorisés et terminés dans les cinq communes concernées. Un état plus détaillé est transmis directement par lettre au parlementaire. Logements autorisés depuis le 1^{er} décembre 1975 : Fleury-Mérogis, 2 ; Morsang-sur-Orge, 121 ; Sainte-Geneviève-des-Bois, 178 ; Villemeissson-sur-Orge, 25 ; Villiers-sur-Orge, 122 ; total 448. Logements terminés depuis le 1^{er} décembre 1975 : Fleury-Mérogis, 102 ; Morsang-sur-Orge, 123, Sainte-Geneviève-des-Bois, 151 ; Villemeissson-sur-Orge, 46 ; Villiers-sur-Orge, 114 ; total 536.

Permis de construire : sursis à statuer.

26244. — 9 mai 1978. — M. Jean Colin signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie une anomalie concernant le jeu du délai de deux ans en matière de sursis à statuer sur la délivrance des permis de construire. D'après l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est ordonné, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 sur des demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Par ailleurs, d'après l'article L. 111-8, la durée du sursis ne peut excéder deux ans et, après l'expiration de ce délai, l'administration ne peut opposer à la demande le motif invoqué à l'appui du sursis. Or, il a parfois été constaté, lorsqu'un plan d'occupation des sols est prescrit, que les services concernés répondent aux propriétaires intéressés que certaines prévisions s'opposent à la construction envisagée et qu'il est inutile de présenter une demande de permis de construire à laquelle le sursis à statuer serait fatalement opposé. Si l'on s'en tient à cette réponse, le terrain peut être indéfiniment gelé, étant donné que le plan d'occupation des sols peut tarder à être rendu public, ce qui empêche encore de faire jouer les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme prévoyant la possibilité de requérir l'acquisition du terrain dans un délai de deux ans, faute de quoi la réserve serait levée. En présence de cette situation il est demandé si une lettre par laquelle la direction de l'équipement fait savoir à un propriétaire qu'un sursis à statuer sera opposé à sa demande de permis de construire peut être assimilée à une décision de sursis à statuer à partir duquel peut jouer le délai de deux ans, étant précisé que contrairement un propriétaire à déposer un dossier de permis de construire lorsqu'on lui a dit par avance que le sursis à statuer lui serait opposé, serait illogique.

Réponse. — Comme le prévoit le code de l'urbanisme, un sursis à statuer peut notamment être opposé à des demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'un futur plan d'occupation des sols (POS). Ce sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans à compter de sa notification. A l'issue du délai de validité de ce sursis, fondé sur la prescription d'un plan d'occupation des sols, un nouveau sursis peut être opposé pour une durée d'un an. Il devra alors être fondé sur une disposition législative autre que celle qui a motivé la première décision ; il peut s'agir : de la prise en considération par le préfet de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ; de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ; de la création d'une zone d'aménagement concerté ; de la délimitation d'un secteur sauvegardé. En toute hypothèse le cumul des deux sursis à statuer ne pourrait excéder trois ans, à l'issue desquels une décision définitive devra être prise, à la demande du pétitionnaire. L'autorité administrative saisie d'une demande de certificat d'urbanisme est tenue de livrer l'ensemble des informations certaines ou probables dont elle dispose. On ne

saurait, par conséquent, lui faire grief de signaler qu'une décision de sursis à statuer pourrait être éventuellement prise à l'encontre d'une demande d'autorisation lorsque les conditions pour surseoir à statuer sont remplies. Mais seul un arrêté préfectoral, prononçant le sursis à statuer, peut faire partir les délais aux termes desquels l'administration doit définitivement se prononcer si on le lui demande et il est logique qu'il en soit ainsi, puisque l'autorité administrative ne peut valablement se prononcer que sur un projet précis. Le demandeur peut éviter d'avoir à déposer une demande de permis de construire en s'informant auprès de la mairie et des services, de l'état d'avancement du plan d'occupation des sols.

Bretagne : programme pluriannuel d'assainissement des eaux.

26306. — 11 mai 1978. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application du schéma d'aménagement du territoire, adopté par le comité interministériel d'aménagement du territoire, le 23 novembre 1977, qui comprend un programme pluriannuel d'assainissement (stations d'épuration et construction de réseaux) pour améliorer rapidement la qualité des eaux de certaines zones sensibles de Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il s'agit de crédits supplémentaires qui s'ajoutent aux programmes normaux de l'Etat afin que les communes de l'intérieur de la Bretagne et du littoral, non comprises dans ce nouveau programme, ne soient pas pénalisées ; 2° si la comparaison pourrait être établie entre les crédits d'Etat, destinés à l'assainissement en 1977 et en 1978 pour les quatre départements de la région de Bretagne.

Réponse. — 1° Le montant total des travaux à engager au titre du programme d'assainissement du littoral s'élève à 757 millions de francs. Les communes de l'intérieur de la Bretagne et du littoral, non comprises dans le programme, ne sont pas pénalisées. En effet, en complément de l'effort consenti au titre du programme par les établissements publics régionaux et les départements, l'Etat a maintenu son effort propre dans les zones non littorales : pour 1978, 1979 et 1980, la somme des crédits d'Etat à engager au titre du programme triennal, est de 295,9 millions de francs pour le littoral et de 285,7 millions de francs pour l'intérieur ; 2° les crédits d'Etat destinés à l'assainissement pour les quatre départements de la région Bretagne, sont de 26 millions de francs en 1977 et 44,4 millions de francs en 1978 dont 33,4 millions de francs au titre du programme triennal.

Gestion des ressources en eau.

26413. — 23 mai 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement entend réserver à une recommandation formulée par l'Organisation de coopération et de développement économique sur la gestion de l'eau dans laquelle elle souhaite que les ressources en eau de surface (lacs, rivières, estuaires et eaux côtières) et souterraine puissent être gérées sur la base de plans de gestion à long terme selon une approche intégrée englobant tous les aspects — qualité et quantité, prélèvement et rejet, approvisionnement et protection.

Réponse. — Le Gouvernement a approuvé au cours d'un comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement tenu le 14 février 1978 les lignes directrices d'un schéma d'aménagement à long terme de développement des ressources en eau et de la reconquête de leur qualité. Ce schéma doit être soumis prochainement à l'avis des conseils régionaux et des comités de bassin. Par ailleurs, il sera prochainement demandé aux comités de bassin d'élaborer par son sous-bassin ou par zone économique des schémas d'aménagement des eaux qui doivent préciser les lignes directrices du schéma national et en quantifier les objectifs. Ces schémas seront élaborés en concertation avec les élus et les usagers de l'eau et seront soumis à l'avis des conseils régionaux avant d'être approuvés par les comités de bassin. Ils constitueront un guide pour l'application de la réglementation et pour la programmation des crédits de l'Etat dans le domaine de l'eau. Il convient en outre de noter que dès à présent l'action des agences financières de bassin s'inscrit dans le cadre de programmes pluri-annuels d'intervention cohérents avec les objectifs du Plan.

Technologie des rinçages.

26431. — 23 mai 1978. — **M. Pierre Vallon**, se référant à la réponse apportée à une question écrite n° 21982 (JO, débats du Sénat du 10 mai 1977, page 859) demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une étude réalisée à sa demande en 1978 concernant la modification de la technologie des rinçages en vue d'économiser 30 p. 100 de l'eau et de réduire le niveau de pollution.

Réponse. — Une étude a été en effet engagée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie dans le but de réduire la pollution des eaux de rinçage issues des usines d'ennoblissement des textiles, tout en réalisant une économie d'eau, par une modification de la technologie des rinçages. Sur le plan technique, le procédé de filtration sur une précouche de cellulose aminée, a permis de réaliser une économie d'eau de 40 p. 100. Ce taux de recyclage des eaux prélevées à la sortie du lagunage est limité par les impératifs de fabrication, qui imposent en particulier au niveau de la concentration en chlorures, une certaine qualité de l'eau réutilisée. Cette étude se poursuit actuellement sur le plan économique par une évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement de ce procédé afin d'établir les créneaux d'utilisation potentiels par rapport aux techniques existantes.

Pollution des eaux : renforcement du contrôle des effluents.

26433. — 23 mai 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée par l'Organisation de coopération et de développement économique, laquelle suggère que l'évaluation de la qualité des eaux et des effluents ne soit pas limitée aux quelques paramètres classiques utilisés mais que soient inclus également les paramètres physiques, chimiques, biologiques et de toxicité qui sont nécessaires. Elle recommande, par ailleurs, que les paramètres d'effluents soient exprimés non seulement en termes de concentration, mais surtout de quantité totale de polluants rejetés, les pollueurs pouvant effectivement tourner facilement les règlements en diluant leurs effluents.

Réponse. — L'évaluation de la qualité des eaux n'est pas limitée en France à quelques paramètres classiques tels que DBO₅, DCO et matières en suspension. L'arrêté du 26 novembre 1975 portant modification de l'arrêté du 2 septembre 1969 fixant les modalités de l'inventaire du degré de pollution dans les rivières et les canaux comporte notamment : en ce qui concerne les paramètres physiques : température, pH, conductivité ; en ce qui concerne les paramètres chimiques et biochimiques : oxygène, azote Kjeldahl, potassium, sodium, calcium, magnésium, ammoniac, nitrite, nitrate, hydrocarbonate, chlore, sulfate, phosphate, silicium, ozone, carbonate ; en ce qui concerne les paramètres toxiques et indésirables : détergents (anioniques et non ioniques), composés phénoliques, cyanure, chrome, fluor, plomb, sélénium, cuivre, zinc, arsenic, fer, manganèse, cadmium, magnésium ainsi que les pesticides organochlorés, les phthalates ; en ce qui concerne les paramètres bactériologiques coliformes, streptocoques, salmonelles, et enfin la radioactivité des eaux avec les émissions alpha, bêta, gamma. Par ailleurs la quantité totale de polluants rejetés est prise en compte dans la détermination de l'assiette de la redevance des agences financières de bassin, dans les arrêtés réglementant les rejets des installations classées, notamment les traitements de surface, les raffineries, les sucreries, les ateliers d'électrolyse, et dans l'arrêté technique du 13 mai 1975 relatif au contenu des autorisations de déversement.

Récipients de boisson : réemploi, recyclage et normalisation.

26452. — 23 mai 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) concernant le réemploi et le recyclage des récipients de boisson, dans laquelle elle souhaite, lorsque des mesures en faveur de l'utilisation des récipients réemployables sont envisagées, qu'elles soient assorties d'un effort de normalisation de ces récipients entrepris éventuellement sur la base d'une collaboration entre les pays concernés afin de prévenir les entraves aux échanges.

Réponse. — L'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a, en effet, adopté le 3 février 1978 une recommandation concernant le réemploi et le recyclage des récipients de boisson. La mise en œuvre d'une politique visant à faire effectivement et équitablement supporter par les producteurs et les utilisateurs de récipients de boisson le coût des nuisances que la fabrication et l'utilisation de ces récipients engendrent pour l'environnement, la recherche de mesures favorisant le recyclage et le réemploi, le développement de la normalisation sont en particulier recommandés. Diverses actions menées en France vont dans le sens souhaité par l'OCDE. Tout d'abord, le ministre de l'industrie a pris, le 29 juillet 1977 (JO du 7 août 1977), un arrêté portant homologation d'un certain nombre de normes concernant les bouteilles en verre. Des travaux concernant la normalisation des conte-

nances sont également entrepris dans le cadre des communautés européennes. Ils ne concernent pas jusqu'à présent la normalisation des récipients. Ces problèmes font cependant l'objet d'une concertation européenne entre les professionnels concernés dans le cadre du centre technique international de l'embouteillage et du conditionnement (CETIE). Par ailleurs, une action de recyclage du verre et du PVC, après collecte sélective des emballages concernés, est menée par les industriels concernés, avec l'appui des pouvoirs publics. Ces collectes sélectives devraient se développer avec le double objectif de réemploi des bouteilles et de recyclage du PVC et du calcin après broyage des récipients non réemployables : une expérience est en cours en ce sens dans certaines communes de la région Aquitaine. Enfin, le comité national pour la récupération et l'élimination des déchets, organisme consultatif qui associe des représentants des collectivités locales, des différentes catégories de personnes concernées, et de l'administration, vient de formuler diverses propositions pour mettre en œuvre une politique d'incitation financière nouvelle dans le domaine des déchets. Ces propositions concernent notamment les emballages. Elles seront précisées et soumises au Gouvernement dès l'automne. Bien entendu, les mesures prises ne devront en aucun cas être un obstacle aux échanges.

Taxe de dépassement du plafond légal de densité : produit et répartition.

26493. — 25 mai 1978. — **M. Michel Chauty** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il peut lui indiquer le revenu de la taxe de dépassement du plafond légal de densité pour l'exercice 1977. Par ailleurs, quelles seraient les grandes répartitions du montant de cette taxe au bénéfice des ayants droit : communes, départements, etc.

Réponse. — Le montant des versements pour dépassement légal de densité se chiffrent, pour l'année 1977, à 206 510 260 francs, ainsi répartis : province, 86 539 481 ; région Ile-de-France, 36 913 622 ; ville de Paris, 81 648 058 ; DOM, 1 359 099. Il convient de rappeler qu'une période transitoire a été prévue par les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, et pendant laquelle le montant du versement dû par les bénéficiaires des autorisations de construire s'élevait progressivement jusqu'à son niveau définitif ; c'est ainsi que le versement n'était dû qu'à concurrence de 25 p. 100 pour les permis délivrés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet 1976. Le pourcentage a augmenté dès lors de 5 p. 100 chaque mois, pour atteindre 100 p. 100 le 1^{er} septembre 1977, date d'achèvement de la période transitoire. Si ces dispositions transitoires n'avaient pas été appliquées, le montant des versements aurait atteint la somme de 249 657 436 francs. Les grandes répartitions du montant de ce versement au bénéfice des ayants droit ne peut être chiffré simplement à partir de ces chiffres. En effet, les règles d'attribution entre les communes, le fonds d'équipement des collectivités locales et la région Ile-de-France sont différentes pour les sommes dues au titre d'une densité inférieure ou égale à deux fois le plafond légal. La répartition devrait pouvoir être obtenue auprès des services fiscaux de qui relève le recouvrement du versement.

Refus de permis de construire : légalité.

26565. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation d'un propriétaire qui possède un terrain inclus au plan d'occupation des sols dans la zone constructible (naturelle secteur B). Un certificat d'urbanisme a été délivré dans ce sens, le 10 juin 1976, mentionnant comme seule restriction dans cette zone, que les lotissements étaient interdits. Depuis la loi du 26 juillet 1977, applicable à partir du 1^{er} janvier 1978, ce propriétaire s'est proposé de vendre cette unité foncière en deux parties, ce qui ne constitue pas un lotissement. Il a sollicité un nouveau certificat d'urbanisme. Celui-ci a déclaré ce terrain non constructible dans les termes suivants : « En réponse à votre demande du 13 avril 1978, j'ai le regret de vous informer que le terrain est situé en bordure de la route nationale 158 où toute création d'accès pour construction est interdite en application de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme. » Il lui demande si cette décision lui semble conforme à l'esprit et à la lettre des textes actuellement en vigueur.

Réponse. — La question posée indique qu'elle a trait à un terrain riverain de la RN 158 (Le Mans—Tours) ; aussi, peut-on en déduire que la propriété en question est située dans le département de la Sarthe, où cette voie a la majeure partie de son parcours. S'il en est bien ainsi, on doit considérer que le directeur départemental de l'équipement de la Sarthe était fondé réglementairement à déclarer, en 1978, le terrain considéré non constructible pour un motif d'accès qu'il n'avait pas soulevé environ deux ans auparavant,

lors de la délivrance, le 10 juin 1976, d'un certificat d'urbanisme reconnaissant la même parcelle apte à recevoir une construction. En effet, en application de directives générales visant au renforcement de la protection de la circulation, des mesures ont été prises sur le plan départemental, à la fin de l'année 1977, en vue de ne plus autoriser l'édification de maisons d'habitation sur des terrains situés en bordure de routes nationales ou de chemins départementaux de première catégorie, et ne pouvant être desservis qu'à partir de ces voies. Cette interdiction est d'autant plus justifiée dans le cas d'une propriété riveraine de la RN 158 que celle-ci est classée voie à grande circulation et comporte un trafic important. Elle trouve son fondement dans l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme qui dispose, notamment : « Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès ; cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Logement.

Logement : réaffectation du 1 p. 100 patronal.

26290. — 9 mai 1978. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la législation instituant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction et toute la réglementation qui en découle. En effet, l'ensemble de ces textes apparaît de nos jours anachronique et inadapté aux besoins nouveaux en ce sens que, d'une part, le parc immobilier français, en grande partie détruit durant la guerre, est maintenant reconstruit et ne nécessite donc plus un effort exceptionnel ; d'autre part, l'accession à la propriété n'est pas la seule préoccupation des Français, dont la composition sociologique et les besoins sont très variés. Il y a notamment en France toute une population de travailleurs immigrés qui n'aura jamais la possibilité d'accéder à la propriété et qui ne bénéficient donc jamais du « 1 p. 100 patronal » pour sortir des taudis où ils sont généralement cantonnés et vivre dans des logements sociaux décents. En conséquence, il lui demande d'envisager une modification des textes de telle sorte qu'une fraction non négligeable de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction soit affectée à des allocations qui aideraient ceux dont le salaire ne permet pas l'accession à la propriété à payer le loyer des logements décents.

Réponse. — La contribution patronale à l'effort de construction n'est pas, contrairement à ce que semble laisser à supposer la question, réservée au financement de l'accession à la propriété. Ce financement complémentaire peut aussi bien être affecté à des opérations de logements locatifs ; il entraîne dans ce cas une importante diminution du montant du loyer d'équilibre. En pratique le volume de 1 p. 100 affecté à la construction locative est du même ordre de grandeur (et même légèrement supérieur) à ce qui est affecté à l'accession à la propriété par voie de prêts aux salariés. De plus la loi prévoit qu'une part de la collecte est obligatoirement affectée à des actions en faveur des travailleurs immigrés comme le souhaite le parlementaire.

INDUSTRIE

Création d'un moulin à eau : aide de l'Etat.

25682. — 2 mars 1978. — **M. Marceau Hamecher** demande à **M. le ministre de l'industrie** si un meunier peut bénéficier d'une subvention de l'Etat et d'un prêt à taux réduit pour la création, sur un cours d'eau, d'une turbine réservée à un usage professionnel.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, à la fin de l'année 1977, d'élargir aux petites chutes hydro-électriques le bénéfice des prêts spéciaux destinés aux investissements économisant l'énergie. Cette décision a été prise au vu notamment des conclusions du rapport de la commission présidée par M. le sénateur Pintat qui avait réexaminé les moyens d'un développement de la production d'électricité d'origine hydraulique. Par analogie, ces prêts peuvent également être accordés à un meunier pour la création, sur un cours d'eau, d'une turbine réservée à un usage professionnel, sous réserve naturellement de l'appréciation portée sur le projet d'un point de vue financier par l'établissement sollicité d'intervenir sous forme d'attribution d'un prêt à taux réduit. La procédure à suivre pour l'industriel dans le cas d'espèce est la même que pour les ouvrages hydro-électriques ; cette procédure est menée par le service interdépartemental de l'industrie et des mines de la région concernée.

Pays de Loire : création d'une agence d'information au service des entreprises.

26212. — 28 avril 1978. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le succès de l'expérience menée dans la région Rhône-Alpes et ayant conduit à la création d'une agence de documentation et d'information scientifique et technique au service de l'ensemble des entreprises de cette région. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de création d'une agence identique dans la région Pays de Loire.

Réponse. — Une opération pilote de création d'une agence régionale d'information scientifique et technique a été menée depuis 1973 par le bureau national de l'information scientifique et technique (BNIST) et la chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de Loire sous le signe SIDETEC - Innovation (service de l'information industrielle, du développement et de l'innovation technologique), en liaison étroite avec les chambres locales de commerce et d'industrie. Le service est installé à Nantes. Ses interventions couvrent les cinq départements de cette région à travers le réseau des assistants en gestion industrielle et des permanences tenues dans les huit chambres de commerce et d'industrie de ce secteur, et notamment celle d'Angers.

Ile-de-France : création d'une agence d'information au service des entreprises.

26215. — 28 avril 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le succès de l'expérience menée dans la région Rhône-Alpes et ayant conduit à la création d'une agence de documentation et d'information scientifique et technique au service de l'ensemble des entreprises de cette région. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de création d'une agence identique dans la région Ile-de-France.

Réponse. — La création d'une agence régionale d'information scientifique et technique (ARIST) en Ile-de-France est envisagée, dans un premier temps, pour la région Sud de Paris. Pour le démarrage, l'agence prendrait appui sur les chambres de commerce de Melun, Corbeil et Meaux, en liaison avec la chambre régionale de commerce et d'industrie. La localisation de l'agence est prévue à l'école des mines de Fontainebleau. De nombreux contacts ont été pris dans la région Nord de Paris pour étudier quelle serait la meilleure solution pour aider les PMI à s'informer, sans qu'un consensus régional se soit encore dégagé.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 26562 posée le 1^{er} juin 1978 par **M. Camille Vallin**.

INTERIEUR

Collectivités locales : transfert de charges.

25392. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel des études et des décisions tendant à un transfert des collectivités locales vers l'Etat des charges de police, de justice et d'aide sociale, ainsi que l'annonce en avait été faite en 1974, rappelée par le 60^e congrès national des maires de France.

Réponse. — La révision de la répartition des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités locales, dont relèvent les problèmes soulevés par **M. Poudonson**, est étudiée actuellement par le Gouvernement dans le cadre du plan de développement des responsabilités locales. Une première mesure en ce sens vient d'être arrêtée par le Gouvernement, en matière de charges de justice. Le projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes prévoit, en effet, le transfert progressif à l'Etat des dépenses de fonctionnement de ces juridictions, et donc une réduction sensible des charges supportées par les communes.

Lutte contre la drogue : augmentation du personnel.

26002. — 13 avril 1978. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans une étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par le phénomène de la drogue en augmentant notamment les effectifs des personnels concernés par la lutte contre les stupéfiants afin d'en diminuer d'une manière notable le trafic.

Réponse. — Plusieurs mesures ont été, dans la perspective des recommandations de la mission d'étude sur les drogues, arrêtées en vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre la toxicomanie menée par la police nationale. Il a été, dans un premier temps, décidé de faire porter l'effort sur la formation des personnels. C'est ainsi que l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants a reçu pour mission, en dehors de son rôle de coordination et de son activité opérationnelle, de renforcer son action dans les domaines de la formation et de l'information. Le groupe chargé plus spécialement de ces problèmes a vu ses effectifs augmenter. Il sera ainsi en mesure d'assurer l'instruction et le recyclage permanent des différents personnels spécialement concernés par la lutte contre la drogue. A cet effet, des stages sont régulièrement programmés au siège de l'office central. Parallèlement à ces stages, un programme audio-visuel a été mis au point qui servira de support à l'enseignement de base dans les différentes écoles de police. Dans un deuxième temps et dès que cela s'avèrera possible, eu égard aux contraintes que font peser sur les formations de la police nationale les nécessités de la lutte contre les autres formes de délinquances, les effectifs des services spécialisés seront renforcés. Il en sera ainsi pour l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, la brigade des stupéfiants et du proxénétisme de la préfecture de police et les groupes spécialisés des dix-sept services régionaux de police judiciaire. Enfin, pour compléter le quadrillage des services répressifs, des noyaux supplémentaires de personnel spécialisé seront affectés dans les sûretés urbaines des villes de plus de cent mille habitants et ce, proportionnellement à l'importance de leur population. Par ailleurs, les brigades départementales des mineurs renforceront le rôle préventif qu'elles jouent dans le domaine de la prévention de la toxicomanie. Un réaménagement des structures départementales de coordination en matière de lutte contre la toxicomanie, mises en œuvre à l'initiative du ministre de l'intérieur dès 1971 est, en outre, actuellement examiné dans la perspective des conclusions de la mission d'étude sur les drogues.

Routes et autoroutes : actions de régions, des départements et des communes.

26388. — 18 mai 1978. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer, pour une période récente, l'importance des efforts respectifs des régions, départements et communes dans les domaines routiers et autoroutiers.

Deuxième réponse. — Les crédits du ministère de l'intérieur sont réservés, en matière de voirie, aux seules voiries des départements et des communes. Ces crédits sont déconcentrés et leur répartition est décidée par les conseils généraux selon des critères qui varient de département à département. Toutefois, un travail de synthèse a été établi sur le plan national et il donne pour la voirie départementale et la voirie communale sans compter les versements du fonds de compensation pour la TVA, qui sont depuis 1977 en très nette augmentation, les taux moyens suivants : 1^o voirie départementale : participation de l'Etat, 16,3 p. 100 ; participation de la région, 12,8 p. 100 ; participation des départements, 70,9 p. 100. Les chiffres ci-dessus ont un caractère national et il est certain qu'ils varient de département à département pour des raisons locales. Il y a lieu de préciser qu'aux subventions de l'Etat vient s'ajouter le prêt global consenti à chaque département pour sa voirie à un taux particulièrement bas ; 2^o voirie communale : participation de l'Etat, 20 p. 100 ; participation des régions, 1,9 p. 100 ; participation des départements, 10,7 p. 100 ; participation des communes, 67,4 p. 100. Ces taux moyens sont le résultat d'une synthèse sur le plan national et des variations quelquefois sensibles sont constatées d'une commune à une autre pour des raisons locales. Aux subventions indiquées ci-dessus, il convient d'ajouter le droit ouvert par la subvention à un des prêts à taux intéressant. Enfin, pour ce qui est du réseau des autoroutes et du réseau national, le ministère des transports, saisi par mes soins du texte de la question écrite, fera connaître séparément sa réponse.

Creuse : subventions.

26399. — 18 mai 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les difficultés que le département de la Creuse viennent d'être confirmées par l'enquête d'un hebdomadaire d'information. Il lui rappelle la demande qu'il avait présentée, compte tenu de la faiblesse du centime départemental creusois, d'octroi d'une subvention au titre des départements pauvres. Il souhaiterait que sa demande soit à nouveau examinée avec la plus grande attention.

Réponse. — Actuellement les départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 250 francs et celle du centime superficiaire à 0,04 franc, ce qui n'est pas le cas de la Creuse, peuvent bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat. Cependant, ainsi

que cela a déjà été indiqué au parlementaire intervenant, des dispositions particulières ont été prises en faveur des départements peu peuplés, par le comité de gestion du fonds d'action locale pour la répartition de ses ressources propres. A ce titre, alors qu'en 1977 la moyenne nationale des ressources versées par le fonds d'action locale aux départements était de 4,32 francs par habitant, le département de la Creuse a perçu une somme de 1 695 125 francs, soit une recette de 11,59 francs par habitant. Enfin il convient de rappeler que les communes du département de la Creuse bénéficient, depuis sa mise en œuvre, des aides versées au titre du programme de développement du Massif Central qui constituent pour les collectivités bénéficiaires un apport substantiel.

Creuse : réparations de voiries, aide de l'Etat.

26400. — 19 mai 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'hiver 1977-1978 a entraîné des dégâts très importants aux voiries communales et départementales en Creuse. Ainsi, le conseil général a dû financer, par un emprunt de 3 millions de francs, les premiers travaux de réparation pour deux cantons : Auzances et Bellegarde-en-Marche. Les dégâts à la voirie communale sont estimés respectivement à 472 500 francs et 25 750 francs. Une commune de 400 habitants disposant d'un budget d'à peine 200 000 francs doit faire face à des réparations, estimées à 77 000 francs. Il lui demande si une aide financière de l'Etat peut être attribuée aux collectivités locales creusoises au titre des réparations aux voiries communales et départementales.

Réponse. — A la suite des intempéries de l'hiver dernier des dégâts ont été constatés tant sur la voirie départementale que communale dans un certain nombre de départements et un recensement est actuellement en cours pour chiffrer le montant des dommages. Ce n'est qu'au vu du résultat de ce recensement qu'une décision pourra être prise quant à une aide éventuelle de l'Etat. On peut d'ores et déjà souligner qu'un effort important a été fait dans le cadre du budget de 1978 pour aider les communes à faire face aux dépenses relatives à leur réseau de voirie. En effet, les communes de montagne d'une trentaine de départements — dont la Creuse — ont bénéficié cette année de crédits nouveaux pour alléger leur charge de déneigement. En ce qui concerne les réparations et aménagements de la voirie communale, les dotations régionales accordées sur le chapitre 04 du FSIR ont en 1978 plus que doublé par rapport à celles de 1977.

Communes : prise en compte des écoles maternelles pour le calcul des majorations de subventions.

26526. — 30 mai 1978. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les élèves des écoles maternelles ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorations de subventions allouées aux communes pour compenser leur participation aux dépenses d'intérêt général. Il demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1979, afin de modifier l'article L. 235 du code des communes en incluant dans le calcul de la majoration de subvention les enfants inscrits dans les écoles maternelles, eu égard aux dépenses particulièrement élevées supportées par les communes du fait de la prise en charge totale des frais de fonctionnement des écoles maternelles.

Réponse. — La participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes, prévue par les articles L. 235-1 à 235-4 du code des communes, a été instituée par une loi du 14 septembre 1941. Outre un terme fixe, calculé en fonction de l'importance de la population et de la valeur du centime démographique de la commune par rapport à la valeur moyenne correspondante des communes de même catégorie, elle prévoit une majoration en fonction du nombre d'enfants inscrits dans les écoles primaires, élémentaires, publiques et privées. Compte tenu de l'évolution du système scolaire et des charges des collectivités locales, le Gouvernement examine actuellement, dans le cadre de l'élaboration du plan de développement des responsabilités locales, une clarification des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Cette étude porte notamment sur les modalités de répartition des subventions de fonctionnement accordées par l'Etat. C'est dans ce contexte que sera examinée la proposition de l'honorable parlementaire.

Police municipale : échelle indiciaire.

26576. — 2 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée particulièrement longue nécessaire aux agents de la police municipale pour atteindre les indices terminaux de fin de carrière tels qu'ils ont été prévus

par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1975. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et, d'autre part, s'il envisage de rapprocher l'échelle indiciaire de ce corps de fonctionnaires de celle de leurs homologues de la police nationale.

Réponse. — Les arrêtés du 29 décembre 1975 portant revalorisation des échelles indiciaires des policiers municipaux n'ont pas en fait modifié la durée de carrière de ces personnels à l'intérieur de chaque grade. Avant l'intervention des arrêtés précités, les déroulements de carrière des différents emplois de police étaient certes de 24 ans. Pour atteindre le dernier indice de leur grade, les agents devaient cependant « chevronner » au groupe supérieur. Cette procédure conduisait dans la plupart des cas, à un reclassement dans un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Les policiers communaux devaient donc accomplir une carrière en 28 ans (comme actuellement) pour parvenir à l'indice le plus élevé prévu pour leur grade, indice qui était, en toute hypothèse, inférieur à celui fixé pour l'échelon terminal de chaque emploi par arrêtés du 29 décembre 1975. Le reclassement et les conditions d'avancement (qui n'empêchent pas systématiquement l'accès au dernier échelon du grade le plus élevé) des personnels de police municipale dans les échelles prévues par ces arrêtés résultent de la simple application du droit commun en la matière. Les policiers municipaux n'appartenant plus à la catégorie des emplois d'exécution ne peuvent se prévaloir des avantages propres à cette catégorie d'emplois. Toutefois, compte tenu des incidences de la réglementation en vigueur sur la situation de certains agents une étude a été entreprise en vue d'examiner la possibilité d'une éventuelle modification de leurs conditions d'avancement. Cette étude ne saurait en toute hypothèse être réalisée que dans le cadre des dispositions réglementaires applicables aux policiers municipaux. Ces personnels sont en effet des agents chargés de l'exécution des décisions prises par le maire dans le cadre de leurs pouvoirs de police. La nature de leurs fonctions, leurs conditions de recrutement et de leur emploi excluent toute comparaison avec les personnels de la police nationale. Il convient de rappeler que ces derniers agents sont astreints, après concours à une scolarité de cinq mois dans un centre d'instruction et un stage pratique d'un mois. Ils ne possèdent lors de leur recrutement aucune garantie quant à leur affectation géographique ou fonctionnelle. Les gardiens de la police nationale constituent un corps à vocation essentiellement urbaine, employé dans les grandes villes de province ou dans leurs communes périphériques. Contrairement aux policiers municipaux qui accomplissent leur carrière dans un nombre réduit de postes, voire dans une seule collectivité, les personnels de la police nationale peuvent, selon les besoins du service être déplacés et changer d'emploi; leur avancement de grade est le plus souvent assorti d'une mutation avec tous les inconvénients pouvant résulter de cette mobilité.

Associations à but non lucratif : réglementation.

26620. — 8 juin 1978. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 doivent obligatoirement être déclarées aux services préfectoraux et, le cas échéant, dans quel délai et sous quelle forme. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1^o si les services compétents précités ont reçu la déclaration des associations suivantes : a) fédération nationale des assurés (FNA) dont le siège social se trouvait 152, rue La Fayette, à 75100 Paris, qui, après avoir fonctionné à partir de 1974, a cessé toute activité vers la fin de l'année 1976; b) association mutualiste des automobilistes d'Alsace-Lorraine (AMAAL) dont le siège social se trouve 35, rue de Carmes, à 54000 Nancy, qui a été créée par un groupe d'assurances et fonctionne depuis 1975; 2^o la date de déclaration et de dépôt des statuts par ces associations aux services préfectoraux compétents.

Réponse. — Les associations, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, peuvent, en vertu de l'article 2 de ladite loi, se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. Chacune d'elles peut donc procéder ou non, à sa seule guise et à sa propre diligence, à la déclaration facultative, prévue à l'article 5 de la même loi, et dont l'effet est de conférer à l'association la personnalité morale et, donc, la capacité juridique. Les formalités de déclaration sont extrêmement simples et consistent dans l'envoi ou le dépôt à la préfecture ou sous-préfecture du lieu du siège social, d'une lettre faisant connaître le titre et l'objet de l'association, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de ses autres établissements, les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction; deux exemplaires des statuts doivent être annexés à la lettre de déclaration; lorsque la déclaration est complète ou a été dûment complétée, conformément

aux indications données par les services préfectoraux, récépissé en est obligatoirement délivré dans le délai de cinq jours. Les services de la préfecture de police, compétents pour recevoir les déclarations des associations dont le siège est à Paris, n'ont pas trouvé trace de la déclaration, selon la loi de 1901, en 1974, d'une association dénommée « fédération nationale des assurés » dont le siège serait situé 152, rue La Fayette; toutefois ils ont enregistré, le 19 janvier 1967, la déclaration et le dépôt des statuts d'une association portant le même titre, dont le siège social, primitivement fixé 27, rue du Faubourg Montmartre, a été transféré suivant déclaration subséquente du 17 septembre 1968, 32, place Saint-Georges; il est donc possible que le groupement en cause ait, en 1974, de nouveau transféré son siège à une autre adresse (152, rue La Fayette), mais ait alors omis d'effectuer la déclaration de ce changement; cependant il est également possible qu'il s'agisse d'une association tout à fait distincte de celle à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire et qui pourrait fonctionner ou avoir fonctionné soit en tant qu'association non déclarée, soit sous une structure juridique autre que celle prévue par la loi de 1901. Quant à l'association mutualiste des automobilistes d'Alsace-Lorraine, dont le siège est à Nancy, 35, rue des Carmes, elle a effectivement procédé à sa déclaration et au dépôt de ses statuts, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous la dénomination et à l'adresse précitées, le 19 octobre 1973, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Témoins : port de menottes.

26648. — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal que, dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu d'une commission rogatoire, les officiers de police infligent le port de menottes à des personnes entendues en qualité de témoins, lesquelles se trouvent ainsi plus maltraitées que des inculpés, puisque ceux-ci comparaissent devant le juge d'instruction les mains libres et, de plus, assistés de leur avocat.

Réponse. — L'utilisation de menottes par la police dans l'exercice de missions de police judiciaire est une mesure de sûreté exclusive de toute considération, notamment à caractère vexatoire ou dégradant pour les personnes auxquelles cette mesure peut être appliquée. Prévue au code de procédure pénale pour les transports ou extractions de détenus afin de prévenir les évasions et autres incidents, elle trouve son fondement, lorsqu'elle est appliquée au cours d'enquêtes, dans les pouvoirs de coercition reconnus par le même code en matière d'arrestations et de rétention des personnes. Sa mise en œuvre est dictée par « l'état de nécessité » attaché au comportement de la personne concernée et aux dangers que son excitation physique ou nerveuse ou sa dégradation morale peuvent engendrer tant pour sa propre sécurité que pour celle des fonctionnaires de police et de toute autre personne présente. Il reste néanmoins que, s'agissant des auditions, les témoins, même s'ils apparaissent comme des inculpés en puissance à raison des présomptions existant à leur encontre, comparaissent devant l'officier de police judiciaire sans liens ni menottes dans tous les cas — qui constituent le plus grand nombre, où la nécessité ne les impose pas, une surveillance suffisante pouvant être assurée par d'autres moyens. De telles conditions ne sont pas différentes de celles auxquelles sont soumis les inculpés comparaissant aux fins d'interrogatoires ou confrontations dans les cabinets d'instruction. Le magistrat est, tout comme l'officier de police judiciaire, amené à apprécier, pour chaque cas particulier, les mesures de sécurité nécessaires.

Fonds de compensation pour la TVA : attributions aux petites communes.

26663. — 13 juin 1978. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les attributions du fonds de compensation pour la TVA aux collectivités bénéficiaires sont calculées, pour une année déterminée, par référence aux dépenses réelles d'investissement figurant au compte administratif de la pénultième année. Il lui signale l'inconvénient que présente, pour les budgets des petites communes, cette prise en compte des dépenses afférentes à une seule année. En effet, l'irrégularité, dans le temps et en volume, des investissements réalisés par ces communes affecte notablement l'évolution d'un montant de leurs recettes annuelles. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas, pour éviter ces fluctuations de recettes préjudiciables à une bonne gestion, de déterminer les attributions des communes considérées sur la base des dépenses de plusieurs exercices, d'en opérer, le versement par tranches annuelles sensiblement égales et de prévoir une régularisation en fin de période.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des variations que le rythme cyclique des investissements des petites communes peut entraîner dans le montant des recettes qu'elles sont appelées à

percevoir du fonds de compensation pour la TVA. Toutefois la loi a prévu une possibilité de compensation de ces fluctuations en décidant que les recettes à provenir de la part péréquée de la redevance pour dépassement du plafond légal de densité sont réparties par le conseil général entre les petites communes. Par ailleurs, dans le plan de développement des responsabilités des collectivités locales, actuellement en préparation, le Gouvernement proposera au Parlement un ensemble de mesures garantissant aux petites communes un flux annuel de ressources évolutive compatibles avec une bonne gestion.

Résidences secondaires : viabilité.

26771. — 19 juin 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, fréquemment, des maires de communes sont saisis de réclamations formulées par des personnes devenues propriétaires d'une maison éloignée des distributions d'eau et d'électricité et desservie par un chemin complètement abandonné qu'elles utilisent comme résidence secondaire. Ces personnes réclament cependant à la commune, parfois d'une façon véhémente, une certaine viabilité pour des résidences qu'elles occupent seulement une faible partie de l'année. Ces résidences, en définitive, pèsent lourdement sur les finances de la commune, et les habitants qui, sur place, d'une façon permanente, assument la charge des contributions locales, supportent de plus en plus difficilement cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation fiscale relative à la répartition des impôts locaux de façon à mettre fin à une contribution exorbitante de la part des contribuables résidents permanents.

Réponse. — Les redevables occupant une résidence secondaire en qualité de propriétaire ou de locataire supportent de la même façon que les résidents permanents le poids de la fiscalité locale. En effet, les occupants d'une résidence secondaire sont tout d'abord assujettis à la taxe d'habitation dès lors qu'ils occupent un logement meublé au 1^{er} janvier de l'année, et cela quel que soit par ailleurs le titre en vertu duquel ils exercent leur droit d'occupation. En ce domaine, la taxation qui frappe leur résidence est même plus lourde que celle qui frappe les habitants permanents de la commune puisqu'ils ne bénéficient pas des abattements pour charges de famille ni même de l'abattement à la base lorsque ce dernier a été institué par le conseil municipal. Par ailleurs, lorsqu'ils sont propriétaires de leur résidence, ils supportent, au même titre que les propriétaires résidents permanents, la taxe foncière sur les propriétés bâties, voire, le cas échéant, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Enfin, et conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts, ils acquittent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, alors même qu'ils n'utilisent souvent ce service public que pendant une courte fraction d'année. Dans ces conditions, il n'est donc pas possible de dire que ce sont les contribuables résidents permanents qui supportent seuls par le biais des impôts locaux les travaux de desserte de voirie des résidents secondaires.

Problèmes créés par les fusions et associations de communes.

26794. — 21 juin 1978. — **M. Edgard Pisani** considérant que les fusions et associations de communes opérées dans le département de la Haute-Marne sous l'empire de la loi du 16 juillet 1971 ont été faites parfois dans des conditions telles qu'elles s'avèrent invivables; considérant que les procédures introduites par les citoyens dans le cadre des articles 112-17 et suivants du code des communes afin de provoquer une modification des circonscriptions communales créées se heurtent parfois à l'inertie ou au mauvais vouloir de l'administration préfectorale; considérant que le maintien de situations insupportables ou considérées comme telles risque de jeter le discrédit sur la politique même de coopération intercommunale que chacun considère comme indispensable demande à **M. le ministre de l'intérieur**: de bien vouloir lui dire si l'administration préfectorale a reçu instruction de ne pas appliquer le code des communes; de bien vouloir définir avec clarté la position du Gouvernement sur les problèmes évoqués.

Réponse. — La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises dans le code des communes, n'a pas prévu la possibilité pour les communes qui se sont groupées, notamment suivant la formule de la fusion portant création d'une ou plusieurs communes associées, de revenir à la situation antérieure à la fusion. Ce texte prévoit seulement en son article 9 III la suppression de la commune associée, c'est-à-dire le passage de la fusion association à la fusion simple. Il avait toutefois été admis que le retour à l'autonomie d'une ancienne commune aujourd'hui fusionnée pouvait intervenir dans le cadre de la procédure prévue par les articles R* 112-17 à R* 112-30 du code des communes

relatifs à la modification des limites territoriales. Mais, à l'occasion d'une demande de retour à l'autonomie présentée par les habitants d'une ancienne commune de Haute-Marne, un recours avait été déposé en 1977 devant le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne au sujet de l'application en pareil cas de la procédure prévue par les articles R* 112-17 à R* 112-30 du code des communes. C'est pourquoi, il est apparu préférable pour prendre position sur les demandes de retour à l'autonomie, présentées par des habitants d'anciennes communes fusionnées de connaître cette décision juridictionnelle. Il résulte du jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne qui vient d'être rendu que le retour à l'autonomie d'une commune aujourd'hui fusionnée peut intervenir dans le cadre de la procédure précitée de modification des limites territoriales. Compte tenu de ce jugement, il appartient au préfet de Haute-Marne d'engager cette procédure chaque fois que les conditions définies par le code des communes sont remplies. Lorsque ensuite les différents avis prévus par cette procédure auront été recueillis, le préfet appréciera dans chaque cas si la séparation d'une ancienne commune présentement fusionnée peut se justifier. Il résulte, en effet, des dispositions des articles R* 112-17 à R* 112-30 précités que la création d'une nouvelle commune n'est jamais un droit, l'autorité administrative ayant tout pouvoir d'appréciation sur le bien-fondé de celle-ci.

Départements et territoires d'outre-mer.

DOM : statut des fonctionnaires.

26322. — 12 mai 1978. — **M. Georges Dagonia** demande à **M. le Premier ministre** qu'il lui indique les raisons pour lesquelles le Gouvernement a préféré une publication hâtive et sans concertation avec les conseils généraux du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif à la prise en charge par l'Etat des congés bonifiés des magistrats et des fonctionnaires. N'aurait-il pas mieux valu que, dans un souci de clarification sociale et d'assainissement économique, l'administration pose enfin devant les conseils généraux des départements d'outre-mer, dont c'est la vocation, le problème : 1° du statut et des avantages de la fonction publique en service, en congé ou à la retraite dans un département d'outre-mer ; 2° de la réalité des 40 p. 100 de vie chère accordés aux fonctionnaires en service ou à la retraite dans un département d'outre-mer ; 3° du régime particulier de sécurité sociale des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer ; 4° du coût et du nombre de billets d'avion payés à la Compagnie Air France par l'Etat pour ses fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer].*)

Réponse. — Le décret du 26 avril 1960 prévoit que sont préalablement soumis aux conseils généraux des départements d'outre-mer les projets de lois et de décrets adaptant la législation ou l'organisation administrative de ces départements à leur situation particulière. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 n'a pas pour objet d'adapter une législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer. Il définit les avantages accessoires accordés à des fonctionnaires de l'Etat en service, les uns dans les départements d'outre-mer, les autres en Métropole. Aucun texte de la fonction publique ne paraît devoir être soumis réglementairement à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. Le Conseil d'Etat, dont l'avis a été recueilli sur le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, n'a pas demandé la consultation préalable des conseils généraux des départements d'outre-mer.

DOM : statut des fonctionnaires.

26477. — 23 mai 1978. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très grande émotion et le très vif mécontentement que suscite dans la fonction publique dans les DOM, notamment à la Guadeloupe, l'injuste et discriminatoire décret n° 78-399 du 20 mars 1978 (JO du 24 mars 1978) substituant le « congé bonifié » au congé administratif, en violation des décrets fondamentaux des 2 mars 1910, 31 décembre 1947 et 8 juin 1951, décrets qui tendaient, compte tenu de certaines spécificités, à améliorer et à harmoniser le régime des congés administratifs en évitant toute discrimination ethnique dans les DOM. D'autre part, le décret du 20 mars 1978 n'a respecté ni la lettre ni l'esprit du décret du 26 avril 1960 faisant obligation au pouvoir public de recueillir au préalable l'avis des conseils généraux des DOM. Le cartel des fonctionnaires regroupant les organisations syndicales de toutes tendances qui n'a pas non plus été consulté, souligne

les graves dispositions que comporte ce décret relatif au régime des congés dans les DOM, notamment : 1° la prise en charge de 50 p. 100 seulement des frais de voyage exclusivement applicable aux fonctionnaires autochtones et à leur famille ; 2° la réduction considérable de la fréquence et de la durée des congés : deux mois tous les cinq ans au lieu de six mois tous les cinq ans ; 3° les sérieuses restrictions aux possibilités de promotion et de perfectionnement des fonctionnaires des DOM ; 4° l'obligation faite aux enseignants de ne pouvoir bénéficier de leur congé administratif qu'en périodes de vacances scolaires ; 5° la grave répercussion sur l'emploi des auxiliaires ; 6° la reconnaissance officielle de deux catégories de fonctionnaires dans les DOM : ceux privilégiés nés en France métropolitaine et ceux frustrés nés hors de l'hexagone. En conséquence, s'associant pleinement aux vœux du conseil général de la Guadeloupe en sa séance du 14 avril 1978 et aux revendications des organisations syndicales, il lui demande d'envisager l'abrogation du décret en cause et à tout le moins, après avis des conseils généraux, d'apporter au décret du 20 mars 1978 les modifications suivantes : 1° maintien de la prise en charge à 100 p. 100 des frais de passage pour le fonctionnaire et sa famille, quelles que soient les ressources et l'origine administrative ou ethnique de l'intéressé ; 2° dissociation des problèmes des congés et des concours promotionnels ; 3° application uniforme et harmonisation du décret modifié pour toutes les administrations implantées dans les DOM ; 4° suppression de toutes formes de discrimination entre les fonctionnaires en service dans les DOM. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer].*)

Réponse. — Le décret du 26 avril 1960 prévoit que doivent être soumis aux conseils généraux des départements d'outre-mer les projets de lois et de décrets adaptant la législation ou l'organisation administrative de ces départements à leur situation particulière. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 n'a pas pour objet d'adapter une législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière. Il a pour objet de définir des avantages accessoires accordés à des fonctionnaires de l'Etat en service, les uns dans les départements d'outre-mer, les autres en métropole. Aucun texte de la fonction publique ne paraît devoir être soumis réglementairement à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. Le Conseil d'Etat dont l'avis a été recueilli pour la mise au point du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 n'a pas demandé la consultation préalable des assemblées départementales. Pour le fond, les mesures édictées par ce nouveau texte ont essentiellement pour objectif, d'une part, d'améliorer le fonctionnement des services publics par la suppression des possibilités de cumul de congés qui permettaient à des fonctionnaires de quitter leurs postes pendant quatre à douze mois, d'autre part, de donner satisfaction aux dizaines de milliers d'agents des départements d'outre-mer servant en métropole qui souhaitaient bénéficier des mêmes droits en matière de congés avec voyage gratuit que leurs collègues originaires de métropole affectés dans un département d'outre-mer. Il est en effet légitime de faciliter les contacts entre les membres des familles à qui la vie administrative impose de longues séparations (cas des métropolitains servant dans les DOM et les originaires des DOM en poste en métropole). L'amélioration très sensible des conditions de vie dans les départements d'outre-mer, le développement du transport aérien et la diminution de son coût relatif ont permis de fixer à trois ans la périodicité des congés des fonctionnaires originaires de métropole servant dans les DOM et de leurs collègues originaires de ces départements en poste en métropole. Quant à l'obligation faite aux enseignants de faire coïncider leurs congés bonifiés avec les grandes vacances scolaires et universitaires elle a pour but d'améliorer le fonctionnement du service public. Il serait abusif que les enseignants puissent prendre leurs congés bonifiés en cours d'année scolaire après avoir bénéficié sur place des vacances scolaires et universitaires. En ce qui concerne les fonctionnaires servant dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle et qui, de ce fait, ne sont pas séparés de leurs familles, le maintien d'un voyage gratuit tous les cinq ans n'est pas apparu justifiable. Le Gouvernement a cependant décidé que 50 p. 100 de ces frais de voyage continueraient d'être pris en charge, considérant qu'un séjour en métropole pouvait être mis à profit par les intéressés pour leur formation, leur recyclage et leur information. La circulaire d'application du décret du 20 mars 1978, actuellement en préparation, apportera le plus de facilités possible pour l'application de cette mesure.

Origine des fonctionnaires en exercice.

26782. — 20 juin 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de vouloir bien lui faire connaître, pour les années 1960, 1965, 1970 et 1975, le nombre de fonctionnaires exer-

cant leur activité en Guadeloupe pour l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, en distinguant selon leur origine : Guadeloupe, départements métropolitains, départements d'outre-mer.

Première réponse. — Généralement aucune distinction n'est faite entre les fonctionnaires selon leur origine ou leur lieu de naissance. Cependant, pour répondre à la question de M. Gargar, une enquête a été prescrite et les résultats lui seront communiqués dès qu'ils seront connus.

Guadeloupe : appartenance administrative des fonctionnaires en exercice.

26783. — 20 juin 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de vouloir bien lui faire connaître, pour les années 1960, 1965, 1970 et 1975, le nombre des fonctionnaires exerçant leur activité en Guadeloupe, en les ventilant si possible entre les rubriques suivantes : 1° enseignement supérieur ; 2° enseignement secondaire ; 3° enseignement primaire ; 4° enseignement technique ; 5° armée ; 6° police ; 7° CRS ; 8° gendarmerie ; 9° douanes ; 10° PTT ; 11° Trésor ; 12° contributions ; 13° eaux et forêts ; 14° équipement et travaux publics ; 15° collectivité locales ; 16° service production d'électricité de la Guadeloupe ; 17° autres administrations.

Première réponse. — Les renseignements demandés nécessitent une longue enquête qui a été d'ores et déjà prescrite et dont les résultats seront communiqués dès qu'ils seront connus.

Guadeloupe : budget.

26788. — 20 juin 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de vouloir bien lui faire connaître, pour les années 1960, 1965, 1970 et 1975, le montant total du budget de la Guadeloupe en distinguant les recettes de toute provenance et les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Réponse. — Les renseignements demandés relèvent de la compétence plus particulière du préfet de la Guadeloupe qu'il appartient à M. Gargar, sénateur de la Guadeloupe, de saisir.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Organisation du tourisme.

22559. — 22 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de préparation du texte susceptible selon ses propres déclarations d'être soumis au Parlement et tendant à refondre en un seul ensemble toutes les structures touristiques en « une structure pyramidale cohérente », ainsi que l'annonce en avait été faite en février 1976.

Réponse. — Un texte a été élaboré antérieurement à la constitution du présent Gouvernement par le secrétaire d'Etat au tourisme, texte tendant à la fois à mettre à jour la réglementation afférente aux comités régionaux de tourisme et à prendre en compte l'existence, aux niveaux départemental et local, d'organismes dont l'activité s'est révélée importante pour le développement du tourisme dans notre pays. Ce projet de décret continue de faire l'objet des consultations prescrites par la loi et dont il n'est pas encore possible de présager l'issue. Il convient, toutefois, de souligner, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, que des progrès sensibles ont été réalisés dans le fonctionnement des comités régionaux de tourisme. D'une façon générale, les ressources et les réalisations de ces organismes en matière d'investissement et de promotion touristiques n'ont cessé de s'accroître au cours des dernières années. D'autre part, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs chargé du tourisme a le souci constant d'œuvrer dans le sens, non seulement de la reconnaissance officielle des associations participant à l'action touristique, mais tout en respectant leur liberté fondamentale d'insérer ces associations dans la structure d'ensemble de l'organisation touristique. Il considère, notamment, comme des partenaires à part entière de l'administration, en elles-mêmes comme en chacun de leurs membres, la fédération nationale des comités départementaux de tourisme et la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative. C'est en sa présence que les deux grandes organisations nationales ont scellé leur coopération par un protocole d'accord, tandis que l'attention des préfets était appelée sur le concours irremplaçable qu'ils pouvaient en attendre. On peut donc dire que les efforts déployés parallèlement à la mise au point de la nouvelle réglementation ont permis d'anticiper largement sur les résultats que l'on était en droit d'en escompter.

Lutte contre la drogue : prévention dans le cadre du quartier.

26031. — 18 avril 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par les phénomènes de la drogue, remise au Président de la République le 19 janvier 1978, dans laquelle il propose un certain nombre de mesures générales tendant à assurer une meilleure prévention contre la toxicomanie, notamment dans le cadre du quartier, en développant la politique globale d'accueil et de loisirs en faveur des jeunes.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs prend une part dans la prévention contre la toxicomanie et dans l'aide aux jeunes désintoxiqués qui cherchent à se réinsérer dans la vie normale. Dans son action spécifique à l'égard de la drogue, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a surtout recherché l'information des jeunes, des éducateurs et des parents. A cet égard, il a édité et diffusé diverses brochures qui s'adressaient, une, *Ras le bol à la drogue*, à tous les jeunes, une autre, *Informez pour prévenir*, aux parents et aux éducateurs, et a été plusieurs fois rééditée, une autre, *Points de vue sur la drogue*, aux jeunes et aux parents, une autre enfin, à l'initiative du haut comité de la jeunesse et des sports, *L'éducateur devant les drogués*, aux enseignants et éducateurs. Simultanément, des expériences d'aide à la réinsertion des drogués en cours de désintoxication ou après désintoxication, ont été faites par des associations subventionnées à cette fin par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Par ailleurs, des associations ayant vocation à aider les drogués à se désintoxiquer et à se réinsérer dans la vie normale, reçoivent chaque année une aide financière du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Tel est le cas notamment de l'association drogue et jeunesse. Enfin, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est représenté dans les instances nationales et internationales traitant des problèmes de la drogue. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs agit par ailleurs, d'une manière générale dans le domaine des loisirs éducatifs des jeunes et mène à cet égard une action par certains aspects préventive vis-à-vis d'un certain nombre de jeunes. En coopération avec le ministère de la santé et de la famille, il participe à l'aide et à la mise en place des clubs et équipes de prévention, dont le nombre a presque doublé au cours des quatre dernières années et qui assistent les jeunes inadaptés sociaux dans les zones urbaines et suburbaines. Dans le cadre d'un programme d'action prioritaire du VII^e Plan, il coopère à « l'insertion sociale des jeunes dans les secteurs géographiques ou sociaux à risques » en encourageant la constitution de groupes d'accueil et de loisirs. En coopération avec le ministère de l'intérieur, il aide les municipalités et les associations à organiser des centres d'animation de jeunes sur les lieux de vacances. Plus de 260 centres ont fonctionné en 1977. Sur les lieux habituels de vie, il participe au financement des maisons et foyers de jeunes, des activités de loisirs à l'école hors du temps scolaire, des centres municipaux de loisirs. Il aide à l'aménagement et à l'animation de terrains et espaces de jeux, de bases de plein air non loin des villes. Il aide au fonctionnement et à l'encadrement des centres de vacances qui reçoivent chaque année près de 1 500 000 enfants et jeunes. Notons que pour toutes ces activités, les jeunes sont consultés, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations agréées. Enfin, depuis plusieurs années, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs fait un effort considérable pour une information des jeunes sur tous les sujets susceptibles de les intéresser.

Bonneuil : école normale (création de postes de professeurs d'éducation physique).

26351. — 16 mai 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation suivante : il existe actuellement deux postes de professeurs d'éducation physique et sportive à l'école normale de Bonneuil, dans le Val-de-Marne. Sur la base de 180 élèves inscrits en première année, la création de deux postes supplémentaires est nécessaire. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour la création de ces deux postes.

Réponse. — L'école normale d'instituteurs de Bonneuil (Val-de-Marne) comptera six sections de formation permanente de première année (FP 1) et deux sections de seconde année (FP 2) à la rentrée scolaire de 1978. A raison de trois heures par section, ses besoins s'élèveront à vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement auxquelles s'ajouteront six heures hebdomadaires pour l'encadrement des stages courts de formation continue (R 6). L'horaire assuré par les deux professeurs affectés à l'établissement

correspondra, compte tenu de leur décharge, sensiblement à ces besoins puisqu'il sera de vingt-huit heures. La création d'emplois supplémentaires à l'école normale de Bonneuil ne se justifie donc pas.

Piscines « caneton » : fonctionnement.

26563. — 1^{er} juin 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la perplexité dans laquelle se trouvent les élus des communes dans lesquelles ont été construites des piscines du type « caneton » du fait de dispositions contradictoires émanant de l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La notice d'utilisation de ces piscines précise, en effet, que les installations de chauffage et de ventilation sont prévues pour assurer les températures qui ont été fixées par le secrétariat d'Etat, c'est-à-dire 24 °C pour la température de l'eau du bassin. Or, une circulaire en date du 27 mai 1977, prise conjointement avec le ministère de l'éducation, et dont les élus locaux concernés ne sont d'ailleurs pas destinataires, précise que dans le cadre de l'enseignement de la natation dans les écoles élémentaires, il est souhaitable que la température de l'eau ne soit pas inférieure à 28 °C. Les piscines de type « caneton », construites dans le cadre de l'opération « mille piscines » sont très largement utilisées pour l'enseignement de la natation en milieu scolaire. Le respect de cette dernière disposition, si justifiée soit-elle, risque donc de nuire au bon fonctionnement d'appareils prévus pour assurer une température de l'eau très sensiblement inférieure. Par ailleurs, le fonctionnement de ces piscines représente pour les collectivités locales une charge financière bien supérieure aux chiffres qui avaient été avancés par le secrétariat d'Etat au moment du lancement de l'opération « mille piscines ». Il lui demande donc s'il entend, d'une part, assurer un minimum de cohérence dans les instructions ministérielles relatives à la température de l'eau des bassins et, dans l'affirmative, de quelle manière ; d'autre part, reconnaître que les efforts consentis par les collectivités locales en faveur de l'apprentissage de la natation des enfants d'âge scolaire doivent être encouragés et qu'à cet effet de substantielles subventions de fonctionnement leur soient allouées.

Réponse. — Il est exact que la température de référence, mentionnée par les constructeurs dans le marché des piscines « caneton » comme dans celui des autres modèles de l'opération « mille piscines », est de 24 °C en ce qui concerne l'eau du bassin. Il convient de remarquer que les marchés de l'opération « mille piscines » ont été signés à une date antérieure de plusieurs années (1972) à celle de la circulaire du 27 mai 1977 qui suggère une température de 28 °C pour l'enseignement de la natation dans les écoles élémentaires. L'absence d'harmonie mentionnée par l'honorable parlementaire n'est en fait qu'apparente. En effet, une température de base fixée pour l'opération « mille piscines » était nécessaire aux équipes concepteurs-constructeurs pour établir, à l'époque, des bilans d'exploitation prévisionnelle. Il faut, par ailleurs, noter que la température de 24 °C a toujours été celle qui a été préconisée par le ministère chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour la pratique de la natation et que s'il s'avère souhaitable d'augmenter de quelques degrés la température de l'eau pour l'initiation et l'apprentissage de la natation chez les jeunes enfants, il ne peut être conseillé de maintenir en permanence une température élevée de l'eau des bassins, source de consommation excessive et disproportionnée d'énergie calorifique. Les installations de chauffage, filtration et stérilisation de l'opération « mille piscines » permettent sans aucun inconvénient, sauf celui d'une consommation d'énergie plus importante, d'obtenir la température d'eau préconisée dans la circulaire précitée et, partant, une adaptation aux besoins des différents types de fréquentation. Il y a lieu de préciser enfin que les piscines relevant de l'opération « mille piscines » n'échappent pas à la règle générale et les dépenses relatives à leur fonctionnement au cours de leur utilisation par les enfants des écoles restent à la charge des collectivités locales.

Développement des terrains de camping.

26689. — 14 juin 1978. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère que l'Etat mette en œuvre un programme exceptionnel de création et d'amélioration de terrains de camping en soutenant conjointement l'action des collectivités locales et l'initiative privée au plan de l'aménagement, de l'assistance technique et du financement.

Réponse. — L'accès aux vacances des classes de la population ayant des revenus modestes est une des préoccupations essentielles de l'administration du tourisme. Elle s'emploie, par tous les moyens mis à sa disposition, à faciliter leur départ en vacances dans les meilleures conditions possibles. Une des premières actions a donc consisté à agir sur l'offre, notamment à développer des formules d'hébergement peu coûteuses accessibles au plus grand nombre. C'est ainsi qu'un accent tout particulier a été porté sur le camping afin de réduire le décalage existant entre l'offre de places et la demande de séjours. Pour ce mode d'hébergement, l'objectif du VII^e Plan se traduit par la mise en œuvre des programmes d'action prioritaires n° 23 et n° 24 qui visent à la réalisation de 750 000 places. Pour la réalisation de ces programmes, les crédits mis à la disposition de l'administration du tourisme pour subventionner l'aménagement de terrains de camping par les collectivités locales et les associations à but non lucratif sont en augmentation sensible puisqu'ils sont passés de 10 625 000 francs en 1976 à 14 millions de francs en 1977 et 20 millions de francs en 1978. D'autre part, dans le but de relancer l'initiative privée, une aide incitative a été créée par le décret du 28 décembre 1977 : la prime spéciale d'équipement pour le camping et le caravanning doit faciliter la création, par des promoteurs privés, de terrains de camping et de caravanning dans les cantons littoraux. Un crédit de 50 millions de francs a été prévu à cet effet dans le cadre du VII^e Plan. Ces aides financières peuvent être complétées par des prêts sur les crédits du fonds de développement économique et social. L'assistance technique mise en place par l'administration du tourisme dans les régions littorales est à la disposition de tous les aménageurs, qu'il s'agisse de collectivités locales ou de personnes privées. Un responsable du camping a été désigné dans tous les départements, dont le rôle est de conseiller les propriétaires et gestionnaires de terrains de camping, de coordonner l'action de tous les services techniques concernés et d'animer la commission départementale de l'action touristique afin de faciliter et d'encourager la création de nouveaux terrains de camping. Enfin, une circulaire émanant du ministère de l'environnement et du cadre de vie (DAFU) en date du 10 mars 1978 rappelle la circulaire du 18 novembre 1974 relative au camping dans les documents d'urbanisme et insiste sur la nécessité de la mise en œuvre des principes qu'elle définit pour accroître la capacité de cet hébergement de plein air.

Equipements en piscines : répartition territoriale.

26696. — 14 juin 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives, sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Celui-ci suggère notamment en ce qui concerne l'équipement en piscines, une meilleure répartition de celles-ci sur le territoire national, ce qui permettrait à l'ensemble des Français, notamment aux ruraux, l'apprentissage et la pratique de la natation dès l'âge scolaire élémentaire.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** a fait un effort très important pour implanter sur tout le territoire national des piscines « tous temps ». Cet effort correspond à l'opération « 1 000 piscines industrialisées » maintenant bien connue du grand public, et qui a été réalisée dans le cadre de marchés nationaux dont les derniers arrivent à expiration à la fin de la présente année, marchés qui ont été passés avec cinq entreprises lauréates de concours. Les piscines de l'opération « 1 000 piscines industrialisées » ont été conçues et dimensionnées en vue d'une implantation dans les quartiers des grandes villes et dans les petites villes où s'est effectuée la décentralisation de l'enseignement du second degré. Leur coût, tant ce qui concerne les dépenses d'investissement que celles de fonctionnement, a été étudié pour qu'elles soient précisément accessibles à ces petites villes qui n'avaient pas la capacité financière de construire des piscines couvertes traditionnelles. L'apprentissage et la pratique de la natation en milieu rural — à partir d'une « 1 000 piscines » implantée dans un chef-lieu de canton ou d'arrondissement — a donc fait, au cours de ces années, des progrès considérables qui apparaîtront avec encore plus de netteté à l'achèvement des derniers chantiers. La répartition des « 1 000 piscines » traduit bien ce souci de doter, en priorité, les petites villes qui sont un lieu de rencontre et d'attraction pour tout un secteur rural. En effet des « 1 000 piscines » ont été affectées : à des communes ou des syndicats de communes de 3 000 à 5 000 habitants, 25 p. 100 ; à des communes ou des syndicats de communes de 5 000 à 8 000 habitants, 20 p. 100 ; à des communes ou des syndicats de communes de 8 000 à 12 000 habitants, 16 p. 100.

JUSTICE

Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle : résiliation des contrats d'assurance.

25697. — 3 mars 1978. — **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 24560 du 8 novembre 1977 (Débats parlementaires, Sénat, du 7 février 1978, page 136), demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si la jurisprudence de la cour de cassation s'applique également à la résiliation des contrats d'assurance — notamment multirisques — dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, ou, au contraire, s'il convient de s'en tenir aux règles particulières en vigueur en Alsace-Lorraine. En effet, dans les trois départements de l'Est, le contrat est soumis aux dispositions : 1° de la loi locale (allemande) du 30 mai 1908, sa résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de dix ans ; 2° de la loi du 13 juillet 1930 — et sous la réserve que le contrat ait été souscrit postérieurement au 11 juillet 1972 — celui-ci est résiliable moyennant préavis de trois mois au minimum, après une période de trois ans, puis après une seconde période de trois ans (dont au bout de six ans), et ensuite tous les ans.

Réponse. — La loi locale sur le contrat d'assurance du 30 mai 1908 a été maintenue par l'article 66 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et par l'article 5 de la loi du même jour introduisant la législation commerciale dans ces départements. Toutefois, la jurisprudence admet que les parties au contrat d'assurance peuvent convenir de soumettre leurs rapports à la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance, à condition que ne soit pas éludée l'application des dispositions du droit local qui sont d'ordre public. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte de ces considérations : 1° que les contrats conclus dans les trois départements considérés, mais soumis, par les parties, à la loi générale applicable sur le reste du territoire, peuvent être résiliés dans les conditions énoncées par cette loi ; 2° que les contrats qui ne font pas mention d'une telle option pour la loi générale ne sont résiliables que dans les conditions prévues par le droit local.

Nombre de personnes privées de leurs droits civils et politiques.

25753. — 15 mars 1978. — **M. Louis Longueue** signale à **M. le ministre de la justice** que, selon le bulletin mensuel *Population et Sociétés*, édité par l'Institut national d'études démographiques (n° 110, février 1978), il n'existe aucune estimation récente du nombre de personnes privées de leurs droits civils et politiques par voie de justice. Il lui demande s'il est mesure de combler cette lacune.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que les interdictions des droits civils et politiques sont diverses par leur nature et leur contenu et que les cas dans lesquels elles interviennent ne sont pas identiques. C'est ainsi que la privation des droits civiques et civils prévue par l'article 42 du code pénal est facultative et qu'elle ne peut être prononcée que lorsqu'elle est autorisée ou ordonnée par le texte de loi qui fonde la poursuite pénale. En revanche, l'interdiction légale en matière criminelle d'une part, la privation des droits électoraux temporaire ou définitive d'autre part, découlent de plein droit soit de la nature de la sanction soit du quantum de la peine. Il convient de tenir compte également de la possibilité pour une personne privée de ses droits à la suite d'une condamnation correctionnelle d'en obtenir, à tout moment, la remise. Dans ces conditions, l'élaboration d'une statistique précise susceptible d'appréhender l'ensemble des décisions portant privation des droits civils et politiques se heurte à des difficultés importantes. Il serait néanmoins intéressant de pouvoir évaluer le nombre de personnes qui, à un moment donné, sont frappées par une ou plusieurs des interdictions rappelées par l'honorable parlementaire, et l'étude de cette question a été entreprise.

Loi d'amnistie : application.

26621. — 8 juin 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** que l'amnistie efface la condamnation ainsi que les peines complémentaires ou accessoires, déchéances ou incapacités qui en résultent et que ce principe vaut pour l'application de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Les dispositions de cette loi interdisent à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans un document quelconque les condamnations effacées par l'amnistie. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si l'autorité administrative a le droit de faire état dans une notice de renseignements destinés à l'autorité judiciaire ou

encore dans une correspondance destinée à l'avocat des mesures de retrait du permis de conduire prononcées à l'encontre d'une personne en 1969, c'est-à-dire antérieurement à la loi précitée du 16 juillet 1974.

Réponse. — L'article 15 de la loi du 16 juillet 1974 dispose que l'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes et il est fait défense à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler une condamnation ou une déchéance amnistiée. Toutefois, les mesures de suspension du permis de conduire, lorsqu'elles sont prononcées à titre de peine complémentaire et qu'elles correspondent — selon l'opinion traditionnellement émise par la cour de cassation — à des mesures de sûreté, échappent au bénéfice de l'amnistie. Mais ce principe ne doit recevoir application que pendant le temps nécessaire à la mise à exécution de la mesure de suspension.

Copropriété : majorités requises en matière de répartition des charges.

26682. — 14 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur un certain nombre de difficultés rencontrées au niveau des copropriétés immobilières. Ainsi, dans un immeuble dont le rez-de-chaussée est occupé par un certain nombre de fonds de commerce, la très grande majorité des copropriétaires participent d'une manière trop importante au règlement de l'eau potable utilisée dans celui-ci. Dans la mesure où il est particulièrement difficile, voire impossible, de réunir la majorité requise tendant à permettre de modifier le règlement de copropriété s'appliquant à cet immeuble, la situation actuelle ne peut rester qu'en l'état. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à éviter le prolongement de ce genre de situation particulièrement préjudiciable au plus grand nombre et permettre que des modifications en matière de charges puissent être introduites dans les règlements de copropriété à des majorités plus faibles que celles applicables à l'heure actuelle. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires participent aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot. La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité, sous réserve des cas limitativement prévus par les articles 11 et 12, étant observé que toute clause du règlement de copropriété prévoyant une répartition des charges fondée sur un autre critère est réputée non écrite en application de l'article 43. Le Gouvernement est conscient des difficultés qui résultent, en pratique, du caractère restrictif des dispositions des articles 11 et 12. Il déposera prochainement un projet de loi qui a pour objet d'améliorer la législation actuelle et qui comportera notamment de nouvelles dispositions destinées à faciliter la modification et la révision de la répartition des charges.

Nationalité française : cas d'espèce.

26860. — 27 juin 1978. — **M. Charles de Cuttoli** soumet à **M. le ministre de la justice** le cas d'un « sujet français » au sens du décret du 3 mars 1909, né à Madagascar en 1903 et ayant été admis, en application dudit décret, à jouir des droits de citoyen français par un décret du 4 décembre 1929. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'admission à la jouissance des droits de citoyen français par application du décret du 3 mars 1909 équivaut à la reconnaissance de la nationalité française ; 2° si l'intéressé et, par voie de conséquence, ses enfants, ont perdu de plein droit la nationalité française et acquis la nationalité malgache par le seul fait de leur résidence à Madagascar à la date de l'accession de ce pays à l'indépendance. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelles procédures les enfants du bénéficiaire du décret du 4 décembre 1929 pourraient réintégrer la nationalité française sans condition de stage ni de résidence en France ou être admis au bénéfice des dispositions de l'article 57-1 du code de la nationalité par déclaration devant le consul de France de leur résidence en établissant leur possession d'état de français.

Réponse. — L'admission aux droits de citoyen français en application du décret du 3 mars 1909 « fixant les conditions d'accession des indigènes de Madagascar aux droits de citoyen français » implique que son bénéficiaire était originaire de Madagascar et

possédait la nationalité française. Toutefois, la loi du 28 juillet 1960 et le titre VII du code de la nationalité qui régissent les effets sur la nationalité française de l'indépendance d'anciens territoires d'outre-mer comme Madagascar n'ont pas prévu que les originaires de ces territoires, qui avaient fait l'objet d'un décret d'admission aux droits de citoyen, conserveraient, de ce fait, la nationalité française. Il en résulte que ces personnes, si elles étaient domiciliées à Madagascar lors de l'indépendance de cet Etat, ont perdu la nationalité française sauf si elles ont décliné la nationalité malgache conformément à l'article 90 du code de la nationalité malgache ou ont souscrit, en temps de droit, avant le 1^{er} août 1973, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française après avoir établi leur domicile en France. Elles ne peuvent pas être réintégrées dans la nationalité française si elles ne résident pas en France. Quant à la possibilité pour elles de réclamer la nationalité française par déclaration souscrite devant le consul de France de leur résidence conformément à l'article 57-1 du code de la nationalité française, elle ne pourrait être admise que si ces personnes ont continué à être considérées comme Françaises et, depuis dix ans au moins, ont la possession d'état de Françaises, c'est-à-dire si, par exemple, elles ont obtenu la délivrance de carte nationale d'identité, de passeport, ont été immatriculées dans un consulat de France ou appelées à accomplir le service national.

Responsables de ventes frauduleuses : insolvabilité.

26863. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'insolvabilité tend à devenir progressivement une organisation qui se prévaut d'être couverte par des textes parfaitement légaux. Les petites gens ayant fait confiance à des personnages qui n'encourent aucune responsabilité dans l'affaire qui a périclité, perdent parfois le montant d'économies amassées tout au long d'une vie. Il lui demande quelles mesures il compte entreprendre pour protéger cette catégorie de gens simples.

Réponse. — Le Gouvernement a déposé un projet de loi ayant pour but de réprimer pénalement l'organisation frauduleuse de leur insolvabilité par les débiteurs condamnés, par une décision judiciaire, à verser des aliments ou des dommages et intérêts lorsque ceux-ci ont été alloués à la suite d'une infraction pénale ou d'une faute délictuelle ou quasi délictuelle. Ce projet a été examiné en première lecture par les deux assemblées au cours de la session d'automne 1977 et par le Sénat, en deuxième lecture, le 9 mai 1978. Il est probable qu'il sera voté définitivement au cours de la prochaine session parlementaire.

Lutte contre la drogue : conditions de détention des toxicomanes.

26934. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère notamment un aménagement des conditions de détention en développant, sans créer de structures particulières, la présence médicale et sanitaire, en amorçant une prise en charge susceptible de se développer après la sortie, en renforçant les services d'assistance post-pénale et en accélérant la mise en place des centres médicaux psychologiques régionaux pour l'accueil de tous les toxicomanes présentant un comportement incompatible avec la détention ordinaire.

Réponse. — L'aménagement des conditions de détention pour les toxicomanes nécessite le développement de la présence médicale et sanitaire dans les établissements pénitentiaires. Plutôt que de créer des structures particulières pour toxicomanes détenus, l'administration pénitentiaire renforce les services médicaux dans tous les établissements et poursuit la mise en place de centres médico-psychologiques régionaux qui assurent la prise en charge des détenus pour lesquels le régime ordinaire s'avère incompatible avec leur comportement psychologique ou psychique. Cinq centres régionaux existent actuellement (Fleury-Mérogis, La Santé, Marseille, Lyon, Loos-lès-Lille deux nouveaux (Grenoble et Rennes) seront ouverts d'ici à la fin de l'année et le centre de Poitiers fonctionnera dans les premiers mois de 1979. La mise en place de ces centres entraîne des travaux importants et suppose la rétribution d'un personnel médical et para-médical par les budgets départementaux. Par ailleurs, pour faciliter les prises en charge à la sortie de maison d'arrêt, une circulaire du 17 mai 1978, prise à l'initiative de Mme le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, invite les magistrats instructeurs et les chefs d'établissements à faciliter les visites des membres des équipes médicales et sociales extérieures

à l'établissement, qui entretiennent avec le toxicomane une relation privilégiée ou sont susceptibles de lui apporter une aide, tant au cours de sa détention que lors de sa remise en liberté. En ce qui concerne les services d'assistance post-pénale, il n'est pas inutile de rappeler qu'au 1^{er} janvier 1978, 1 600 toxicomanes environ étaient placés sous la tutelle des comités de probation avec le plus souvent l'obligation de fréquenter un dispensaire d'hygiène mentale ou de suivre une cure de désintoxication. Pour l'application de ces obligations, les juges de l'application des peines ont recours aux structures médicales existantes et souhaitent d'ailleurs, à cet égard, la création de nouvelles structures analogues à celles fonctionnant actuellement pour les alcooliques, mais il n'apparaît pas nécessaire de spécialiser en toxicomanie les délégués de probation qui ne doivent pas se substituer aux psychologues et aux psychiatres, et assurer eux-mêmes le traitement des drogués. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci d'apporter une réponse adaptée aux problèmes que pose la détention des toxicomanes dans les cas où aucune solution alternative au placement en maison d'arrêt n'a pu être mise en œuvre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Service du réveil.

26726. — 16 juin 1978. — **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le service du réveil proposé à ses clients des heures d'appel souvent très différentes de celles demandées sous prétexte de surcharge des opérations, ce qui est la négation même de ce service public et lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette fâcheuse situation.

Réponse. — Le service du réveil, généralisé en France depuis 1947, est actuellement assuré par des opératrices, à Paris comme en province. A Paris, où le nombre des appels de réveil est de l'ordre de 4 000 par jour, avec des pointes de 5 000, et où l'effectif quotidien nécessaire est de quarante-cinq personnes, 90 p. 100 des demandes sont déposées entre 20 heures et 2 heures, dont 25 p. 100 entre 23 et 24 heures, et 33 p. 100 des appels de réveil sont exécutés entre 6 heures et 7 heures. Chaque heure est divisée en six plages de dix minutes. Compte tenu de la difficulté d'adapter les effectifs aux variations de trafic entre chacune de ces courtes périodes, si l'heure choisie par le client appartient à une plage dont toutes les possibilités d'appel ont été déjà retenues, l'opératrice lui propose de le réveiller, soit dix minutes plus tôt, soit dix minutes plus tard. L'automatisation du réveil sera réalisée progressivement à Paris de septembre 1978 à la fin de 1979 avec un équipement prévu pour exécuter simultanément quatre-vingt-dix réveils. Pour toute demande excédant ce nombre maximum, l'ordinateur recherchera automatiquement une autre heure disponible dans une plage allant de cinq minutes avant à cinq minutes après l'heure souhaitée. En province, où le nombre d'appels quotidiens n'atteint quelques centaines que dans les quatre ou cinq plus grandes villes, il est très rare que les opératrices proposent une heure autre que celle demandée par l'abonné, et absolument exceptionnel que la marge entre l'heure demandée et l'heure proposée dépasse cinq minutes.

Les Clayes-sous-Bois (Yvelines) : construction d'un hôtel des postes.

26780. — 20 juin 1978. — **M. Bernard Hugo** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les démarches effectuées depuis 1965 par la municipalité des Clayes-sous-Bois (Yvelines) pour la construction d'un hôtel des postes, le bureau actuel devant être maintenu comme annexe de quartier. Le nombre croissant des opérations s'effectuant par l'intermédiaire des postes et télécommunications, la vétusté et l'exiguïté des locaux existants, l'accroissement de la population de cette commune, nécessitent la construction d'un nouvel équipement. Il lui demande si cette construction peut être envisagée rapidement.

Réponse. — L'exiguïté des locaux du bureau de poste des Clayes-sous-Bois (Yvelines) n'a pas échappé à l'attention de l'administration des postes et télécommunications puisque celle-ci a retenu, au titre du VII^e Plan, le principe d'une construction domaniale d'un nouvel établissement postal dans cette localité. Toutefois, le nombre d'opérations encore plus urgentes et plus nécessaires à la bonne marche du service postal, tant dans la région de Paris extra-muros qu'au niveau national, n'a pas permis de classer ce projet dans les toutes premières priorités. Bien que ladite opération soit suivie très attentivement par les services régionaux et départementaux des postes, il n'est pas possible actuellement de préciser la date à laquelle la construction du nouvel hôtel des postes pourra être programmée.

SANTÉ ET FAMILLE.

Prise en charge par la sécurité sociale des malades mentaux : publication du décret.

24895. — 6 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 47 relatif à la prise en charge par la sécurité sociale des malades mentaux.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que ces services poursuivent actuellement la préparation du projet de décret, déterminant les modalités suivant lesquelles seraient prises en charge par la sécurité sociale, les « dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale ».

Ramassage des accidentés de la route : indemnisation des sapeurs-pompiers.

25403. — 2 février 1978. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le ramassage des blessés de la route et des personnes accidentées sur la voie publique est pratiqué dans plusieurs départements, et notamment dans celui de l'Essonne, par les sapeurs-pompiers. Ceux-ci ont reçu une formation appropriée, et ils possèdent une qualification bien supérieure à celle des ambulanciers privés, dont les compétences n'ont pas toujours été testées. Néanmoins, les services de la sécurité sociale se refusent à procéder au remboursement des dépenses dont les intéressés sont redevables à l'égard de sapeurs-pompiers à l'occasion de ces missions. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer s'il est envisagé de revenir sur une position très discutable et contraire aux intérêts des accidentés.

Réponse. — Les frais de transport de blessés exposés par les services départementaux de la sécurité civile à l'occasion de secours qui entrent dans leur mission essentielle sont normalement couverts par les crédits qui leur sont affectés. Il s'agit d'ailleurs la plupart du temps de transports sur de courtes distances, du lieu de l'accident vers le point de secours le plus proche. La gratuité de ces opérations d'urgence assurées par les véhicules spécialisés du corps des sapeurs-pompiers est confirmée par la jurisprudence de la cour de cassation. Les autres transports sanitaires effectués par les mêmes services du domicile du malade vers un établissement hospitalier ou d'un établissement hospitalier vers un autre mieux équipé pour répondre aux besoins du malade sont en principe remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie aux trois conditions suivantes : cas d'urgence, défaut de moyen de transport spécialisés publics ou privés, hospitalisation du malade ou du blessé. Ces remboursements sont toutefois rendus difficiles par l'absence de tarification officielle et par le fait que les services en question n'appliquent pas encore les prescriptions de la loi du 10 juillet 1970 et de ses textes d'application. Ainsi, les caisses ont-elles parfois recours à des modes d'indemnisation (conventions, subventions) assez divers. Des études sont en cours pour tenter d'unifier ces modes de remboursement, mais c'est l'application intégrale de la loi du 10 juillet 1970 qui permettra de régulariser la situation. Au sujet de la formation des ambulanciers privés, il y a lieu de préciser que, en application du décret n° 73-384 du 27 mars 1973, l'équipage réglementaire des ambulances dépendant d'entreprises privées agréées comporte obligatoirement un titulaire du certificat d'ambulancier. Ce diplôme, institué par le même décret, sanctionne une formation théorique et pratique relativement longue et étendue.

Anciens combattants blessés : abaissement de l'âge de la retraite.

25992. — 13 avril 1978. — **M. Jacques Coudert** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas souhaitable, à la fois dans un esprit de justice et dans le but de renforcer la lutte contre le chômage, que l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les déportés et internés soit maintenant étendu aux anciens combattants qui ont reçu des blessures. (Question transmise à **Mme le ministre de la santé et de la famille.**)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est fixé à soixante ans. A cet âge, la pension est calculée sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel

moyen des dix meilleures années, proportionnellement à la durée d'assurance. Ce taux est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà du soixantième anniversaire, pour atteindre, par exemple, 50 p. 100 à soixante-cinq ans. Toutefois, pour certaines catégories d'assurés, tels que, notamment, les anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance et les anciens combattants et prisonniers de guerre, a été accordée la possibilité de bénéficiaire, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse anticipée, calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais, en aucun cas, il ne saurait être envisagé d'attribuer la pension de vieillesse du régime général avant l'âge de soixante ans. En ce qui concerne les anciens déportés ou internés politiques ou de la Résistance, âgés de moins de soixante ans mais d'au moins cinquante-cinq ans, il est apparu que la meilleure solution pour permettre de cesser leur activité tout en continuant à bénéficier de ressources suffisantes, était de leur accorder, de plein droit, une pension d'invalidité (à laquelle serait substituée d'office, à leur soixantième anniversaire, une pension de vieillesse d'un montant au moins égal). Tel est l'objet de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. Il ne paraît pas possible actuellement d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 à d'autres catégories de victimes de guerre, et notamment aux anciens combattants qui ont été blessés.

« Repas thérapeutiques » à des personnels psychiatriques : non-assimilation à un avantage en nature.

25710. — 8 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnels des hôpitaux psychiatriques et plus particulièrement sur ceux de l'hôpital Charcot, à Plaisir. Depuis l'ouverture de cet hôpital, le personnel prend ses repas avec les malades, moments importants sur le plan relationnel et indispensable pour assurer les services normaux. La question est actuellement de savoir si les « repas thérapeutiques » constituent un avantage en nature soumis à la législation sociale et à la législation fiscale. Un expert relève à ce sujet des informations contradictoires. Dans une lettre du 6 novembre 1964 du directeur de l'action sanitaire et sociale (DASS) au directeur de l'hôpital, il est précisé que : « M. le ministre de la santé approuve le principe de la gratuité des repas pris par le personnel soignant à la table du malade afin de nouer et développer une relation thérapeutique avec lui » (vœu émis par la commission de surveillance de l'hôpital). Il est en outre spécifié que l'autorité supérieure : « estime qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un avantage en nature consenti au personnel mais d'une tâche souvent pénible exigeant un grand dévouement ». La circulaire du 26 juillet 1977 de notre ministère considère par contre qu'il s'agit d'un véritable avantage en nature soumis à l'impôt en vertu des articles 82 et 87 du code général des impôts. Dans le cas jugé par l'arrêté du 8 juillet 1976 de la cour de discipline, le médecin concerné n'avait pas consulté la commission de surveillance, et c'est ainsi que l'arrêt a retenu le défaut de déclaration fiscale. Par ailleurs, la loi n° 75-242 du 27 décembre 1975 stipule à l'article 3 : « L'avantage que représente pour le gendarme la disposition à titre gratuit d'un logement, concédé par nécessité absolue de service, est exonéré d'impôt sur le revenu. Par interprétation bienveillante de l'article 84 du code. » Il lui demande donc si on ne pourrait pas considérer que les « repas thérapeutiques » sont une nécessité absolue de service, lorsque leur principe a été soumis à la commission de surveillance ou admis par l'autorité de tutelle, et que par là même, comme c'est le cas pour les logements des gendarmes, ils ne soient pas considérés comme avantages en nature ni soumis à l'imposition sur le revenu.

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que l'intervention d'une loi sera nécessaire pour que les « repas thérapeutiques » ne soient plus considérés comme avantage en nature ni soumis à l'imposition sur le revenu. Or une telle loi ne pourrait être adoptée que si les repas thérapeutiques étaient considérés comme une nécessité « absolue » de service. Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, une telle mesure a été prise en faveur des gendarmes pour lesquels l'avantage que représente la disposition à titre gratuit d'un logement est exonéré d'impôt sur le revenu. Mais il s'agit bien, dans ce cas, d'une nécessité absolue de service. En effet, les services de gendarmerie doivent être à la disposition du public vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Afin de répondre à cette mission, les personnels sont logés sur place, ce qui évite d'avoir à doubler ou tripler les effectifs. Par contre, si la participation des infirmiers psychiatriques aux mêmes repas que les malades et à leur table est utile dans certains cas, sur le plan relationnel, elle ne constitue pas une nécessité absolue de service. La circulaire n° 269/DH/4 du 26 juillet 1977 a d'ailleurs rappelé que le recours à cette méthode doit faire l'objet d'une demande expresse du médecin-chef, que seul un nombre très limité d'infirmiers peut bénéficier de la mesure, et que

l'octroi de l'avantage en cause doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'établir une analogie entre, d'une part, le logement concédé aux gendarmes et, d'autre part, le repas thérapeutique. Ce dernier doit donc être inclus, en application des articles 82 et 87 du code général des impôts, dans les déclarations fiscales incombant tant aux bénéficiaires qu'à l'établissement employeur.

Service « invalides » des établissements accueillant des personnes du troisième âge : prise en charge par la sécurité sociale.

25740. — 15 mars 1978. — M. Paul Séramy demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une résolution adoptée par le 60^e congrès de l'association des maires de France dans laquelle, considérant le rôle social joué par les établissements d'accueil du troisième âge et du quatrième âge et la création récente d'un service « invalides », « dont le fonctionnement entraîne un prix de la journée élevé », il demande que ce secteur soit pris en charge par la sécurité sociale comme un service médical hospitalier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'auparavant l'hébergement des personnes âgées dont l'état de santé nécessitait des soins médicaux courants était assuré par les hospices ou maisons de retraite dans lesquels les frais de séjour ne pouvaient donner lieu à remboursement. Seuls les soins médicaux, autres que courants, étaient pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur prescription médicale. Des centres de cure médicale ont été créés comme moyen de la politique d'humanisation et de médicalisation des hospices, ceux-ci devant se transformer à terme, soit en maison de retraite pour valides, soit en centre de cure médicale pour les personnes âgées dont l'état ne permet plus un séjour à domicile ou en établissement d'hébergement social. La circulaire interministérielle n° 103 du 6 juin 1977 a permis de préciser à titre provisoire le régime financier des centres de cures médicale. Ces centres comportent des sections de long et moyen séjour dont la vocation médicale diffère. En long séjour, les organismes de sécurité sociale prennent en charge un forfait journalier de soins, excluant les frais d'hébergement. Ce forfait est fixé pour 1978 à 71,50 francs, le prix de journée dans les sections long séjour ne doit pas excéder un tarif plafond de 153,50 francs. En moyen séjour, la prise en charge s'effectue sur la base d'un prix de journée comprenant à la fois les dépenses afférentes à l'hébergement et aux soins selon les modalités applicables habituellement en matière d'hospitalisation publique. Ces mesures traduisent donc un net progrès par rapport aux pratiques antérieures et devraient beaucoup améliorer la situation des personnes âgées hébergées.

Pollution en Bretagne : conséquences sur le tourisme social.

25956. — 11 avril 1978. — M. André Fosset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le sinistre qui a touché les côtes de Bretagne, à la suite de l'échouage de l'Amoco Cadiz, et qui provoque la renonciation à des projets de séjour de vacances dans les régions touchées est lourd de conséquence aussi pour le tourisme social. Certaines maisons familiales gérées par des associations sans but lucratif ont effectué des investissements importants pour le financement desquels elles comptaient sur une occupation intégrale des installations qu'elles gèrent. Or, elles enregistrent de nombreuses défaillances et vont, de ce fait, se trouver dans l'impossibilité de remplir les engagements financiers qu'elles avaient contractés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider ces associations à surmonter les difficultés qu'entraînent pour elles la situation actuelle. (Question transmise à M. le ministre de la santé et de la famille.)

Réponse. — Les maisons familiales de vacances relevant de la tutelle du ministre de la santé et de la famille, la présente question lui a été transmise par M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les problèmes financiers posés par les conséquences de la marée noire pour les maisons familiales de vacances implantées en Bretagne ont retenu l'attention des pouvoirs publics. Il appartient aux organismes gestionnaires de maisons familiales de vacances d'adresser à la préfecture du département d'implantation de la maison (Finistère ou Côtes-du-Nord) un dossier faisant ressortir de façon précise les pertes financières résultant des renoncements des usagers. Après examen des dossiers par une commission, une décision d'indemnisation pourra être prise.

Laboratoires d'analyses de biologie : réglementation.

26140. — 27 avril 1978. — M. Emile Didier rappelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le caractère licite des groupements de laboratoires d'analyses de biologie médicale, qui a été reconnu en différentes occasions, notamment par l'article 15 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, ainsi que par les articles 2 et 19 de la convention nationale des biologistes. Il souligne qu'il n'en reste pas moins vrai qu'en l'absence de textes réglementaires plus précis bien des questions restent pendantes ; ainsi il lui demande comment il est possible de concilier les restrictions apportées par l'article L. 760 (troisième alinéa) du code de la santé publique ainsi que par l'article 5 (paragraphe 4) de la convention nationale des biologistes en matière de transmissions de prélèvements et le caractère systématique de ces transmissions dans le cas de plusieurs laboratoires groupés, chacun d'eux s'étant spécialisé dans une ou plusieurs disciplines. Par ailleurs, il lui demande dans cette hypothèse, comment appliquer les règles relatives au nombre minimal de techniciens ou de directeurs adjoints.

Réponse. — La possibilité pour les directeurs de laboratoires de constituer des groupements d'intérêt économique ou des sociétés civiles de moyens (afin, par exemple, de disposer d'un secrétariat commun ou d'utiliser un matériel technique d'un coût élevé) n'implique en aucune façon la transmission automatique de prélèvements aux fins d'analyses entre laboratoires appartenant à de tels groupements ou sociétés. L'article L. 760, troisième alinéa, du code de la santé publique auquel fait référence l'honorable parlementaire qui, hormis les pharmaciens d'officine, n'autorise les transmissions de prélèvements que lorsque ceux-ci sont adressés à un laboratoire, édicte une disposition de caractère général applicable à tous les laboratoires, quelles que soient leurs modalités propres d'administration et de gestion. Il ne saurait donc être admis que des laboratoires, fussent-ils spécialisés dans des disciplines différentes, puissent échapper, à raison de leur appartenance à un groupement d'intérêt économique ou à une société civile de moyens, aux dispositions prévues par l'article L. 760 précité et par l'article 20, quatrième alinéa, du décret d'application n° 76-1004 du 4 novembre 1976. L'intervention de la convention nationale entre les directeurs de laboratoires et les caisses d'assurance maladie en juillet 1977 n'a fait que tirer les conséquences des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans le paragraphe 4 et 5 de l'article 5 où il est convenu que les transmissions sont limitées aux examens qui ne sont pas exécutés habituellement par le laboratoire qui transmet le prélèvement. En application des mêmes principes, chaque laboratoire doit disposer de l'effectif minimum de techniciens calculé en fonction de son activité propre conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret précité du 4 novembre 1976. De même, le nombre des directeurs et directeurs adjoints exigé par l'article 5 du même décret est apprécié compte tenu du nombre de techniciens employés dans le laboratoire. Il doit être rappelé, par ailleurs, que les formes juridiques sous lesquelles un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être exploité sont limitativement fixées par l'article L. 754 du code de la santé publique, ce qui exclut toute possibilité d'exploitation par un groupement d'intérêt économique ou une société de moyens.

Travailleurs indépendants : prise en charge des cures médicales de long séjour.

26334. — 12 mai 1978. — M. René Ballayer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'interprétation particulière et restrictive que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs indépendants a diffusée auprès des caisses mutuelles régionales et, partant, auprès des organismes conventionnés qui en dépendent, quant aux modalités de prise en charge des malades admis en unités de cure médicale de long séjour (maison de cure médicale pour personnes âgées). Il résulte, en effet, des instructions données, que le forfait soins journaliers prévu par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, modifiant les lois n° 75-525 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et qui représente le tarif responsabilité de la caisse, se voit appliquer des taux de prise en charge différenciés suivant les cas, à 80 p. 100 sur les trente premiers jours et à 100 p. 100 au-delà ou à compter du premier jour s'il y a eu maladie de longue durée, ou antérieurement acte chirurgical à K 50 ou plus. Cette interprétation n'est pas, semble-t-il, conforme à l'esprit de la circulaire en date du 6 juin 1977. La position adoptée par la caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs indépendants étant différente de celle de son ministre de tutelle et de celle adoptée par la caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés (circulaire du 22 décembre 1977), et sur laquelle, habituellement, les établissements assimilés alignent leurs décisions. Il lui demande de bien vouloir lui

préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin que soit mis fin rapidement à la discrimination dont souffrent de ce fait et injustement les ressortissants du régime des travailleurs non salariés.

Réponse. — Aux termes du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 relatif aux prestations de base du régime institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, les dépenses d'hospitalisation sont prises en charge par le régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles à raison de 80 p. 100 des tarifs servant de base aux remboursements, jusqu'au trentième jour d'hospitalisation et à raison de 100 p. 100 de ces mêmes tarifs à partir du trente et unième jour. Donnent lieu cependant à une prise en charge intégrale dès le premier jour d'hospitalisation les séjours des personnes atteintes d'une affection longue et coûteuse ou entraînant de grosses dépenses de soins, ou encore en cas d'acte médical de coefficient égal ou supérieur à 50. Or, le plus souvent, les personnes âgées admises en section de long séjour d'un centre de cure médicale, entrent dans l'un des cas indiqués ci-dessus comme entraînant une prise en charge intégrale. Afin de favoriser, en l'attente des dispositions réglementaires qui en feront une obligation, cette prise en charge intégrale également dans les autres cas, le ministère de la santé et de la famille et la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles viennent d'en donner expressément l'autorisation par circulaire aux organismes du régime des non-salariés non agricoles.

Convention sociale avec la Suède : date de signature.

26495. — 25 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegril** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est prochainement envisagé d'établir une convention en matière sociale avec la Suède. Il apparaît, en effet, que cette convention, qui avait été préparée depuis une longue date, aurait dû être signée au mois de juin 1977. Il semble que les pourparlers n'aient pu aboutir et que la signature de cette convention ait été reportée *sine die*. Compte tenu de l'importance d'un tel accord, il lui demande si les pourparlers ont été repris et s'il peut être envisagé prochainement la ratification de cette convention, qui intéresse au premier chef les Français qui résident en Suède.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que des négociations en matière de sécurité sociale se sont déroulées en juillet 1976 et juin 1977 entre une délégation française et une délégation suédoise. Ces pourparlers qui visaient notamment à améliorer la protection sociale des Français résidant en Suède ont abouti le 13 janvier 1978 au paragraphe d'une convention générale de sécurité sociale et d'un protocole annexé à celle-ci. Pour ce qui concerne la signature des accords paraphés et les procédures de ratification, cette question ressort de la compétence du ministère des affaires étrangères, seul habilité à y répondre.

Haute-Marne : effectifs en personnel de santé scolaire.

26706. — 15 juin 1978. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des effectifs en personnel de santé scolaire et de ses répercussions sur la qualité du service dont font état les conseils d'école de la Haute-Marne. En effet, le département compte un médecin pour 10 000 élèves, une assistante sociale, une infirmière pour 12 000 élèves et une secrétaire médicale pour 16 800 élèves, alors que conformément aux instructions générales n° 106 du 12 juin 1969, une équipe de secteur devrait comprendre, pour 5 000 à 6 000 élèves, un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire médico-sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le fonctionnement de ce service dont l'action, en ce qui concerne notamment le dépistage des maladies chez les scolaires, est très appréciée.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la famille est consciente des problèmes d'effectifs qui peuvent se poser au sein du service de santé scolaire dans certains départements et se préoccupe d'augmenter les effectifs dans la mesure où les possibilités budgétaires le permettent. Il est précisé que les études récentes ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service de santé scolaire et de redéfinir ses missions pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. La commission interministérielle qui a été chargée d'étudier ce problème doit déposer ses conclusions prochainement et la situation des effectifs du service de santé scolaire pourra être alors plus exactement appréciée en fonction des orientations retenues.

TRANSPORTS

Immigrés saint-marinais : facilités d'exercice de leur droit de vote.

26346. — 16 mai 1978. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les nombreux immigrés saint-marinais âgés de plus de dix-huit ans sont appelés à participer aux élections législatives anticipées qui se dérouleront le 28 mai 1978. Comme les y engage la constitution de la République de Saint-Marin, ils devront accomplir leur devoir électoral dans leur pays, le vote direct sur le sol national étant seul admis. Il appartient aux deux gouvernements de permettre le libre exercice du droit électoral de ces immigrés qui se heurtent aux difficultés engendrées par la crise économique. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas réaliser rapidement un accord bilatéral avec le gouvernement de Saint-Marin en vue de permettre aux électeurs immigrés de bénéficier du voyage gratuit sur les réseaux ferroviaires français et italiens depuis le lieu de résidence en France jusqu'à la commune où ils doivent voter. Les électeurs qui useraient du mode de transport automobile devraient se voir attribuer des bons d'essence gratuits correspondant au kilométrage du parcours (aller-retour) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs immigrés puissent effectivement obtenir de leur employeur un congé spécial avec la garantie de retrouver leur travail à leur retour. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — En conformité de l'article 18 *ter* de la convention Etat-SNCF de 1937, le transport gratuit sur les lignes SNCF des travailleurs saint-marinais résidant en France et se rendant à Saint-Marin pour voter ne pourrait être envisagé que si la perte de recettes qui en résulterait pour le transporteur lui était remboursée par le budget de l'Etat, après accord avec l'Etat de Saint-Marin. Or, les autorités compétentes de cet Etat n'ont pas demandé l'octroi de dispositions spéciales pour leurs ressortissants à l'occasion des élections qui ont eu lieu à Saint-Marin le 28 mai dernier.

Société nationale des chemins de fer français : retard du train 5012 Lyon—Paris (causes).

26501. — 25 mai 1978. — **M. Serge Mathieu** signale à **M. le ministre des transports** qu'à plusieurs reprises au cours des dernières semaines et, plus précisément, en dernier lieu, le mercredi 24 mai, le train 5012, Lyon—Paris, devant normalement arriver à 10 h 02, est parvenu à destination avec un retard allant de dix à trente-cinq minutes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ces retards répétés et si des mesures ont été prises pour y mettre fin.

Réponse. — Au cours du mois de mai écoulé, le rapide Corail 5012 effectuant la liaison Lyon—Perrache—Paris-gare de Lyon est effectivement arrivé dix-sept fois en retard à destination. Les décalages horaires constatés au terminus de Paris-gare de Lyon variaient de 5 à 14 minutes en treize occasions et étaient supérieurs à 15 minutes à quatre reprises (le retard maximum enregistré étant de l'ordre de 30 minutes). Ces retards sont dus en majeure partie à des travaux de renouvellement entre Moret et Melun qui obligent à un détournement par Héricy où la voie longeant la Seine n'autorise que des vitesses limitées par rapport à celles pratiquées sur l'itinéraire habituel. En outre, d'autres travaux, maintenant terminés, ont également provoqué des ralentissements entre Macon et Tournay et ajouté à la détérioration de la vitesse commerciale de la circulation en cause. Néanmoins, les travaux actuellement en cours entre Moret et Melun devraient être achevés aux environs du 21 juillet prochain et ainsi l'horaire d'arrivée du rapide 5012 devrait également redevenir normal.

SNCF : relèvement des tarifs collectivités.

26510. — 31 mai 1978. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les principes qui vont présider au relèvement des tarifs collectivités de la SNCF, en particulier en ce qui concerne les billets « colonie de vacances » visant les centres de vacances et les classes de neige, les classes vertes, etc., ayant lieu au cours de l'année scolaire. Il se permet d'attirer son attention sur les conséquences financières qui en résulteront pour les différents organisateurs (communes, associations, comités d'entreprises, etc.) et pour les parents.

SNCF : augmentation des tarifs.

26513. — 31 mai 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : la récente et importante augmentation des tarifs de la SNCF aura, dès l'été 1978,

des conséquences graves sur le prix des séjours de vacances, en particulier pour ceux dont les revenus sont les plus faibles. D'autre part, il semble que la SNCF mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur le tarif bagages qui serait fortement relevé et sur le tarif voyageurs avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes et qui permet seulement une réduction de 20 à 30 p. 100 des tarifs). Ceci ne manquera pas de provoquer une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents car ces hausses se répercuteront obligatoirement dans le prix des séjours. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces centres de vacances, dont l'intérêt social est reconnu par tous, ne soient pas mis, en péril et pour que les enfants des familles les plus modestes puissent encore bénéficier de vacances indispensables.

Compensation de la suppression du billet « colonie de vacances » de la SNCF.

26661. — 13 juin 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître si la SNCF envisage de supprimer le billet « colonie de vacances » comportant une réduction de 50 p. 100 sur le tarif voyageurs et, dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatoires qu'il compte prendre afin d'éviter que l'augmentation du coût du transport en colonie de vacances ne vienne augmenter les frais des familles, ce qui provoquerait immanquablement une régression importante dans la fréquentation des centres de vacances dont l'intérêt n'est pas à souligner.

Augmentation des tarifs de la SNCF : cas des colonies de vacances.

26704. — 16 juin 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences que ne manqueront pas d'avoir, dès l'été 1978, les récentes et importantes augmentations des tarifs de la SNCF. De nouveaux projets seraient actuellement mis au point visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet colonie de vacances (au lieu du tarif actuel à 50 p. 100, application du tarif groupe jusqu'alors accordé aux adultes et qui permet seulement une réduction de 20 à 30 p. 100). De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation des centres de vacances pour enfants et adolescents, dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans les prix de journée à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où l'on enregistre une hausse importante du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les centres de vacances ne soient pas menacés dans leur existence même par les revisions de tarif auxquelles procède la SNCF et pour que les enfants des familles les plus modestes puissent encore bénéficier de vacances indispensables.

Augmentation des tarifs de la SNCF : cas des colonies de vacances.

26705. — 16 juin 1978. — **M. Louis Longuequeue** expose à **M. le ministre des transports** que le relèvement des tarifs de la SNCF aura des conséquences graves sur les prix des séjours de vacances. De plus, il semble que la SNCF mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes et qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100). De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Il est en effet évident que les organisateurs de centres de vacances seront dans l'obligation de répercuter ces

hausses, venant s'ajouter à celles du coût de la vie, dans le prix de journée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter de telles conséquences dont seraient particulièrement victimes les participants disposant des revenus les plus modestes.

Réponse. — Depuis 1971, la SNCF dispose de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter, dans le cadre de sa politique commerciale, aux modalités d'application des tarifs qu'elle a créés, tel que celui des billets « colonies de vacances ». L'Etat ne saurait intervenir en ce domaine que s'il s'engageait à compenser au transporteur la perte de recettes qui en résulterait pour lui, ce qui est exclu dans la conjoncture économique actuelle. Le transport des enfants partant en colonies de vacances pourra désormais s'effectuer soit aux conditions de tarif des groupes ordinaires (30 p. 100 à partir de vingt-cinq voyageurs avec possibilité de nuancement de 10 points de réductions supplémentaires) soit par affrètements ou trains spéciaux. Ces derniers tarifs, fixés de gré à gré par les services commerciaux de la SNCF, pourront éventuellement dépasser la réduction antérieure de 50 p. 100 prévue au tarif « colonies de vacances ». Le prix de transport des bagages sera également négocié avec les organismes intéressés. Afin de ne pas gêner les organisateurs de colonies qui ont déjà établi leur budget pour les vacances d'été de cette année, la SNCF a accepté de ne supprimer le tarif en cause qu'au 1^{er} septembre prochain.

Agents diplomatiques et consulaires : permis de conduire délivrés à l'étranger.

26583. — 7 juin 1978. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1977 portant application de l'article R. 123 du code de la route fixant les conditions de reconnaissance et d'échanges des permis de conduire délivrés à l'étranger (*Journal officiel*, Lois et décrets, 30 avril 1977, p. 2501). L'article 4 de cet arrêté dispose que le titulaire d'un permis étranger doit avoir son domicile en France depuis un an au jour de la demande d'échange de ce titre en permis français. Cette condition ne peut être évidemment remplie par nos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger. Il lui demande si des dispositions spéciales ont été prises et, dans la négative, s'il entend prendre des dispositions en faveur de ces agents compte tenu de leur situation particulière. Il lui expose, en outre, que certains permis étrangers sont renouvelables périodiquement comme c'est le cas en Hongrie. Le renouvellement est parfois subordonné à des examens médicaux qui doivent être subis dans l'Etat qui a délivré le permis. Or, il est particulièrement difficile aux agents diplomatiques et consulaires français qui ont été mutés dans un autre Etat de ce rendre sur place pour obtenir le renouvellement du permis étranger. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu de ces circonstances particulières, une dérogation à l'article 4 de l'arrêté susvisé ne pourrait pas être envisagée en faveur de ces agents. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire étrangers en France sont établies par l'arrêté du 28 mars 1977, pris en application de l'article R. 123 du code de la route. Les principes de cette réglementation sont les suivants : le permis étranger peut être reconnu ou échangé en France à condition que son titulaire ait été effectivement résident dans le pays de délivrance au moment de celle-ci. Cette notion de résidence signifie simplement un séjour de six mois au moins. Il convient de préciser que tout titulaire d'un permis de conduire étranger obtenu dans ces conditions peut circuler en France pendant deux ans et que le titulaire d'un permis étranger reconnu en France peut échanger son titre contre un permis français de même catégorie, après un an de domiciliation sur notre territoire. Au regard de cette réglementation, la situation de nos agents diplomatiques et consulaires est celle-ci : s'ils restent à l'étranger, le permis de conduire français ne leur est pas nécessaire ; s'ils font un court séjour en France, ils peuvent circuler avec leur permis étranger ; s'ils restent plus longtemps en France, leur permis étranger peut être échangé contre un permis français, après un an de domiciliation. Les difficultés pouvant résulter, pour l'échange, de la date limite éventuelle de validité du permis étranger sont résolues par les dispositions de la circulaire d'application de l'arrêté du 28 mars 1977, publié au *Journal officiel* du 30 avril 1977. Le titre étranger est apprécié uniquement en tant que certificat de capacité de la conduite. En d'autres termes, ce titre peut être échangé contre un permis français, même s'il est devenu administrativement périmé au regard de la législation du pays de délivrance, tant qu'il n'a pas été suspendu ou retiré pour défaut d'aptitude manifesté effectivement à travers une infraction à la réglementation de la conduite ou par la mise en évidence d'une

incapacité physique. Il demeure le cas des agents qui passent directement d'un pays étranger à un autre pays étranger. Le problème qui se pose alors est un problème de reconnaissance ou d'échange entre deux systèmes de permis tiers. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics français d'intervenir indirectement dans de telles relations, en assouplissant la réglementation sus-exposée en vue de permettre par exemple, l'échange — sans condition de résidence en France — d'un permis d'un pays A contre un permis français, qui pourrait immédiatement être échangé contre un permis d'un pays B.

Ligne de chemin de fer Givors—Nîmes : utilisation.

26667. — 14 juin 1978. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes soulevés par l'utilisation de la ligne de chemin de fer Givors—Nîmes, actuellement en voie d'électrification : 1° Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ces travaux seront achevés ; 2° Il semblerait que les projets d'exploitation prévoient que cette ligne serait réservée à la circulation des trains de marchandises, le trafic voyageurs étant assuré par la voie située sur la rive gauche du Rhône. Quelle serait dans cette hypothèse, la fréquence de passage des trains dans chaque sens. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'équilibrer le trafic marchandises sur les deux voies et de rétablir un trafic voyageurs sur la ligne Givors—Nîmes, permettant ainsi une utilisation plus rationnelle de cette nouvelle infrastructure. En tout état de cause, il souhaiterait être informé sur les dispositions qui seront mises en œuvre pour assurer la protection des riverains contre les nuisances acoustiques que ne manquera pas d'entraîner l'augmentation du trafic.

Réponse. — La création du port de Fos, le développement prévisible du trafic voyageurs et du trafic marchandises le long de la vallée du Rhône ont conduit la SNCF dans l'année 1972 à étudier les investissements nécessaires pour faire face à l'accroissement du nombre des trains. La ligne de la rive gauche de Lyon à Marseille présentant des symptômes de saturation, il a été décidé de moderniser la ligne Givors—Nîmes de la rive droite du Rhône, et de l'électrifier de façon à en améliorer le débit. Cette ligne sera affectée aux trains de marchandises. Comme ceux-ci n'auront pas à se garer pour des trains plus rapides, cet itinéraire permettra une réduction sensible des temps de parcours, entraînant des économies sur les dépenses de traction. L'itinéraire rive gauche allégé des trains plus lents pourra faire face à l'accroissement du nombre des trains de voyageurs et de messagerie dont la vitesse pourra être augmentée. Les travaux seront terminés au début de l'année 1980, sauf en ce qui concerne la section Lyon—Givors. Pour les motifs indiqués ci-dessus, les trains de voyageurs rapides et express n'emprunteront pas cette ligne en dehors des incidents qui pourraient perturber la circulation sur la ligne de la rive gauche. La substitution de la traction électrique à la traction diesel et l'amélioration de la qualité de la voie permettront de réduire les nuisances acoustiques à l'égard des riverains.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Etablissements Morin, à Paris (17^e) : situation de l'emploi.

24243. — 23 septembre 1977. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le ministre du travail et de la participation** que les établissements Morin, à Paris (17^e), procèdent, sous le couvert de la liquidation de cette entreprise, au licenciement de cent trente travailleurs. Le patron de cette entreprise, ex-président de la chambre patronale, a fondé immédiatement une autre entreprise : Nouvelle Société Morin. Il lui demande : 1° Quelles mesures seront prises pour s'opposer à la perte d'emploi des cent trente travailleurs concernés qui risquent de venir grossir les rangs des milliers de chômeurs parisiens ; 2° Si la Nouvelle Société Morin bénéficiera des fonds accordés aux patrons pour soi-disant création d'emplois ; 3° Quelle est l'importance des fonds du GARP (fonds de garantie des salaires) accordés à la société dans les versements des sommes dues aux salariés suivant les prescriptions de l'article 14315 du code du travail ; 4° Si une enquête est ouverte sur les conditions de la faillite de la société Morin et la création de la Nouvelle Société Morin.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par la cessation d'activité des Etablissements Morin appelle les observations suivantes : 1° Les cent trente licenciements sont intervenus dans le cadre d'une procédure judiciaire de liquidation de biens. Le déroulement de cette procédure est contrôlé étroitement par le tribunal de commerce. Dans ce cadre, les services du ministère du travail, conformément à l'article L. 321-7 du code du travail, ne peuvent que prendre acte des licenciements ; 2° Sur la question des fonds accordés par le GARP à la Société Morin des précisions sont à apporter : l'article 1^{er}

de la loi du 27 décembre 1973 fait obligation à tout employeur d'assurer les salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Ce régime d'assurance est mis en œuvre par une association patronale, l'association pour la garantie des salaires (AGS), agréée par le ministère du travail. Cette association a passé avec l'UNEDIC une convention aux termes de laquelle le groupement des ASSEDIC de la région parisienne se charge des opérations de recouvrement des cotisations, de l'octroi des avances et de leur récupération ultérieure. Les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 relatives à la protection des créances salariales en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens permettent aux salariés de recevoir les sommes qui leur sont dues (salaires, congés payés, indemnités de licenciement) lorsqu'il y a défaillance de l'employeur ; 3° En 1976, les ASSEDIC et le GARP ont ainsi été amenés à consentir des avances pour un montant de 712 millions de francs ; 4° L'honorable parlementaire demande si une enquête a été ouverte sur les conditions de la faillite de la Société Morin. Dans la mesure où une action judiciaire a été intentée auprès du procureur de la République, c'est au tribunal éventuellement saisi qu'il appartiendra d'apprécier les conditions dans lesquelles la Société Morin a été amenée à cesser ses activités. Sur ce point, le ministère du travail ne peut se substituer aux autorités judiciaires compétentes.

Midi-Pyrénées : situation de l'ANPE.

24401. — 21 octobre 1977. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés qu'éprouve l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) à accomplir ses missions dans la région Midi-Pyrénées, faute en particulier de moyens suffisants en personnel et locaux. Il lui demande s'il envisage de prendre à brève échéance des mesures propres à améliorer cette situation, compte tenu notamment des problèmes particulièrement aigus qui affectent l'emploi dans cette région.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les missions assumées par l'agence nationale pour l'emploi ont connu un développement assez exceptionnel depuis quelques années, en raison des conséquences de la crise économique et des progrès considérables réalisés en matière de protection sociale des salariés, au regard notamment de la lutte contre le chômage. Au premier rang des tâches confiées à l'établissement public figure le placement des demandeurs d'emplois. C'est un impératif social et économique qui doit prendre le pas, quand nécessaire, sur l'ensemble des autres responsabilités de l'ANPE. Or, s'il est évident que l'extension des besoins, en ce qui concerne l'implantation de l'agence, peut être indéfinie, il convient aussi de remarquer que les pouvoirs publics font à l'heure actuelle un effort très important pour doter l'organisme des instruments appropriés à la poursuite des objectifs qui lui sont assignés. C'est ainsi que, pour l'ensemble de l'ANPE, entre le 31 décembre 1976 et le 31 décembre 1977, le nombre des prospecteurs-placiers a enregistré une croissance beaucoup plus élevée (+ 18,9 p. 100) que le reste des effectifs de l'agence (+ 8,8 p. 100). De ce fait, la proportion de cette catégorie d'agents qui était de 34,4 p. 100 à la fin 1976 (2 484 emplois sur un total de 7 216) est passée à 37,6 p. 100 à la fin 1977 (2 954 sur 7 850) permettant une incontestable amélioration de la situation.

Pour ce qui concerne Midi-Pyrénées, cet effet est encore plus accentué. Avec un taux de croissance de + 11,6 p. 100 entre fin décembre 1976 et fin décembre 1977 (contre + 8,8 p. 100 pour l'ensemble du pays), les effectifs régionaux de l'agence sont passés de 250 à 279 agents. Durant la même période, le nombre des prospecteurs-placiers a augmenté de + 22,2 p. 100 (90 agents au 31 décembre 1976, 110 au 31 décembre 1977) alors qu'il ne progressait que de + 18,9 p. 100 sur le plan national. De même, la proportion de cette catégorie d'agents dans le personnel régional de l'agence qui était de 36 p. 100 à la fin décembre 1976 (contre 34,4 p. 100 au niveau national) atteignait 39,4 p. 100 à la fin décembre dernier (contre 37,4 p. 100 pour la France entière). Enfin, soulignons qu'en matière d'implantations nouvelles, un effort tout aussi important que celui mené dans le domaine du recrutement est en cours de réalisation. Deux antennes de l'agence (Pamiers et Castelsarrazin) ont été créées en 1977. Deux agences locales (Toulouse et Rodez) et deux antennes supplémentaires (Toulouse et Colomiers) seront ouvertes à la fin 1978.

Situation dans une entreprise de Dunkerque.

24416. — 25 octobre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave situation à Usinor-Dunkerque. Il lui expose que, depuis plusieurs mois, les travailleurs des salles de contrô-

les HF mènent des actions pour obtenir satisfaction à leurs légitimes revendications. La direction de l'entreprise refuse systématiquement de discuter. Devant cette attitude intransigeante, les salariés ont décidé, avec leurs organisations syndicales, une grève de trente-deux heures pour les quatre postes de travail, celle-ci se terminant ce vendredi 21 octobre à 5 heures du matin. Il insiste sur le fait que la direction d'Usinor, sans consultation du comité d'établissement a pris la décision de lock-outer des milliers de salariés de l'usine. Il précise que cette journée du vendredi 21 octobre était prévue en chômage conjoncturel pour l'entreprise. Considérant que cette décision unilatérale d'Usinor correspond à une véritable provocation et qu'elle est parfaitement illégale, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'imposer à la direction d'Usinor : 1° le paiement des journées perdues par les travailleurs de l'usine ; 2° la satisfaction des légitimes revendications des salariés des salles de contrôles HF ; 3° la reprise immédiate de l'activité de l'usine.

Réponse. — Le 19 octobre à 13 heures, un représentant du personnel de la société Usinor à Dunkerque a déposé auprès de la direction un préavis tendant à lui faire connaître qu'à partir de 13 heures, le personnel des salles de contrôle des hauts fourneaux se mettrait en grève. En dépit de cet appel d'origine syndicale à la cessation du travail, le mouvement n'a commencé que le jeudi 20 octobre à 2 heures, au moment du changement d'équipe, et a duré jusqu'au lendemain 13 heures. L'ensemble du processus de production étant paralysé, la direction d'Usinor a notifié à l'ensemble du personnel la mise en chômage technique, alors que la journée du 21 octobre avait été programmée pour les personnels de jour comme journée de chômage partiel. L'inspecteur du travail compétent est intervenu auprès de la direction dès le vendredi, dans la matinée. Les représentants de la société ont affirmé que préalablement à leur décision de mise en chômage technique du personnel, ils avaient proposé aux organisations syndicales de réunir le comité d'entreprise. Celles-ci s'y serait opposées, le délai de trois jours prévu au deuxième alinéa de l'article L. 434-4 du code du travail ne pouvant être respecté. Au cours des négociations qui ont suivi la reprise du travail, un compromis a été trouvé : la période de chômage technique a été limitée à la durée d'un poste, et n'a pas été comptée comme temps d'absence pour l'attribution de la prime dénommée supplément-rémunération-Usinor. La journée du vendredi 21 a été considérée comme journée de chômage partiel pour les salariés concernés.

Associés égalitaires de SARL : assurance chômage.

24636. — 16 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est exact que les ASSEDIC peuvent refuser la prise en charge des créances salariales, sous prétexte que les associés égalitaires non gérants sont exclus de l'ASG alors que le bordereau annuel d'appel des cotisations ASSEDIC prévoit d'exempter de paiement les gérants majoritaires et minoritaires de SARL non titulaires du contrat de travail. Mais il n'est pas question dans le calcul de l'assiette d'exempter également les associés égalitaires, à plus forte raison lorsque lesdits associés sont titulaires d'un contrat de travail. D'autre part, l'article L. 351-10 du code du travail mentionne pour l'allocation d'assurance-chômage obligatoire « ne sont pas applicables à cotisations les employeurs et personnes définis à l'article 1532 du code général des impôts ». Mais cet article a été abrogé. Il semble illogique que des cadres prenant la responsabilité de constituer des sociétés avec des capitaux provenant de leur travail puissent être pénalisés, car outre la perte de son capital, l'associé salarié se trouve sans aucune ressource et doit immédiatement trouver un emploi, d'ailleurs la sécurité sociale les considère comme salariés.

Réponse. — Il est prévu par les articles L. 143-11-1 et L. 351-10 du code du travail que le régime d'assurance des créances des salariés et le régime d'assurance-chômage s'appliquent exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Le contrat de travail se caractérise par l'état de subordination dans lequel celui qui engage ses services se trouve placé vis-à-vis de son employeur. Il s'ensuit que les associés d'une SARL ne peuvent être liés à la société par contrat de travail qu'à condition de se trouver réellement subordonnés et soumis aux décisions du gérant et des autres associés. En application de ces principes, l'associé détenant la moitié des parts et disposant donc des plus larges pouvoirs ne peut se trouver en état de subordination. Les associés égalitaires sont exclus du régime d'assurance des créances des salariés et du régime d'assurance-chômage alors même qu'ils sont affiliés à la sécurité sociale dont les critères d'application sont différents. Il est à cet égard exact que les ASSEDIC précisent dans les bordereaux de régularisation annuelle que les contributions ne doivent pas être versées pour les gérants de SARL non titulaires d'un contrat de travail mais cette indication

n'est pas limitative et concerne toutes les personnes non liées par contrat de travail. Il est observé par ailleurs que le versement des contributions au régime d'assurance-chômage et le versement des cotisations au régime d'assurance des créances des salariés s'effectuent de façon globale et anonyme. Ils excluent donc toute reconnaissance tacite du droit aux prestations. Il appartient à l'ASSEDIC compétente lors de l'examen du dossier du demandeur d'examiner, si l'intéressé remplit les conditions d'attribution des allocations. Lorsqu'il s'avère que des contributions ont été versées à tort, l'ASSEDIC procède au remboursement. Il peut être toutefois décidé le versement d'une aide au titre du fonds social en prenant en considération la qualité d'ancien participant au régime d'assurance-chômage des dirigeants ou associés de sociétés ayant occupé un emploi salarié avant d'exercer leurs fonctions sociales. Enfin, l'article 1532 du code général des impôts auquel fait allusion l'honorable parlementaire est mentionné à l'article R. 351-10 du code du travail. Cet article concerne uniquement les employés de maison qui sont exclus du régime d'assurance-chômage. Il n'a donc aucune incidence sur la situation des dirigeants de société.

*Agence de formation professionnelle accélérée :
difficulté d'accès aux stages.*

24657. — 17 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que des doléances ont été exprimées en ce qui concerne les difficultés d'accès aux stages de formation de l'agence de formation professionnelle accélérée (AFPA). Les délais d'attente sont manifestement trop longs : entre la réception des candidatures dans les centres psychotechniques régionaux et le traitement de celles-ci, il faut attendre soit un mois, soit deux mois comme c'est le cas en Limousin, soit même six mois et plus (cas de Rhône-Alpes et de la région parisienne). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la capacité d'accueil de l'AFPA, qui, actuellement, est par trop limitée.

Réponse. — Le délai qui s'écoule entre le moment où les centres psychotechniques régionaux reçoivent une candidature et le traitement de celle-ci varie en fonction de la capacité de formation existant dans les spécialités choisies par les candidats. Certaines spécialités font l'objet d'une désaffection de la part du public tandis que d'autres sont très sollicitées. Dans les spécialités très recherchées où le délai d'attente est important, le ministère du travail s'efforce de réduire progressivement ce délai en étendant le dispositif de formation dans la mesure où les possibilités d'emploi le justifient. C'est ainsi que l'association pour la formation professionnelle des adultes met l'accent depuis plusieurs années sur le développement du secteur tertiaire où la demande est importante et sur la diversification du secteur secondaire (électricité, électronique).

Maintien des retraités dans certaines fonctions actives.

24785. — 24 novembre 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales dans laquelle il est suggéré que l'action du Gouvernement en matière de retraite puisse s'orienter vers une réduction du temps et de la charge financière des retraités à la fois par un relèvement réel de l'âge effectif de départ à la retraite et par le maintien des personnes retraitées dans des fonctions économiques et sociales actives à temps partiel.

Réponse. — Le problème, tel qu'il est présenté dans toute sa complexité, par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, dépasse le strict cadre de la question évoquée par l'honorable parlementaire. S'agissant du premier point évoqué, l'âge de départ à la retraite, il importe de distinguer deux notions : le « départ à la retraite », tel qu'il est présenté par le langage commun, et qui vise le retrait d'un métier, exercé à titre principal pendant toute la vie active, et la retraite, au sens le plus poussé du terme, qui amène une personne à cesser toute activité extérieure. Le rapport de l'inspection générale ne propose pas d'élever l'âge auquel la retraite peut être liquidée. Il insiste en fait sur la notion de liberté de choix, et d'harmonisation des droits. A cet égard, le programme présenté à Blois par le Premier ministre prévoit effectivement pour les travailleurs le choix entre poursuivre leur activité à plein temps, réduire progressivement cette activité, ou bénéficier à l'âge de soixante ans d'un régime analogue à celui institué par les partenaires sociaux en juin 1977. Par contre, le rapport de l'inspection générale préconise la possibilité pour les personnes âgées de conserver une activité économique ou sociale, utile à la collectivité, de façon notamment à éviter le risque de repliement sur soi-même, inhérent au troisième

âge. Il est certain qu'une telle suggestion répond à une nécessité, dans le cadre d'une politique globale de l'activité des personnes âgées. Cependant, il ne faudrait pas que les emplois ainsi créés apparaissent comme marginaux ou réservés à une catégorie sociale précise, car ce serait les dévaloriser notamment aux yeux des utilisateurs. Il doit donc s'agir en tout état de cause d'emplois normaux. Dès lors, il serait paradoxal d'une part de poursuivre une politique visant à l'abaissement de fait de l'âge de la retraite, de façon à permettre aux travailleurs âgés de quitter plus tôt une activité trop astreignante, et parallèlement d'inciter ces mêmes personnes à reprendre une activité dans un autre domaine à temps plein. Par contre, il pourrait être, à tous points de vue, positif d'inciter ces personnes à reprendre une activité réduite, à temps partiel : une telle politique leur permettrait de garder un rôle dans la collectivité, elle serait bénéfique pour l'équilibre financier de la sécurité sociale ; enfin, elle pourrait avoir, bien maîtrisée, des effets positifs sur l'emploi, dans la mesure où elle permettrait à des travailleurs âgés de choisir, avec moins d'anxiété devant le vide de la retraite, de quitter leur activité principale, en libérant ainsi des emplois productifs à temps plein. C'est un des sens de la politique visant à développer le travail à temps partiel, préconisé par le programme de Blois.

Yvelines : situation de l'emploi dans une société.

25106. — 20 décembre 1977. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Société Mecis dans le département des Yvelines, dont la direction semble avoir, pour son plan de redressement, choisi la solution de facilité : des licenciements économiques de grande ampleur qui font craindre qu'à brève échéance, la Société Mecis soit conduite à une cessation totale d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette société.

Réponse. — La situation de l'établissement Mecis situé à Plaisir qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Cette entreprise, spécialisée dans les instruments de mesure et le système de contrôle industriel, employait environ 800 salariés dont 215 à l'établissement de Plaisir. La crise économique de 1974 a entraîné une chute des investissements dans les secteurs qui constituaient ses principaux débouchés. De plus la technologie des appareils de contrôle s'est orientée ces dernières années vers l'électronique et l'informatique au détriment de l'électromécanique. En ce domaine les entreprises étrangères étaient mieux armées pour affronter le marché français. Afin de faire face à cette concurrence internationale dans les meilleures conditions, la Société Mecis a tenté de s'adapter aux nouvelles technologies et de diversifier sa production. Par ailleurs l'entreprise a essayé de rétablir une situation financière difficile en faisant appel à des capitaux extérieurs. Ces mesures n'ont pas permis à la société de retrouver son équilibre financier et le 28 mars 1978 Mecis a déposé son bilan. Le tribunal de commerce de Paris par un jugement du 3 avril a mis l'entreprise en règlement judiciaire. Les deux syndicats désignés à cette occasion, estimant que la fermeture de l'établissement de Plaisir était inévitable, ont procédé au licenciement de la totalité du personnel. Compte tenu des procédures en vigueur en matière de règlement judiciaire les licenciements collectifs ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative, les services compétents du ministère du travail ne peuvent que prendre acte des décisions du syndic concernant le personnel. Toutefois cette fermeture de l'établissement de Plaisir ne signifie pas la cessation totale d'activité de l'entreprise. En effet dans le cadre du règlement judiciaire, la Société COMCIP Contrôle Bailey a repris en location gérance la Société Mecis. Cette reprise permettra d'offrir à une partie du personnel licencié des possibilités de reclassement, notamment au siège social de Contrôle Bailey situé à Clamart.

Régime de retraite anticipée : uniformisation.

25110. — 21 décembre 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi de finances pour 1975 n° 75-1278 a accordé la faculté aux anciens combattants ayant l'âge de soixante ans et relevant du régime général d'assurance vieillesse, d'obtenir la liquidation de leurs droits à pension avec jouissance immédiate, dès l'âge de soixante ans. D'autre part, la loi du 2 juillet 1977 a créé un régime favorable, en faveur des personnes qui, sur leur demande et à compter de l'âge de soixante ans, quittent volontairement leur emploi, pour se faire inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi. Ces personnes perçoivent une allocation égale en général à 70 p. 100 de leur précédent salaire et continuent à se constituer des droits à la retraite jusqu'à l'âge limite de soixante-cinq ans. Il lui signale dès lors que la disparité

de ces deux régimes entraîne une anomalie pour les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant demandé avant le 2 juillet 1977 à bénéficier du texte antérieur les concernant et si, pour régler cette anomalie, il ne lui apparaîtrait pas possible de rapporter la mesure de mise à la retraite de ceux des bénéficiaires qui le demanderaient pour obtenir les avantages prévus par la loi du 2 juillet 1977.

Réponse. — Par un avenant du 24 mai 1978 à l'accord du 13 juin 1977 qui ouvre le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans, les partenaires sociaux ont décidé que les dispositions de l'article 2 de cet accord ne sont pas opposables aux anciens déportés et internés, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre visés par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Cet avenant est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 352-2 du code du travail.

Jeunes sans emploi participant à l'organisation des stages.

25299. — 20 janvier 1978. — **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en application de l'article 5 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, les employeurs assujettis à la participation à la formation professionnelle continue doivent consacrer une fraction du montant de cette participation à des stages en faveur de jeunes sans emploi et âgés de vingt-cinq ans au plus. Cette action de formation en faveur de jeunes sans emploi n'incombe pas aux employeurs non assujettis à la participation à la formation professionnelle continue, c'est-à-dire à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs établissements publics à caractère administratif. Il lui indique qu'il paraît anormal, dans les circonstances économiques actuelles, de ne pas demander à l'ensemble des employeurs, quels qu'ils soient, de contribuer à la formation des jeunes sans emploi alors que les collectivités publiques peuvent utilement participer à des actions de formation administrative permettant ultérieurement aux jeunes d'exercer leur vie professionnelle dans l'administration ou d'obtenir, dans de meilleures conditions, des emplois à caractère administratif dans des entreprises privées. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer aux employeurs non assujettis à la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail l'article 5 de la loi du 5 juillet 1977.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 prévoyait que les employeurs assujettis à la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue devaient consacrer une partie de cette contribution, fixée à 0,2 p. 100, au financement d'actions de formation en faveur des jeunes sans emploi. Dans ce cadre, deux possibilités leur étaient offertes : soit financer des stages de formation, soit accueillir de jeunes stagiaires dans leur entreprise. Les stages pratiques constituaient donc une modalité de l'effort particulier demandé aux entreprises en faveur de l'emploi et de la formation des jeunes. L'Etat et les collectivités locales étaient de ce fait exclus du champ d'application des mesures. Les possibilités de formation qu'ils offrent aux jeunes ne sont certes pas négligeables, mais la nature de l'expérience qu'ils peuvent fournir est beaucoup plus limitée de même que les débouchés offerts à l'issue de ces formations. Compte tenu du mode de recrutement par concours des agents de l'Etat ou des collectivités locales il n'a pas semblé souhaitable d'étendre aux services publics les systèmes prévus pour le secteur privé. Cependant l'embauche de 20 000 jeunes vacataires a permis à nombre d'entre eux de connaître mieux les emplois administratifs et de se préparer dans de meilleures conditions aux divers concours menant à la titularisation.

Usine de constructions automobiles de Clichy : sécurité de certains ouvriers.

25584. — 22 février 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos des menaces de mort et insultes dont a été l'objet un travailleur de l'usine de constructions automobiles de Clichy. C'est ainsi que les instruments de travail qu'utilise l'ouvrier en question ont été couverts d'inscriptions le vouant à des représailles sanglantes s'il ne renonçait pas à ses activités syndicales et politiques. Or, il semblerait que les auteurs présumés de cet acte scandaleux aient bénéficié à l'intérieur de l'usine de certaines complications. Il lui rappelle qu'en janvier dernier il l'avait questionné sur le cas d'un travailleur d'un établissement appartenant à la même entreprise et situé à Asnières que des affichettes désignaient comme un « homme dangereux » (question écrite n° 25214 du 11 janvier 1978). Cette question grave aurait dû nécessiter une prompt réponse de sa part et le peu de diligence qu'il apporte à le faire est lourd d'interrogations sur le comportement des pouvoirs publics à l'égard de tels actes de violence. L'assassinat de Reims en juin dernier est trop

présent à l'esprit de chacun pour que soit toléré un aussi évident manque de détermination gouvernementale dans la recherche des coupables. Il faut en finir avec ces méthodes qui ont cours dans certaines usines. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires afin qu'une enquête sérieuse aboutisse à sanctionner les responsables et leurs complices. Le devoir du Gouvernement est de tout faire pour garantir la sécurité des citoyens, même dans les entreprises privées.

Réponse. — L'article L. 412-2 du code du travail garantit le libre exercice du droit syndical par les salariés et les services de l'inspection du travail qui ont compétence pour veiller à l'application de ces dispositions peuvent notamment relever les infractions commises par procès-verbal. Il apparaît cependant que les faits signalés par l'honorable parlementaire, qui se seraient déroulés dans les établissements de la Société Citroën, à Clichy, relèvent, de par leur nature, de l'autorité de police et du parquet et, le cas échéant, des juridictions répressives qui ont compétence pour enquêter sur de tels agissements et pour les réprimer en application du code pénal. Il appartient donc aux salariés qui feraient l'objet de menaces ou d'injures de déposer plainte à l'encontre des auteurs présumés de celles-ci. Le ministre du travail et de la participation a néanmoins demandé à ses services de lui communiquer toutes informations en leur possession relatives aux faits signalés par l'honorable parlementaire. Il apparaît que l'inspection du travail n'a à aucun moment été saisie en raison de ces événements. D'autre part, ainsi que l'a indiqué l'honorable parlementaire, les services de l'inspection du travail sont intervenus à la demande de la section syndicale de l'établissement d'Asnières de la Société Citroën à la fin de l'année 1977 et ont constaté que des affichettes y avaient été apposées par des personnes non identifiées mettant en cause un représentant du personnel de cette entreprise, militant du parti communiste français; ces affichettes ont été retirées à l'initiative de l'employeur comme l'honorable parlementaire a dû sans doute en être informé.

Artisanat : généralisation des conventions collectives.

25660. — 2 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport présenté par le Conseil économique et social et par le président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers tendant à la généralisation des conventions collectives aux secteurs qui n'en sont pas dotés et à l'amélioration de l'information sur leur contenu auprès des artisans et leurs salariés. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a réuni la commission supérieure des conventions collectives le 25 mai 1978 afin d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la procédure des négociations collectives et renforcer le dispositif conventionnel. Il a été décidé de procéder à un bilan destiné à faire apparaître les « vides conventionnels » encore existants et de confier à un groupe de travail créé au sein de cette commission la recherche des moyens propres à remédier notamment à cet état de fait, tant au plan d'une réforme de la législation qu'à celui des actions à mener par l'administration en ce domaine. Par ailleurs, en ce qui concerne l'information en matière de conventions collectives, une procédure d'édition par l'administration et de diffusion des textes conventionnels est en cours de réalisation.

Petite-Synthe : fermeture d'une entreprise.

25847. — 28 mars 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave situation des salariés d'un établissement métallurgique de Petite-Synthe. Il lui expose que la fermeture de l'entreprise entraîne le licenciement de cent vingt travailleurs (dont cent dix qualifiés et dix manœuvres) dans une région où plus de 7 300 demandeurs d'emploi sont inscrits à l'agence de Dunkerque. Cette situation est d'autant plus préoccupante que dans le secteur du bâtiment et des travaux publics on licencie également. Il lui signale que lorsque la question de cet abandon d'activité a été posée au syndicat et aux pouvoirs publics, ces réponses sont restées vagues, ce qui prouve à l'évidence que la démonstration de la reatabilité de l'entreprise n'est plus à faire. De plus, ces salariés qui effectuent leur préavis continuent de réaliser d'importantes livraisons d'acier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'emploi des cent vingt salariés de cette entreprise.

Réponse. — La situation des établissements Ferrabéton qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire appelle un certain nombre d'observations. Cette entreprise qui employait cent vingt salariés a pour activité principale la fabrication d'armatures de

béton. Ce secteur industriel a été affecté, d'une part, par les difficultés de la sidérurgie française et, d'autre part, par la baisse d'activité du bâtiment et des travaux publics. Les établissements Ferrabéton ont eu de plus à faire face à un ralentissement des commandes du chantier de Paluel provoqué par des arrêts de travail alors que ce chantier représentait un débouché important pour l'entreprise. La conjonction de ces éléments s'est traduite par une détérioration de la situation financière qui a amené l'entreprise à déposer son bilan le 17 janvier 1978. Le syndic désigné par le tribunal de commerce de Dunkerque, estimant qu'il n'était plus possible de poursuivre l'activité, a licencié la totalité du personnel au mois de février 1978. Compte tenu de la procédure en vigueur en matière de règlement judiciaire et conformément à l'article L. 321-7 du code du travail, les licenciements, dans ce cas, ne sont pas subordonnés à une autorisation; les services compétents du ministère du travail sont simplement informés. Le licenciement collectif étant intervenu pour un motif économique, les travailleurs concernés bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. Les services du ministère du travail font actuellement tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement de ces salariés.

Emploi de jeunes : besoins de l'économie.

25911. — 6 avril 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi des jeunes dans lequel il suggère que soient systématiquement développées, tant au niveau des observatoires économiques régionaux que dans les bassins d'emplois, les études prévisionnelles sur les perspectives d'évolution des besoins de l'économie en travailleurs des divers niveaux de qualification professionnelle.

Réponse. — Les études prévisionnelles visant à assurer une meilleure adéquation entre les besoins de l'économie et leur évolution et, d'autre part, les contenus et niveaux de qualification des formations professionnelles dont devraient être pourvus les jeunes issus de l'appareil de formation, ont fait l'objet, au cours des dix dernières années, de la préoccupation constante du Gouvernement pour la préparation des VI^e et VII^e Plans d'équipement et de productivité. Récemment, en réponse à une recommandation de la CEE, reprise par le Conseil économique et social et qui met l'accent sur la nécessité de réduire le décalage croissant entre les caractéristiques des jeunes accédant au marché du travail et le profil des postes qui leur sont offerts, un groupe de travail a été créé réunissant des représentants du ministère de l'éducation et ceux de mon propre département ministériel. Ce groupe s'est fixé, entre autres objectifs, l'étude au niveau régional des améliorations à apporter à la prévision en matière d'ajustement de la formation professionnelle aux besoins de l'économie. Il est apparu, en effet, que la méthode statistique et globale, utilisée pour la planification nationale ne pourrait permettre la définition d'une politique concrète de rapprochement de l'offre et de la demande de qualification que dans la mesure où elle serait corrigée et complétée par la connaissance de données qualitatives tenant compte des caractéristiques locales. Ainsi, une nouvelle méthodologie est actuellement expérimentée, s'appuyant notamment sur l'analyse des trajets d'insertion professionnelle des jeunes — grâce à la mise en place, par le CEREQ, de l'observatoire des entrées dans la vie active — et sur l'étude des mouvements de la main-d'œuvre à l'intérieur des bassins d'emploi — migrations interentreprises et mobilité interne à l'entreprise en fonction des pratiques d'embauche, de promotion, de formation continue, etc. — Cette nouvelle approche du problème de l'adéquation formation-emploi devrait fournir, dès le mois de juin, des résultats disponibles pour la région et les deux bassins d'emploi choisis comme lieux d'expérimentation, et permettre à la rentrée 1978 la mise en place de groupes de travail opérationnels dans les régions. Ces groupes régionaux, réunissant des représentants des administrations concernées et les principaux acteurs socio-professionnels locaux, devraient aboutir à la définition d'une politique rationnelle d'investissement régional, où l'implantation des établissements et centres de formation, l'orientation des actions et des stages post-scolaires tiendraient compte des réalités locales de l'emploi, ainsi que de l'évolution des structures et des conditions de travail.

Agences pour l'emploi : recrutement de prospecteurs placiers.

25912. — 6 avril 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi des

jeunes. Il est demandé que l'agence nationale joue pleinement son rôle à savoir procurer au jeune demandeur un emploi correspondant à sa qualification et éventuellement l'aider à faire valoir ses droits en matière de protection sociale. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les perspectives de recrutement d'un nombre accru de prospecteurs placiers ayant une expérience importante de la vie en entreprise.

Réponse. — Des mesures sont déjà appliquées, d'autres sont à l'étude tendant à permettre à l'agence nationale pour l'emploi, d'assurer pleinement sa mission fondamentale de service public de placement. Il s'agit de privilégier le traitement des problèmes d'insertion et de réinsertion professionnelles des demandeurs sans pour autant négliger la garantie de leurs droits sociaux. A cet effet, des réformes sont introduites dans les domaines de l'accueil, de l'information et du conseil professionnel, les personnalisant et associant activement les demandeurs au choix de leur itinéraire professionnel, et des emplois susceptibles de leur convenir immédiatement ou après formation. La rationalisation des processus de leur prise en charge conduit à un meilleur suivi des intéressés notamment de ceux dont les cas sont les plus difficiles. Des techniques perfectionnées d'analyse et de rapprochement de l'offre et de la demande sont mises en œuvre et les unités opérationnelles de l'ANPE réorganisées, dans le sens d'une plus grande efficacité et de l'amélioration de la qualité des prestations fournies aux usagers. Enfin, la collecte des offres est intensifiée et systématisée grâce à des contacts avec les entreprises, méthodiquement préparés et dont la périodicité et le rythme sont planifiés. La finalité en est l'instauration de relations ouvertes et fécondes entre la section locale de l'ANPE et les employeurs de son ressort afin non seulement d'obtenir la spontanéité de la déclaration d'offre mais aussi de faciliter aux prospecteurs placiers la connaissance de la vie des entreprises, de leur évolution et de leurs prévisions en matière d'emploi. Parallèlement, un enseignement est dispensé à ces agents pour mieux maîtriser leur métier. Pour permettre à l'établissement d'atteindre ces objectifs des moyens nouveaux ont été accordés par le Gouvernement. C'est ainsi que l'objectif des prospecteurs placiers est passé de 2 605 agents en 1975, à 2 834 en 1976 et 2 954 en 1977 pour s'élever, selon les prévisions fixées, à 3 115 en 1978.

Toulouse : situation critique de l'emploi.

26073. — 20 avril 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la détérioration permanente du marché de l'emploi à Toulouse. En effet, « Azote et produits chimiques » et « ABG Semca (électronique) » viennent d'annoncer des restructurations qui entraînent un nombre important de suppressions d'emplois. Les mesures préconisées à « APC » pour « assainir » la situation aboutiraient au licenciement de 450 personnes, dont 330 sur Toulouse, par le débauchage autoritaire des employés âgés de cinquante-six ans, entraînant l'abandon de certains ateliers, la compression du personnel administratif et la réduction de la recherche. Il semble que le démantèlement de cette entreprise soit prévu dans l'immédiat. Quant à la deuxième entreprise, l'« ABG Semca », 450 emplois sont menacés ; le conseil d'administration doit se prononcer le 26 avril sur d'éventuelles mesures de licenciement, alors que les carnets de commandes de ladite entreprise, sous-traitante des grands avionneurs, sont remplis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que le marasme social que connaît Toulouse et Midi-Pyrénées ne s'aggrave, pour assurer le maintien de l'activité de l'APC à Toulouse et éviter les suppressions d'emplois à « ABG Semca » qui tourne « comme aux plus beaux jours ».

Réponse. — La situation des entreprises ABG Semca et APC qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. En premier lieu, l'entreprise Azote et produits chimiques spécialisée dans la fabrication des engrais et des autres produits dérivés de l'azote emploie 2 832 salariés dans ses différents établissements, dont 1 924 à Toulouse. En 1976 ce secteur d'activité a été affecté par une crise due en particulier à un effritement des prix intérieurs et à une baisse des ventes à l'exportation. Alors qu'en 1977 les résultats de la profession se sont améliorés, l'entreprise APC a continué de subir de lourdes pertes d'exploitation. Afin de rétablir son équilibre financier la direction de l'entreprise a estimé nécessaire de restructurer ses activités. Cette restructuration passe par la réalisation d'économies dans les dépenses d'exploitation et d'entretien des unités de production, mais également par des investissements supplémentaires, notamment dans l'établissement de Toulouse, destinés à accroître les productions jugées les plus compétitives. Dans le cadre de ces mesures de redressement, la direction a informé les organisations syndicales qu'un allègement d'effectifs se traduisant par un départ anticipé du personnel ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et huit mois était indispensable. En contrepartie la direction s'est engagée à

garantir aux travailleurs concernés un revenu égal à 80 p. 100 de leur rémunération nette. A propos de l'entreprise ABG Semca les observations suivantes doivent être faites. Les établissements ABG situés à Paris et Semca situés à Toulouse ont fusionné en 1971. 441 salariés sont employés à Paris et 454 à Toulouse. Cette entreprise qui travaille essentiellement pour l'aéronautique fabrique des moteurs pour le démarrage des réacteurs et des appareils de conditionnement d'air. L'entreprise produit également du matériel médical et du matériel servant à la protection contre les incendies. Malgré cette technologie de pointe, ABG Semca se heurte à un problème de rentabilité. Si le carnet de commande est correctement garni du fait de la réalisation du programme Airbus, ses effets sur le chiffre d'affaires ne devraient être ressentis, d'après la direction de l'entreprise, qu'en 1979. Avant que ce redressement intervienne, les responsables de l'entreprise prévoient pour l'exercice 1978 des pertes d'exploitation susceptibles de mettre en péril l'avenir de l'entreprise. Pour éviter une dégradation irréversible de la situation ABG Semca estime indispensable de faire des économies en réduisant l'ensemble de ses charges fixes dont les frais de personnel. En conséquence, la direction a l'intention de procéder à une compression d'effectifs, notamment dans les services d'études et les services commerciaux. La restructuration de ces services permettra d'achever une fusion qui jusqu'alors n'avait pas été menée à son terme. Cette réduction de personnel concerne 44 salariés à Paris et 16 salariés à Toulouse. Un certain nombre de ces salariés, compte tenu de leur âge, pourront bénéficier de ressources qui leur assureront jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite 70 p. 100 de leur salaire net antérieur. Cette mesure s'accompagne d'une réduction de l'horaire pratiqué antérieurement, l'entreprise compensant partiellement la baisse de rémunération qui en résulte. Le projet de licenciement en est pour l'instant au stade consultatif ; lorsque le délai imparti aux procédures de consultation sera écoulé, le directeur départemental du travail ou par délégation l'inspecteur du travail, sera amené à prendre une décision. Conformément à l'article L. 321-9 du code du travail cette décision sera prise après une enquête approfondie destinée notamment à vérifier le bien-fondé du motif économique invoqué et à apprécier la portée des mesures destinées à faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement n'aura pu être évité.

Chômeurs sans indemnité de chômage : protection.

26164. — 27 avril 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences qui résultent d'un haut niveau de chômage, pour les familles, en particulier dans le cas où les travailleurs ne bénéficient pas de l'indemnité de chômage. Il lui demande s'il pourrait envisager l'abolition des procédures de saisie, de coupures d'électricité et de gaz, d'expulsion pour tous travailleurs se trouvant dans cette situation.

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire susceptibles de permettre aux travailleurs sans emploi de surmonter, en dépit de l'aide que leur apporte le dispositif d'indemnisation du chômage, les difficultés que leur réservent les contraintes et les besoins de la vie quotidienne relèvent de la compétence notamment du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du garde des sceaux, ministre de la justice. Le ministre du travail et de la participation leur fait part de la question posée pour le cas où des mesures libérales pourraient être envisagées en faveur des intéressés.

Déqualification des jeunes.

26179. — 28 avril 1978. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer : 1° quelle est, en matière d'emploi, la situation des titulaires de CAP et de BEP qui, durant la période 1968-1975, occupaient pour environ 40 p. 100 d'entre eux en moyenne un poste d'ouvrier non qualifié pendant cinq ans au moins ; 2° quel est le pourcentage de jeunes qui postulent un emploi sans avoir de qualification ; 3° quelles dispositions seront mises en œuvre pour que soit combattue activement la déqualification des jeunes.

Réponse. — Les premiers travaux menés par le CEREQ dans le cadre de l'observatoire national des entrées dans la vie active permettent d'apprécier les conditions de l'insertion professionnelle des jeunes quelques mois après la fin de leur scolarité. Ces travaux montrent que les enseignements de CAP et BEP industriels débouchent surtout sur des emplois d'ouvriers spécialisés ou qualifiés et exceptionnellement (3 p. 100) de manoeuvres. Par ailleurs, les données de l'enquête emploi de l'INSEE montrent que 23 p. 100 des jeunes entrés dans la vie active en 1976-1977 ne possédaient aucun diplôme.

Cette proportion est de 26 p. 100 parmi l'ensemble de la population active et de 35 p. 100 parmi les actifs de plus de quarante ans. Ces données montrent une élévation constante du niveau moyen de formation de la population française et traduisent l'importance de l'effort consacré à la formation des jeunes que ce soit au niveau des formations initiales ou au niveau de la formation professionnelle des adultes. Enfin, le pacte national pour l'emploi, qui sera reconduit en 1978 et 1979, a représenté un effort important pour assurer une bonne insertion professionnelle des jeunes en 1977 : 230 000 jeunes ont bénéficié directement d'une embauche définitive ; 108 000 jeunes recrutés comme apprentis vont recevoir une formation professionnelle complète débouchant sur un métier ; 31 000 contrats emploi-formation ont permis à des jeunes d'acquérir une qualification professionnelle adaptée à l'emploi ; 69 000 stages de formation ont donné à des jeunes une formation théorique complémentaire ; 146 000 stages pratiques en entreprise ont assuré une meilleure transition entre le milieu scolaire et la vie professionnelle et leur ont permis de s'orienter vers le métier de leur choix.

Stages emploi-formation : retards dans le règlement des salaires.

26259. — 9 mai 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que causent à un très grand nombre de salariés les retards apportés dans le règlement des salaires versés au cours de stages emploi-formation de six mois pris en charge par l'Etat et organisés par l'association pour la formation professionnelle des adultes. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faire cesser ces retards dont certains se montent à quatre ou cinq mois.

Réponse. — Le nombre très important de stagiaires accueillis en entreprise au titre de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes a imposé un surcroît de travail aux centres de l'association pour la formation professionnelle des adultes, chargés de leur rémunération. Le recours à un traitement informatisé et l'affectation de personnels supplémentaires ont permis de résorber les retards qui étaient en effet apparus dans le versement des premières rémunérations des stagiaires. Il convient également de signaler que bon nombre de ces retards étaient dus moins au fonctionnement de l'administration qu'à l'acheminement tardif de dossiers eux-mêmes incomplets par les chefs d'entreprise.

Communes touristiques : fermeture des commerces le dimanche.

26327. — 12 mai 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la fermeture obligatoire du dimanche des commerces et magasins dans les stations classées compromet l'activité touristique, notamment les jours d'affluence et tous les week-ends de l'année, et porte atteinte à l'image de marque des communes. Il lui demande s'il envisage sur ce point une modification du code du travail.

Réponse. — En vertu de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire des salariés doit être donné le dimanche. Les articles L. 221-6 et suivants ouvrent certaines possibilités de déroger à cette obligation selon une procédure fixée aux articles R. 221-1 et suivants. Enfin, l'article L. 221-17 permet, lorsque certaines conditions sont réunies, la fermeture le dimanche par arrêté préfectoral de tous les commerces d'une profession et d'une zone géographique déterminées de manière à ne pas fausser la concurrence entre les établissements. L'application de ces dispositions permet donc l'attribution de dérogations au repos dominical dans les cas exceptionnels prévus par la loi, c'est-à-dire lorsque l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche à l'ensemble du personnel d'un établissement compromettrait son fonctionnement normal ou porterait préjudice au public. Ces conditions ne paraissent pas réunies a priori dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, sous réserve, bien entendu, de l'avis qui pourrait être formulé par les services compétents au niveau départemental s'ils étaient saisis de demandes précises. En effet, l'on ne saurait considérer que les touristes sont motivés, dans leurs déplacements vers les stations, par le désir d'effectuer des achats. En outre, les salariés demeurent particulièrement attachés au principe d'un repos accordé collectivement le dimanche qui leur permet une véritable participation à la vie sociale, de sorte qu'une modification de ce principe ne pourrait être considérée par eux que comme un recul sur le plan social. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante, celle-ci ouvrant certaines possibilités de dérogation lorsque cela se justifie soit en raison d'impératifs techniques, soit pour protéger les intérêts généraux du public.

Sauvegarde de l'emploi dans une entreprise.

26398. — 19 mai 1978. — **M. Michel Moreigne**, inquiet de la situation de l'entreprise BOS, à Guéret, qui touche 170 familles, demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il est susceptible de prendre pour la sauvegarde de l'emploi dans cette société.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des établissements BOS, situés à Guéret (Creuse), appelle les observations suivantes. Cette entreprise, employant 165 salariés, avait pour activité principale la fabrication de lampadaires pour l'éclairage public. La baisse d'activité du bâtiment et des travaux publics, et notamment la diminution des grands programmes immobiliers, ont entraîné pour l'entreprise une chute brutale des commandes qui n'a pu être compensée par les débouchés à l'exportation. Au début de l'année 1978, l'entreprise a essayé d'adapter ses capacités de production à sa charge de travail en réduisant l'horaire hebdomadaire pratiqué dans l'établissement, la convention de chômage partiel qu'elle a conclue avec la direction départementale du travail a permis de compenser la baisse de rémunération des salariés concernés. Ces mesures se sont néanmoins révélées insuffisantes ; la situation financière de l'entreprise s'étant dégradée de façon irréversible, le tribunal de commerce de Paris a, par un jugement du 29 mai 1978, mis l'entreprise en règlement judiciaire. Le syndic désigné à cette occasion a licencié, le 7 juin 1978 la totalité du personnel. Compte tenu des procédures en vigueur en matière de règlement judiciaire les licenciements collectifs ne sont pas, dans ce cas, soumis à une autorisation administrative ; les services compétents du ministère du travail sont simplement informés des mesures prises par le syndic concernant le personnel.

Hôtellerie et restauration parisiennes : situation de l'emploi.

26546. — 30 mai 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la dégradation de la situation de l'emploi dans l'hôtellerie et la restauration parisienne et le refus des employeurs d'appliquer le décret du 15 juin 1937. Le nombre des salariés privés d'emploi des hôtels, cafés et restaurants parisiens va croissant. Cependant des possibilités de création d'emplois existent, et cela en application des articles L. 212-1 à L. 212-4 du code du travail et du décret du 15 juin 1937 relatif à la semaine de quarante heures. En effet le décret du 15 juin 1937 prévoit que « les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} du présent décret, occupant plus de deux ouvriers ou employés et situés dans des localités comptant au moins 80 000 habitants devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, se conformer obligatoirement au mode de répartition ci-après, appliqué par roulement, pour permettre le cas échéant leur fonctionnement pendant les sept jours de la semaine. Répartition égale sur cinq jours ouvrables des heures de présence, fixées pour chaque catégorie de personnel, de manière à assurer à chaque ouvrier ou employé un repos de deux journées consécutives ». Toutefois ces dispositions sont loin d'être rigoureusement appliquées par les employeurs de l'hôtellerie et de la restauration de la capitale ; ils persistent à vouloir imposer à leur personnel la répartition de la durée hebdomadaire du travail sur six jours, privant ainsi les salariés intéressés du bénéfice du deuxième jour de repos hebdomadaire auquel ils peuvent prétendre. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les articles L. 212-1 à L. 212-4 du code du travail et le décret du 15 juin 1937 par les employeurs des hôtels, cafés et restaurants, qui s'y refusent.

Réponse. — L'application des dispositions rappelées par l'honorable parlementaire s'est heurtée, dès l'origine, à des obstacles qui n'ont pas paru surmontables. Ces obstacles sont dus, pour une part sans doute, au problème que pose l'organisation du travail dans des entreprises qui doivent fonctionner six ou même sept jours par semaine, alors que l'horaire individuel des salariés est réparti sur cinq jours seulement. Les employeurs se montrent forcément réservés devant les deux solutions que ce problème peut comporter, c'est-à-dire soit l'engagement d'un personnel pléthorique, soit le recours à des extras avec tous les aléas que cela présente ; l'une et l'autre formule entraînant, dans une certaine mesure, un accroissement des charges salariales. Mais, qui plus est, dans une profession où les pourboires constituent, pour de nombreuses catégories de personnel, soit l'intégralité de la rémunération, soit un casuel non négligeable, une absence d'une journée est d'abord ressentie, par les travailleurs, comme une réduction de revenus et l'on comprend que les intéressés ne soient pas non plus favorables à une répartition sur cinq jours de la durée du travail. Si, en dépit du mécontentement que l'on ne pourrait manquer de susciter en passant outre à ces considérations, on s'orientait vers une application rigoureuse du décret de 1937, on n'aboutirait pas à une situation

réellement bénéfique pour l'ensemble des travailleurs concernés, car on ne peut considérer comme telle le résultat d'une mesure qui ne déboucherait pas sur une véritable création d'emplois, mais seulement sur une répartition différente de la même tâche globale. Au surplus, il est à prévoir que les salariés dont l'horaire hebdomadaire viendrait à être réparti sur cinq jours, désireux de remédier au manque à gagner, deviendraient des candidats naturels aux emplois de remplaçants en extra, de sorte que la nouvelle répartition de la somme de travail tendrait à se faire sur les mêmes personnes que précédemment. Il faut enfin signaler que, dans la faible mesure où elle aurait une incidence sur l'emploi, la répartition dont il s'agit provoquerait un alourdissement des coûts. Si donc il paraît inopportun de modifier impérativement, dans l'immédiat, une situation de fait dont le maintien s'explique par les raisons ci-dessus exposées, en revanche il est intéressant de favoriser un mouvement amorcé sur le plan contractuel dans le sens désiré par l'honorable parlementaire. Ce mouvement, qui s'est dessiné d'abord dans les établissements des plus hautes catégories, forcément moins contraints sur le plan des effectifs, est certainement de nature à gagner, à plus ou moins court terme, les salariés des entreprises moins importantes, qu'il est assurément souhaitable de voir bénéficier de conditions d'emploi analogues à celles du personnel desdits établissements.

Prime de transport.

26591. — 6 juin 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la modicité croissante de la prime de transport, du fait notamment du relèvement des tarifs de la RATP et des trains de banlieue, et il demande si les pouvoirs publics vont bientôt proposer des mesures concrètes pour la revaloriser.

Réponse. — Le montant de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 a été relevé, jusqu'à ces dernières années, lors de chaque augmentation du prix des cartes hebdomadaires (RATP et SNCF banlieue), la dernière révision ayant été effectuée par le décret n° 70-89 du 30 janvier 1970, qui a fixé le taux de la prime à 23 francs par mois. Cependant, bien que les tarifs de transport ci-dessus rappelés aient été augmentés depuis 1975, chaque année au 1^{er} juillet, le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder au relèvement du montant de la prime de transport instituée au profit des salariés de la région parisienne en raison, d'une part, de la création de la « carte orange », utilisable sur l'ensemble des réseaux de transports en commun de la région parisienne (RATP, SNCF et ATRP) qui, de ce fait, se révélait plus avantageuse que la carte hebdomadaire et, d'autre part, de l'extension et de l'augmentation du taux de la taxe prévue par les lois n°s 71-559, 73-640 et 75-580 des 12 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 5 juillet 1975, destinée au financement des transports et mise à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés. Il est apparu en effet que la prime spéciale uniforme de transport, créée à une époque où les salaires étaient fixés par voie réglementaire et où la très grande majorité des salariés empruntaient les transports en commun, avait perdu de par son caractère indifférencié, l'essentiel de sa justification. De plus, par sa nature même, la prime, qui représente pour l'Etat et les entreprises une charge importante, ne peut apporter, contrairement au versement de la taxe « transport » par les employeurs, une contribution réelle à la mise en œuvre de la politique de promotion des transports en commun décidée par le Gouvernement. Il paraît donc préférable de maintenir le taux de la prime spéciale uniforme de transport à son niveau actuel afin d'en alléger progressivement le poids relatif, étant observé que la charge du versement par les employeurs de la taxe « transport » croît, pour sa part, à un rythme égal ou supérieur à celui des salaires.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.